DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Consultation parallélisée du public par voie électronique
Demande d'autorisation environnementale pour la construction
du parc éolien de la Côte Moret constitué de
6 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de
Thonnance-les-Moulins (52230)



Pétitionnaire : Société C.E.P.E. COTE MORET
dont le siège est situé 330 rue du Mourelet 84000 Avignon

Enquête publique ouverte
du 20 juillet 2026 à 09 heures au 21 octobre 2026 à 18 heures

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur :

RORET Bernard, titulaire.

ZUGNO Dario, suppléant.

SOMMAIRE
(Pages 2 et 3)

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 - PRESENTATION DE L'OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.1. Présentation du pétitionnaire	4
1.2. Présentation de l'enquête publique	4
1.2.1. Présentation du projet	4
1.2.2. Historique du projet	5
1.3. Cadre juridique de l'enquête publique	6
1.4. Les caractéristiques techniques du projet	7
1.4.1. - Choix du site - Généralités	7
1.4.2. - Localisation du site	8
1.4.3. - Implantations des éoliennes et des postes de livraison	8
1.4.4. - Distanciation des éoliennes des habitations	9
1.4.5 - Démantèlement	10
1.4.6. - Servitudes	11
1.5. Etude d'impact et de danger	11
1.5.1. - Contexte éolien	11
1.5.2. - Contexte physique	13
1.5.3. - Contexte paysager	14
1.5.4. - Contexte environnemental et naturel	16
1.5.5. - Contexte humain	18
1.5.6. - Enjeux identifiés du territoire	19
1.5.7. - Mesures ERC (Evitement – Réduction – Compensation)	20
1.5.8. - Approche financière locale	20
1.6. Avis obligatoires	22
1.6.1. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)	22
1.6.2. Avis du SNIA-DGAC	23
1.6.3. Avis de la Direction Circulation Aérienne Militaire	23
1.6.4. Réponse de C.E.P.E. COTE MORET à la DGAC- SNIA	23
1.6.5. Réponse de C.E.P.E. COTE MORET à la MRAe	24
2 - DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	26
2.1. Le dossier :	26
2.2. Documents annexes joints au dossier d'enquête	27
3 - CONCERTATION PREALABLE	28
3.1. Les élus	28
3.2. La population	28
3.3. Les PPA (Personnes Publiques Associées)	29
4 - PUBLICITE DE L'ENQUETE	30
4.1. Publicité de l'enquête	30
4.1.1. Les affichages légaux	30
4.1.2. Les parutions légales dans la presse	30
4.1.3. Les autres mesures de publicité	31
4.1.4. Les réunions publiques	31

5 – ORGANISATION DE L'ENQUETE	**32**
5.1. Désignation du Commissaire enquêteur	**32**
5.2. Préparation de l'enquête	**32**
5.2.1. Contacts préliminaires	**32**
5.2.2. Concertation sur l'organisation de l'enquête	**32**
5.3. Organisation de l'enquête	**33**
6 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	**33**
6.1. Déroulement de la procédure	**33**
6.2. Déroulement des permanences	**34**
6.3. Difficultés rencontrées ou incidents	**35**
7 – EXAMEN et TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	**35**
7.1. Analyse quantitative des interventions	**35**
a) Participation des collectivités	**35**
b) Participation du public	**36**
7.2. Situation comptable des interventions	**37**
7.3. Analyse qualitative	**37**
7.4. Thèmes et sous-thèmes retenus par le Commissaire enquêteur	**38**
7.4.1. Traitement des observations	**38**
7.4.2. Choix des thèmes des contributions	**39**
7.4.3. Recensement des observations reçues	**40**
7.5. Analyse détaillée des observations, mémoire réponse du pétitionnaire et commentaires du Commissaire enquêteur	**44**
7.5.1. *Généralités*	**44**
7.5.2. *Etude thématique et analyse des observations, mémoire et commentaires du CE*	**45**
1 – Procédure d'enquête – Organisation et déroutement de l'enquête publique	**45**
2 – Dossier – Information du public – Contenu	**46**
3 – Projet	**54**
4 – Impacts environnementaux : Avifaune – Chiroptères – Milan royal – Eloignement forêts - Couloirs migratoires	**66**
5 – Impacts paysagers : Visuel – Développement éolien – Distance habitat – Encerclement-Saturation – Effets cumulés – Espacement entre éoliennes – Occupation des sols – Mesures ERC	**83**
6 – Impacts sur le patrimoine : Bâti – Dépréciation – Historique et culturel	**101**
7 – Impacts sur la santé : Humaine et animale – Acoustique – Infrasons – Electromagnétiques – Effets stroboscopiques –Cadre de vie	**109**
8 – Mesures du vent – Points de mesures	**114**
9 – Servitudes – Raccordement électrique – Perturbations radio/TV – Sécurité	**114**
10 – Enjeux économiques – Politique éolien – Retombées économiques – Indemnisation – Compensation	**116**
11 – Démantèlement : Recyclage – Procédure – Coût	**130**
12 – Climat social	**133**
13 – Services de l'Etat – PPA – Collectivités	**134**
14 – Remarques générales ou conclusions du pétitionnaire (Mémoire réponse)	**135**
7.5.3. Conclusion du Commissaire enquêteur	**137**

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- CONCLUSIONS

2- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TROISIEME PARTIE : 14 ANNEXES

1 - PRESENTATION DE L'OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET EOLIEN

1.1. Présentation du pétitionnaire :

Le demandeur de l'autorisation environnementale et maître d'ouvrage est la **C.E.P.E. COTE MORET qui** est une société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1 000,00 € ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon. Elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 993 274 315.

Le parc éolien est situé sur la commune de Thonnance-les-Moulins (52230) qui appartient à la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne.

L'objectif final de la Société ci-dessus est la construction d'un parc éolien. L'exploitation technique du parc éolien, incluant le suivi et la surveillance, sera confiée par la C.E.P.E. COTE MORET à un prestataire hautement qualifié et expérimenté (comme RES Services, Valemo, EDF Renouvelables Services, etc). Cet exploitant s'assure du suivi du parc éolien et de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

La **C.E.P.E. COTE MORET** est une filiale de Q ENERGY France, elle-même détenue par Q Energy Solutions, appartenant au groupe Hanwha Solutions basé à Séoul.

Q ENERGY France développe, construit et exploite des installations de production d'énergies renouvelables depuis 1999. Pionnière de l'industrie des énergies renouvelables en France depuis plus de 25 ans, la société est à l'origine de 1,9 GW de projets d'énergie renouvelable développés et/ou construits sur tout le territoire et emploie plus de 300 personnes au sein de ses 7 agences régionales.

1.2. Présentation de l'enquête publique :

1.2.1 - Présentation du projet :

La présente enquête publique correspond au projet dénommé « **Parc éolien de la C.E.P.E. COTE MORET** situé à Thonnance les Moulins.

Le parc éolien, appelé « CEPE Côte Moret », concerne l'implantation de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 7 MW maximum, pour une production d'électricité verte estimée à environ 67 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 27 000 personnes, chauffages inclus. L'économie annuelle de CO2 est estimée à 24 500 tonnes.

A noter que dans le dossier soumis à enquête publique, le choix des éoliennes à 180 mètres de hauteur en bout de pâle est la base de travail. Le choix du modèle sera définitif lors de la décision d'exploitation.

Chaque éolienne, d'une hauteur en bout de pâle de 180 mètres disposera d'un mât avec un rotor à 105 mètres et un rayon de rotation de la pâle de 75 mètres. Pour les 6 éoliennes, les plateformes destinées à accueillir les engins d'installation, de maintenance, et les aérogénérateurs pour toute la durée de vie seront d'environ 4 740 m2 soit 0,47 ha.

Les fondations sont de forme circulaire, de dimension d'environ 20 m de large à leur base et se resserrent jusqu'à environ 5 m de diamètre. Elles sont situées dans une fouille un peu plus large. La base des fondations est située entre 3 et 5 m de profondeur.

Les accès nécessaires à la construction puis l'exploitation du parc sont de 8 100 mètres. Ces accès sont en grandes majorités des pistes déjà existantes, incluant 2 650 mètres de pistes à améliorer et 3 900 mètres de pistes à élargir, complétées par 1 660 mètres de pistes à créer.

Les machines produiront un courant électrique de 690 à 950 volts dont la tension sera relevée à 20 000 volts par un transformateur placé dans le mât tubulaire.

Dans la mesure où les transformateurs sont inclus dans les éoliennes (nacelles), il n'y aura pas de cabine installée au pied de chaque aérogénérateur, cependant trois postes de livraison seront implantés à proximité des éoliennes E1, E4 et E6, au plus proche de la RD 151 reliant Germay à Soulaincourt. Toutes les éoliennes sont reliées entre elles et jusqu'aux postes de livraison par un réseau électrique enterré de 20 000 volts d'une longueur du raccordement électrique interne d'environ 2 000 m.

La construction du chantier s'appuiera également sur 5,2 ha de surface temporaire, valant pour les accès comme pour les plateformes de stockage. La réalisation du parc éolien de Côte Moret nécessitera de 6 à 12 mois de travaux.

Au vu des données disponibles dans le S3RENR Grand Est et des informations disponibles sur le site de Caparéseau, les postes sources à proximité du parc éolien de Côte Moret sont Froncles, situé au Sud, à environ 20 km à vol d'oiseau et Joinville, situé à l'Est, à environ 13 km à vol d'oiseau.

Le raccordement des postes de livraison sera réalisé par un câble de 20 000 volts, enterré sur les accotements de chemins communaux et du domaine public. Cependant, la liaison du poste de livraison au poste source est du ressort de la Société ENEDIS, tant pour le lieu du poste source que de l'itinéraire à emprunter. Le pétitionnaire se conformera au choix d'ENEDIS, choix qui dépend de la capacité d'absorption ou d'accueil du poste source retenu.

1.2.2. - ***Historique du projet:***

- 2021 : Lancement du projet, premiers échanges avec la commune puis avec les exploitants agricoles.

- 2021/2022 : Prise de contact avec les communes de Thonnance-les-Moulins et Lezéville.

– Conseil municipal de Thonnance-les-Moulins : Proposition de projet éolien de la commune.

- 2023 : Délibération de la commune de Thonnance-les-Moulins afin d'autoriser les études ainsi que l'utilisation du foncier communal par la société QENERGY.

- 2023 : Lancement des études environnementales.

- 2023 : Installation d'un mât de mesure de l'activité des chiroptères de 44,90 mètres de hauteur.

- 2023 : Tenue de deux permanences d'information du public organisées en amont de la conception de l'implantation.

- 2023 : Prise de contact avec la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et intégration des EnR dans le prochain PLUi.

- 2023 : Présentation des zones d'accélération à la mairie de Thonnance-les-Moulins.

- 2023 : Réception des premières études environnementales et adaptation du projet.

- 2024 : Création d'un site internet projet.

- Mars et mai 2024 : Lettres d'information distribuées aux riverains.

- 2024 : Concertation avec les élus et l'ensemble des acteurs du territoire : associations, riverains, etc.

- 2024 : Retour des études environnementales et adaptation de l'implantation du projet en conséquence.

- 2024 : Modification du projet et de l'implantation des machines suite à évolution réglementaire de l'armée.

- 2025 : Concertation préalable et comité de projet.

- 2025 : Elaboration du dossier de demande d'autorisation et réunion avec les services instructeurs (préfecture, DREAL).

- 23 février 2026 : Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

- 06 mars 2026 : Rapport de recevabilité de l'Inspecteur ICPE.

- 30 avril 2026 : Avis de la MRAe.

- 04 mai 2026 : Saisine du TA par la Préfecture.

- 12 mai 2026 : Désignation du Commissaire enquêteur par le TA.

- 17 juin 2026 : Arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation publique.

- 20 juillet 2026 : Ouverture de la consultation parallélisée, d'une durée de trois mois.

1.3. Cadre juridique de l'enquête publique :

La réalisation de ce projet est soumise aux dispositions du Code de l'environnement, pour ce qui concerne les IPCE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Il en est de même :
- pour ce qui concerne la conduite de l'enquête publique (cf article L 123-1 à L. 123-13 du Code de l'Environnement et Ordonnance 2016-1060 du 03 Août 2016).
- pour ce concerne la procédure de consultation effectuée dans le cadre de la Loi Industrie Verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et son Décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024, l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement modifié par Loi n° 2025-794 du 11 août 2025 - art. 3 (V).
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la Loi Industrie Verte et de simplification en matière d'environnement.

Le parc éolien de La C.E.P.E. COTE MORET est soumis à la procédure d'autorisation des IPCE prévue par l'article L 511-9 du Code de l'environnement. Sous la rubrique : *« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie du vent, regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ».*

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment les Grenelle I et II, les COP successives et la Programmation Pluriannuelle de l'énergie.

Ainsi, en France, deux textes principaux fixent les objectifs pour le développement des énergies renouvelables : la Loi de Transition Energétique et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). La loi de Transition Energétique a pour objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030, tandis que la nouvelle PPE3 fixe un objectif de capacité installée de 24,1 GW en mars 2026, avec un objectif de 31 GW en 2030 et 35 à 40 GW en 2035. Cela implique un rythme annuel d'installation de 1,75 GW.

En Région Grand Est, la production d'énergie (SRADDET) issue de l'éolien devra atteindre en 2030 : 12 000 GW et en 2050 : 18 000 GW.

La demande d'autorisation en date du 12 novembre 2025, qui vaut demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) et demande de permis de construire, a été enregistrée le 23 février 2026 en Préfecture à Chaumont. Le dossier a été enregistré sous n° AIOT n° 0100308893 du 23/02/2026.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) est saisie le 13 mars 2026. Elle a instruit la demande d'autorisation unique et rendu son avis à la date du 30 avril 2026. Le

pétitionnaire a fait réponse à la MRAe dans le cadre de la nouvelle procédure de consultation, en septembre 2026.

Le 06 mars 2026, l'Inspecteur (ICPE) émet un rapport de recevabilité du dossier.

La demande d'autorisation envoyée le 04 mai 2026 au Préfet des Vosges, sollicitant les communes de Grand et Trampot, susceptibles d'être concernées par le projet, reçoit une suite favorable le même jour.

La demande d'autorisation envoyée le 04 mai 2026 à la Préfète de la Meuse, sollicitant les communes de Bure, Chassey-Beaupré, Gondrecourt-le-Château, Mandres-en-Barrois et Montiers-sur-Saulx, susceptibles d'être concernées par le projet, reçoit une suite favorable le 12 mai 2026.

Le 12 mai 2026, décision N° E26000061/51 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur. Cette désignation est accompagnée de la lettre de saisine de la Préfecture de la Haute-Marne datée du 04 mai 2026.

Le 17 juin 2026, l'arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00101 de Madame la Préfète de la Haute-Marne prescrit l'ouverture de l'enquête, et en précise les modalités.

Ainsi, la présente enquête publique vise à :

* Présenter au public le projet et son impact sur l'environnement.
* Permettre à toute personne de consulter le dossier d'enquête (formulaires papier et électronique) durant les horaires d'ouverture du secrétariat de mairie ou lors des permanences du Commissaire enquêteur, en mairie de Thonnance-les-Moulins, et enfin sur les sites dédiés, par voie électronique, aux adresses suivantes :

https://www.registre-dematerialise.fr/7368

cotemoret-projet@qenergy.eu

* Faire connaître ses observations par insertion dans le registre d'enquête, déposé dans la mairie précitée et par courrier manuscrit, durant les horaires d'ouverture des mairies et les permanences, mais également verbalement au Commissaire enquêteur, et enfin sur le site dédié, par voie électronique à l'adresse suivante :

consultation-du-public-7368@registre-dematerialise.fr

* Porter ainsi à la connaissance du Commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de l'impact sur l'environnement de ce projet.

Cette procédure démocratique d'enquête publique permet à tous citoyens, de s'impliquer dans le projet, par la prise de connaissance ou par l'émission d'un avis, en vue d'être associé à la décision administrative.

1.4. Les caractéristiques techniques du projet :

1.4.1 – Choix du site - Généralités :

Le porteur du projet justifie le choix du site par :

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau.
- Une zone d'implantation permettant l'exploitation d'un potentiel de vent intéressant.
- Une intégration du futur projet au pôle éolien existant.
- Un espace disponible suffisant et suffisamment éloigné des zones urbanisées et urbanisables.

- Un projet compatible avec l'environnement naturel (habitat, faune, flore, avifaune, paysage).
- Un environnement socio-économique respecté.
- Un projet conforme aux servitudes imposées par les différents services publics.
- Un site bénéficiant d'une bonne accessibilité routière.

La C.E.P.E. COTE MORET a rencontré dès 2021 les élus de Thonnance-les-Moulins avant d'entreprendre en 2023 les études de faisabilité pour retenir une zone favorable au développement éolien selon le SRE Champagne-Ardenne. Initialement prévu pour 13 éoliennes de 200 mètres en bout de pale, le projet a été ramené à 6 pour se conformer à des contraintes écologiques fortes (passages migratoires), mais principalement en raison de l'éloignement des zones urbaines dont le château de Brouthières et son pigeonnier classé. Dans la variante retenue (n°4), il est tenu compte de l'éloignement des zones boisées de l'extrémité des pâles avec une hauteur en bout de pale de 180 mètres et une garde au sol de 30 mètres pour limiter l'impact sur les chiroptères

1.4.2. – Localisation du site :

Le site d'implantation de Thonnance-les-Moulins, a été identifié par la **C.E.P.E. COTE MORET** et a retenu l'attention du développeur pour ses caractéristiques susceptibles de répondre aux exigences qu'impliquent un lieu d'implantation de nouvelles éoliennes, en évitant toutes contraintes particulières.

Thonnance-les-Moulins dispose d'une superficie de 21,5 km2 du fait d'un regroupement avec les villages de Bressoncourt, Brouthières et Soulaincourt et compte 106 habitants au recensement de 2023.

Dans un rayon de 5 km à partir du centre de la Zip, on compte une population de 777 habitants pour un regroupement de 10 villages.

La commune de Thonnance-les-Moulins appartenant à la Communauté du Bassin de Joinville dispose d'un PLUi qui a été approuvé en Conseil communautaire, le 16 décembre 2025.

La commune est située 15 km à l'Est de Joinville (Siège de la communauté de commune), à 40 km au Nord-Ouest de Saint-Dizier (sous-préfecture) et à 40 km au Nord de Chaumont (Ville préfecture).

Elle est traversée principalement par les rivières « Le Rongeant » au Sud, « la Saur » au Nord qui y prennent leur source et la Saulx » à l'Est.

La zone à émergence réglementée la plus proche (ZER3) se situe à 620 m. (L'habitation la plus proche).

Les principaux axes routiers de communication à proximité du projet sont les suivants :
- La route départementale D 151 qui relie les villages de Germay à Soulaincourt et qui traverse la ZIP en son centre.
- La route départementale D 114 qui relie Thonnance-les-Moulins à Soulaincourt et qui longe la ZIP sur sa partie Ouest.
- La route départementale D 115 reliant Soulaincourt à Harméville et qui traverse la ZIP sur sa partie Nord.
- La route départementale D 427 qui relie Thonnance-les-Moulins à Brouthières et qui traverse le Sud de la ZIP.

1.4.3. – Implantation des éoliennes et des postes de livraison :

Le projet comprend six éoliennes dénommées E1, E2, E3, E4, E5 et E6 et trois postes de livraison dénommés SDL1, SDL2 et SDL3.

Les éoliennes sont regroupées par deux selon un axe Nord/Sud, sur la moitié Nord de la circonscription, en zone agricole, sur un secteur oscillant à une altitude de 250 et 355, aux lieux-dits « Les Roises », « Le Breuil », « Les Fourches », « Sentier de Germay » et « Ferme de l'Hazelle ».

Elles sont positionnées telles que :
E1 : sur la parcelle cadastrée 481 ZA 9, 10 et 43, lieu-dit « Les Roises », à l'altitude sommitale de 321 mètres.
E2 : sur la parcelle cadastrée 481 ZB 16, lieu-dit « Le Breuil », à l'altitude sommitale de 332 mètres.
E3 : sur la parcelle cadastrée 481 ZC 36 et 5, au lieu-dit « Les fourches » et « Sentier de Germay », à l'altitude sommitale de 333 mètres.
E4 : sur la parcelle cadastrée 481 ZC 5, au lieu-dit « Sentier de Germay », à l'altitude de 334 mètres.
E5 : sur la parcelle cadastrée XC 12, au lieu-dit « Ferme de l'Hazelle », à l'altitude sommitale de 332 mètres.
E6 : sur la parcelle cadastrée XC 12, au lieu-dit « Ferme de l'Hazelle », à l'altitude sommitale de 341 mètres.

Les trois postes de livraison sont implantés tels que :
SDL 1 : sur la parcelle cadastrée 481 ZA 9, lieu-dit « Les Roises », à l'altitude de 321 mètres.
SDL 2 : sur la parcelle cadastrée 481 ZC 5, au lieu-dit « Sentier de Germay », à l'altitude de 334 mètres.
SDL 3 : sur la parcelle cadastrée XC 12, au lieu-dit « Ferme de l'Hazelle », à l'altitude de 344 mètres.

L'accès aux zones de travaux et d'implantations des six éoliennes et trois postes de livraison se fera par voies privées dont les propriétaires ont eu connaissance et approuvé le projet (Cf Volume 1 – Demande d'autorisation). Comme précisé ci-dessus, il est prévu de créer une voie d'accès unique par groupe de deux éoliennes (E1-E2), (E3-E4) et (E5-E6). Un poste de livraison sera implanté pour chacun de ces trois groupes. Chaque éolienne comportera une aire de montage empierrée. Cette plateforme sera maintenue durant toute la durée de vie du parc.

Les éoliennes, par groupe de deux, sont espacées d'environ 375 mètres. L'éolienne E4, au centre du projet est distante de plus de 175 mètres de la RD 151 reliant Germay à Soulaincourt. L'éolienne E3 se trouve à environ 400 mètres de ce même axe.

Les six éoliennes sont implantées dans des espaces agricoles présentant peu d'enjeu. Aucune éolienne ne fait l'objet d'une implantation forestière.

L'emprise des chemins d'accès existants ou nouvellement créés, d'environ 8,1 mètres de largeur, entrainera la création de 1600 mètres de voies nouvelles.

L'emprise cadastrale du projet est de 47 668 m2.

Dans le cadre du présent projet, un mât de mesure de 44,90 mètres de hauteur a été mis en place sur zone d'implantation.

L'accès aux zones de travaux et d'implantations se fera par les voies de type chemin agricole existantes ou spécialement créées avec le souci de réduire l'impact sur les activités agricoles.

1.4.4. – Distanciation des éoliennes des zone habitées :

L'habitat est principalement concentré dans les centres-bourgs des communes concernées par le périmètre d'étude de dangers.

Ainsi, le parc projeté est éloigné des habitations de :

* Thonnance-les-Moulins :
  - Habitation à 1 927 m de l'éolienne E5 au lieu-dit « Sous Ciremont ».
  - Ferme à 100 m à l'Est de l'éolienne E6 au lieu-dit « Ferme de Lazelle ».
  - Coopérative agricole à 485 m à l'Ouest de l'éolienne E1, au lieu-dit « Les Prots ».
* Soulaincourt :
  - Ferme à 592 m au Sud/Ouest de l'éolienne E2 au lieu-dit « La station »
  - Habitation à 620 m au Sud/Ouest de l'éolienne E2 au lieu-dit « La station ».
  - Garde Barrière - Habitation à 624 m au Nord/Ouest de l'éolienne E3 au lieu-dit « au bas du dépôt ».
  - Gare - Habitation à 624 m au Sud/Ouest de l'éolienne E3 au lieu-dit « La station ».
  - Courberoies Sud - Habitation à 712 m au Nord/Est de l'éolienne E6 au lieu-dit « Ferme de Courberoies ».
  - Courberoies Nord - Habitation à 736 m au Sud de l'éolienne E4 au lieu-dit « Clos devant la maison ».
  - Ferme à 1 026 m au Sud/Ouest de l'éolienne E5 au lieu-dit « Sous Cirmont ».
* Bressoncourt :
  - Ferme à 1 692 m à l'Est de l'éolienne E4 au lieu-dit « en Cora ».
  - Habitation à 1 988 m à l'Est de l'éolienne E4 au lieu-dit « en Cora ».
* Brouthières :
  - Habitation à 1 970 m de l'éolienne E5 au lieu-dit « Côte Moret ».
* Echenay :
  - Habitation à 1 466 m de l'éolienne E1 au lieu-dit « Le village ».
* Lezéville :
  - Habitation à 1 158 m de l'éolienne E3, au lieu-dit « Harméville ».

A noter que les 6 éoliennes sont implantées sur la commune de Thonnance-les-Moulins mais au-delà de la distance minimale de 500 mètres d'un lieu habité. Les éoliennes E1 et E6 sont respectivement positionnée à 485 m de la Coopérative agricole et à 100 mètres de la Ferme de l'Hazelle, il s'agit là, uniquement de sites de travail.

1.4.5. – Démantèlement :

Les articles L. 515-105 et suivants du Code de l'Environnement, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et l'Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 22 juin 2020, définissent les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Un parc éolien a une durée de vie de 20-30 ans. Une fois arrivé en fin de vie, les éoliennes peuvent être remplacées, si les élus le souhaitent et si le contexte le permet (environnemental par exemple). Sinon, le parc éolien est intégralement démantelé : les éoliennes et leurs fondations sont intégralement retirées, de même que les câbles autour du parc. L'ensemble est remis à l'état initial. Les pistes peuvent aussi être retirées, mais souvent le propriétaire du terrain et les élus préfèrent les garder.

Conformément à la loi et au bail de location fait par la C.E.P.E. COTE MORET avec les propriétaires de terrain, le démantèlement est à la charge de l'exploitant qui doit apporter les garanties financières. Celles-ci sont actuellement de 1 537 705 € (actualisé, à la date du 01/10/2025), soit 256 284 euros par éolienne et restent fonction de la puissance et du nombre d'aérogénérateurs. Cette somme sera réévaluée avec l'indice TP 01 en vigueur à la date de mise en service.

Ces chiffres témoignent de la solidité financière de Q ENERGY France et de sa capacité à soutenir sa filiale C.E.P.E. COTE MORET, société demanderesse de l'autorisation environnementale.

A noter qu'avant la mise à l'arrêt définitif du parc, des solutions de renouvellement du parc peuvent être étudiées afin d'augmenter la durée de vie de ce dernier et de prolonger la production d'énergie renouvelable sur un site déjà dédié à cet effet.

1.4.6. – Servitudes :

Le secteur d'implantation potentiel des éoliennes bénéficie de conditions météorologiques couplées à un potentiel éolien favorable de 6,3 km/s à 60 mètres du sol, à hauteur du mât de mesure installé sur la zone d'implantation. La densité d'énergie observée sur la ZIP (Zone d'implantation potentielle) permet de la qualifier d'acceptable.

Les servitudes d'utilités publiques, liées à la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) concernent :

- L'espace aérien à hauteur de la ZIP qui est soumis à plusieurs servitudes liées aux aérodromes, radars et servitudes de vol du transport civil et militaire. Les servitudes sont identifiées et leur respect permet l'installations d'éoliennes de taille suffisante.
- Deux lignes électriques haute tension et une basse tension.
- Les servitudes radioélectriques du SGAMI, qui ne nuisent pas au projet.
- Le réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise (SIEM).
- Trois routes départementales traversent la ZIP.
- Le parc éolien des Hauts Pays à Epizon.
- Le parc éolien des Hauts-Pays à Pansey.
- Un circuit touristique et de randonnée.
- Des espaces protégés, classés ou inscrits.

L'ensemble des servitudes est repris et développé au Chapitre 3 – **Concertation Préalable** paragraphe 3.3. **Personnes Publiques Associées**.

Les remarques émises ont fait l'objet d'une réponse et de la mise à jour du dossier d'enquête au cours de l'année 2024.

Le scénario retenu pour l'implantation d'un parc de 6 éoliennes tient compte des multiples contraintes (paysagères, technico-économiques et environnementales) et tente de concilier au mieux l'ensemble de ces contraintes. L'étude d'impact aborde clairement les différentes thématiques dont la sensibilité liée aux oiseaux (Milan royal et Cigogne noire, et aux chauves-souris).

1.5. Etude d'impact et de danger :

1.5.1. – Contexte éolien :

Le projet se situe en zone favorable au développement éolien dans le SRE de Champagne-Ardenne, qui n'est plus opposable aux tiers.
La vitesse de vent est estimée à plus de 6.3 m/s à 110 mètres de haut. Le site bénéficie d'un bon potentiel éolien aussi, les conditions de vent sont donc compatibles à l'implantation d'un parc éolien.

A noter qu'en Haute-Marne, le nombre d'installations raccordées au 31 mars 2025 étaient de 42, pour une puissance raccordée de 494 MW.

Le présent projet s'inscrit dans un environnement éolien que le pétitionnaire décrit comme cohérent, car plusieurs parcs alentours sont construits, exploités, accordés ou encore en instruction, tels que :

Dans l'aire d'étude immédiate : (rayon de 2,1 km autour de la ZIP)

Dans la zone d'implantation, le présent projet de 6 éoliennes devant produire 42 MW.

Dans l'aire d'étude rapprochée : (rayon de 10,6 km autour de la ZIP)

1 - Parc éolien du Moulinet, à Noncourt-sur-le-Rongeant/Sailly, en cours d'instruction, avec 12 éoliennes implantées à environ 1,5 km à l'Ouest de la ZIP.

2 - Parc éolien des Hauts-Pays à Epizon, en cours d'exploitation, avec 10 éoliennes implantées à environ 2 km au Sud de la ZIP.

3 - Parc éolien des Hauts-Pays, en cours d'exploitation, à Aingoulaincourt, Pansey et Effincourt, avec 11 éoliennes implantées à environ 3,7 km au Nord/Ouest de la ZIP.

4 - Parc éolien de la Combe Rougeux, accordé, à Domrémy-Landeville et Annonville, avec 4 éoliennes implantées à environ 5 km au Sud/Ouest de la ZIP.

5 - Parc éolien Eole des Muids, projet en instruction, à Montreuil-sur-Thonnance, avec 3 éoliennes prévues à environ 6 km au Nord/Ouest de la ZIP.

40 éoliennes sur 5 parcs éoliens sont à moins de 2,1 km de la ZIP du présent projet.

Dans l'aire d'étude éloignée : (rayon de 20 km autour de la ZIP)

1 - Parc éolien de la Plaine d'Osne – Zone Est, en exploitation, à Osne-le-Val avec 6 éoliennes implantées à environ 6,7 km de la ZIP.

2 - Parc éolien de la Plaine d'Osne – Zone Est, en exploitation, à Montreuil-sur-Thonnance, avec 3 éoliennes implantées à environ 7 km de la ZIP.

3 - Parc éolien des Hauts-Pays, en exploitation, à Leurville/Chambroncourt, avec 13 éoliennes implantées à environ 7,6 km de la ZIP,

4 - Parc éolien de la Vallée de Saudron, projet à l'instruction, à Montiers-sur-Saulx, avec 4 éoliennes implantées à environ 8,5 km de la ZIP.

5 - Parc éolien du Plateau de l'Ajoux, projet à l'instruction, à Reynel/Roches-Bettaincourt, avec 12 éoliennes implantées à environ 9,3 km de la ZIP.

6 - Parc éolien de la CEPE des Trois sources, en exploitation, à Bonnet/Houdelaincourt avec 12 éoliennes implantées à environ 9,4 km de la ZIP.

7 - Parc éolien de la Plaine d'Osne – Zone Nord, en exploitation, à Osne-le-Val avec 9 éoliennes implantées à environ 10 km de la ZIP.

8 - Parc éolien des Poiriers, projet à l'instruction, à Orquevaux/Leurville/Humbécourt, avec 13 éoliennes implantées à environ 10,5 km de la ZIP.

9 - Parc éolien de Montiers Ouest, projet à l'instruction, à Montiers-sur-Saulx, avec 6 éoliennes implantées à environ 11,3 km de la ZIP.

10 - Parc éolien de la CEPE Saint- Florentin, en exploitation, à Houdelaincourt avec 6 éoliennes implantées à environ 12,8 km de la ZIP.

11 - Parc éolien de la SPEBH, en exploitation, à Bonnet/Houdelaincourt avec 4 éoliennes implantées à environ 13 km de la ZIP.

12 - Parc éolien d'Orge, projet à l'instruction, à Biencourt-sur-Orge, avec 8 éoliennes implantées à environ 13,2 km de la ZIP.

13 - Parc éolien de Baudignécourt, en exploitation, à Demange/Baudignécourt avec 6 éoliennes implantées à environ 14,1 km de la ZIP.

14 - Parc éolien de Tréveray/Saint Joire, en exploitation, à Tréveray/Saint Joire avec 13 éoliennes implantées à environ 14,4 km de la ZIP.

15 - Parc éolien des Vents Communaux, projet à l'instruction, à Prez-sous-Lafauche/Vesaignes-sous-Lafauche, avec 6 éoliennes implantées à environ 14,5 km de la ZIP.

16 - Parc éolien de Dainville, en exploitation, à Dainville/Bertheleville avec 12 éoliennes implantées à environ 14,8 km de la ZIP.

17 - Parc éolien de Extension-Dainville, projet à l'instruction, à Dainville/Bertheleville avec 4 éoliennes implantées à environ 15,8 km de la ZIP.

18 - Parc éolien Eole de Pavelotte, projet autorisé, à Nomécourt avec 3 éoliennes implantées à environ 15,8 km de la ZIP.

19 - Parc éolien de Chermisey, en exploitation, à Chermisey avec 4 éoliennes implantées à environ 16,7 km de la ZIP.

20 - Parc éolien des Eparmonts, en exploitation, à Ferrière et la Folie/Blécourt/Brachay avec 8 éoliennes implantées à environ 16,9 km de la ZIP.
21 - Parc éolien des Eparmonts Repowering, projet autorisé, à Ferrière et la Folie/Blécourt/Brachay avec 8 éoliennes implantées à environ 16,9 km de la ZIP.
22 - Parc éolien de Saint-Blin/Semilly, projet à l'instruction, à Saint-Blin/Semilly avec 9 éoliennes implantées à environ 17 km de la ZIP.
23 - Parc éolien de Séraumont/La Saurupt, en exploitation, à Séraumont avec 5 éoliennes implantées à environ 18,1 km de la ZIP.
24 - Parc éolien des Lavières, projet à l'instruction, à Demange/Baudignécourt/Delouze-Rosières avec 5 éoliennes implantées à environ 18,3 km de la ZIP.
25 - Parc éolien du Mont Gimont, en exploitation, à Rouvroy-sur-Marne/Flammerécourt/Rouécourt-Cerizières/Leschères-sur-le-Blaiseron avec 15 éoliennes implantées à environ 18,6 km de la ZIP.
26 - Parc éolien de Demange-Baudignécourt, projet à l'instruction, à Demange/Baudignécourt avec 6 éoliennes implantées à environ 18,9 km de la ZIP.
27 - Parc éolien des Limodores, projet autorisé, à Andelot-Blancheville/Rochefort-sur-la-Côte/Bologne/Viéville, avec 10 éoliennes implantées à environ 19 km de la ZIP.
28 - Parc éolien de la CEDE Demange-aux-Eaux, en exploitation, à Demange/Baudignécourt avec 9 éoliennes implantées à environ 19,4 km de la ZIP.

222 éoliennes sur 28 parcs éoliens sont à moins de 20 km de la ZIP du présent projet.

Le pétitionnaire précise que la proximité des parcs de l'aire immédiate entretiendront d'étroites relations visuelles avec le projet de Thonnance-les-Moulins. Leurs sensibilités étant très fortes, il conviendra de rechercher une cohérence avec ces parcs adjacents.

1.5.2. – Contexte physique :

Le point haut de la ZIP culmine à environ 350 m d'altitude. De façon générale, l'altimétrie au niveau du secteur d'étude oscille entre 325m et 350m d'altitude. Seul un point bas est à relever sur la partie Sud de la ZIP, avec une altitude de 290 m.

L'unité la plus dominante sur la ZIP correspond à l'unité « Sols argileux à argilo-limoneux, à dominante calcaire des versants longs et plateaux vallonnés marno-calcaires du Kimméridgien supérieur et moyen ».

Les sols de l'aire d'étude immédiate sont majoritairement utilisés en tant que champs agricoles.

La zone d'étude dans son intégralité appartient au bassin de la Seine dont le territoire en France est géré par l'agence de l'Eau Seine Normandie, qui a élaboré le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie 2022-2027.

Plusieurs cours d'eau sont présents à hauteur de la ZIP :
- Le Rongeant, présent au Sud de la zone d'étude et qui prend sa source sur la commune de Thonnance-les-Moulins. D'une longueur de 19 km, c'est un affluent rive droite de la Marne.
- Le ruisseau de la Saur, d'une longueur de 1,6 km et qui longe le Nord-Ouest de la ZIP
- La Saulx, longue de 115 km et affluent rive droite de la Marne, qui longe la partie Nord-Est de la ZIP.

Le périmètre de protection éloigné de captage de la source des Nonains sur la moitié Nord de la ZIP présente un enjeu fort.

La Haute-Marne est soumise à un climat océanique très altéré, avec des influences continentales sensibles, notamment en période hivernale. Ce climat se caractérise par des hivers longs et froids et des étés chauds et orageux. Ainsi, la visibilité des éoliennes peut donc être affectée de façon légère ou importante les jours de pluie et de brouillard, ainsi que les jours avec ensoleillement nul, soit potentiellement au minimum 77 jours par an.

En matière de qualité de l'air, compte-tenu de la faible densité de population de la Zone d'Implantation Potentielle, la pollution n'est pas liée aux polluants du secteur industriel, résidentiel ou du transport. Elle est plus certainement soumise aux polluants liés à l'activité agricole.

La prévision de vent à une hauteur de 110 m par rapport au sol est supérieure à 6.3 m/s sur le site de Côte Moret. Ce résultat est tout à fait compatible avec la réalisation d'un projet éolien.

Les communes de l'aire d'étude immédiate ne font partie d'aucun plan de prévention des risques inondation (PPRI).

Une faible proportion de la ZIP est située en zone sensible aux débordements par remontée de nappe, correspondant aux vallons des cours d'eau entourant la ZIP. Le risque est donc considéré comme faible.

L'enjeu liés à l'aléa « Retrait-gonflement des argiles » dans la ZIP du projet est considéré comme modéré.

Les enjeux liés aux cavités souterraines sont considérés comme faibles.

Les enjeux sur la ZIP sont qualifiés de négligeables pour le risque de mouvement de terrain.

Le département de la Haute-Marne est classé en zone de sismicité très faible (sismicité 1).

Les communes de l'aire d'étude immédiate ne sont pas recensées comme étant soumises aux risques climatiques majeurs.

L'état initial de l'étude d'impact ne met pas en évidence de risque particulier vis-à-vis de la foudre.

En résumé :

- L'enjeu lié au milieu physique est globalement très faible à faible, voire modéré relativement à la ressource en eau, au vent et aux risques géotechniques.
- Les impacts bruts en phase de travaux sont nuls à modérés alors que les impacts résiduels en phase chantier sont de nuls à faibles.
- En phase exploitation, les impacts sont de faibles à très faibles suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction. Ainsi aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Le sous-sol et le sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires à l'implantation d'un projet éolien. Une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations. Les sols de l'aire d'étude immédiate sont, en grande majorité, agricoles. Compte-tenu des différences de proportions avec le département, l'enjeu est faible.

1.5.3. – Contexte paysager :

Situé au Sud-Est de l'ancienne région Champagne-Ardenne, la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) appartient au bassin sédimentaire du Bassin Parisien, qui est formé d'une succession de côtes. L'ensemble géologique est principalement formé de roches calcaires.

Le territoire se caractérise par des paysages formés de grandes ondulations de cultures accompagnées de vallées boisées et habitées, faiblement encaissées.

Le plateau de Rochefort à Saudron (plateau barrois), bordant la frange Est du territoire constitue l'entité paysagère accueillant la zone d'implantation potentielle :
- Vaste plateau au parcellaire agricole large, très ouvert, aux vues étendues,
- Toutefois, le vallonnement de ce secteur crée des variations dans la portée du regard, avec un horizon pouvant être rapidement réduit,

Dans l'aire d'étude rapprochée on constate que les sols, hors des bourgs, sont partagés entre terres agricoles et boisements. La partie Ouest de l''aire d'étude rapprochée comporte la forêt de Cirmont (aux abords de l'aire d'étude immédiate) et la forêt de Saunoine.

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par des zones cultivées bordées par les vallées des rivières locales. L'analyse de l'état initial a mis en évidence des sensibilités paysagères importantes au sein de l'aire d'étude immédiate concernant notamment :
- Des séquences routières ouvertes.
- Un risque de modification du paysage quotidien (l'habitat présentant des enjeux forts voir très forts pour les villages de l'aire d'étude).
- Des risques de visibilité et de covisibilité élevés depuis les édifices protégés.

L'aire d'étude rapprochée est principalement constituée de plateaux, et est marquée par des petites vallées encaissées. Bien que le projet renforce la présence du motif éolien au sein de ces paysages, le parc en projet n'altère pas plus la lecture des structures paysagères même si l'on tien compte des parcs éoliens des Hauts Pays sur Epizon et Pansey.

Dans l'aire d'étude éloignée, le projet de parc de Thonnance-les-Moulins est perceptible depuis des secteurs panoramiques lointains : hauts de Joinville, plateau de Rochefort à Saudron, ou encore depuis le côteau à l'Est de la vallée de la Marne.

Cependant le dossier précise que l'éloignement et la composition paysagère masquent le projet aux regards.

C'est plutôt l'hydrographie qui marque le paysage, avec principalement le Rongeant et le Rognon.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, 70 Monuments Historiques, 5 Sites, 2 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), 1 site remarquable et une protection au titre de l'UNESCO sont identifiés et se répartissent comme suit :
• 2 édifices protégés au titre des Monuments Historiques, dans l'aire d'étude immédiate.
• 4 édifices protégés au titre des Monuments Historiques, dans l'aire d'étude rapprochée.
• 64 édifices ou lieux protégés au titre des Monuments Historiques (dont 8 pour la ville de Joinville et 6 pour la ville de Gand), 5 lieux protégés au titre des Sites, 2 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) urbains et une protection au patrimoine de l'UNESCO (vignoble de la côte des Bars) dans l'aire d'étude éloignée.

La sensibilité est faible à nulle pour l'ensemble des 78 monuments historiques répertoriés en raison d'un risque de visibilité ou de co-visibilité. Cela s'explique du fait des ondulations de terrain sur le secteur mais également par les boisements. Ces risques sont analysés de manière fine au travers des photomontages.

Un tableau récapitulatif est présenté page 93 et suivantes du Volume 2 - Etude d'impact environnementale.

A noter que le porteur de projet a produit une étude dans son volume 2 du dossier, de la page 248 à 252. Elle concerne le château de Brouthières qui fait l'objet d'une inscription partielle par arrêté du 26 août 1988 pour la protection des parties suivantes : les façades et les toitures du château, le pigeonnier en totalité.

Elle conclut que le projet ne se rend visible dans sa globalité que depuis le parc extérieur périphérique et depuis le toit du pigeonnier. Il ne se rend que partiellement visible depuis les fenêtres des étages supérieurs du château, dans une vue partielle cadrée par le contexte végétal. Le projet est complètement filtré et masqué depuis l'accès au château, le jardin aménagé et les étages inférieurs du château, le contexte végétal formant un écrin protecteur vers le paysage extérieur.

1.5.4. – Contexte environnemental et naturel :

Selon le dossier, le projet éolien de la CEPC COTE MORET est compatible, sous respect de l'éloignement de 500 mètres entre la ZIP (le parc éolien) et les habitations, avec :
- Le PLUi applicable à la Communauté de Commune du Bassin de Joinville, approuvé le 16.12.2026.
- Les orientations du PADD du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) du Syndicat Nord Haute-Marne approuvé le 21 janvier 2026.
- Le SRE annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.
- Le S3EenR Champagne Ardenne approuvé le 28 décembre 2015 et en cours de révision à l'échelon Région Grand Est.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologie (SRCE) arrêté par le préfet de Région le 08 décembre 2015.

13 sites Natura 2000 sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée. Il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) à 16,3 km de la ZIP et de 12 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) distantes de 5 à 17,6 km.

Dans l'aire d'étude éloignée (20 km), on recense :
- 56 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I.
- 08 ZNIEFF de type II.
- 01 ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux).
- 28 Zones protégées diverses (APD, CEN, RBD et ENS).

La ZIP et son aire d'étude immédiate recoupent plusieurs trames vertes et bleues, corridors et réservoirs de biodiversité.

Les 2 ZNIEFF identifiées dans les parties Sud et Est de l'aire d'étude immédiate correspondent à des réservoirs de biodiversité de milieux boisés.

Le cours d'eau de la Saulx, présent en bordure Nord-Est de la ZIP, et celui du Rongeant, présent dans la ZIP au Sud/Ouest, sont identifiés comme étant des trames aquatiques à préserver. Le ruisseau Le Rongeant, traversant la ZIP dans sa partie Sud, est identifié comme étant une trame aquatique à restaurer. Sa source, présente dans un réservoir de biodiversité des milieux boisés, correspond à un réservoir de biodiversité des milieux humides. Ces 3 trames aquatiques sont accompagnées de corridors écologiques des milieux humides à restaurer.

L'Ouest de l'aire d'étude immédiate est compris dans le tracé d'un corridor écologique des milieux ouverts à restaurer. Un corridor écologique similaire est identifié dans une partie Est de l'aire d'étude immédiate, avant d'être repris par un corridor écologique multi-trames à restaurer. Ce corridor écologique multi-trames à restaurer traverse la ZIP d'Est en Ouest au Nord du ruisseau Le Rongeant.

La ZIP et son aire d'étude immédiate comprennent des Zones à Dominante Humide identifiées dans le SDAGE Seine-Normandie. Elles sont identifiées par la cartographie nationale de l'INRA et Agrocampus Ouest.

Les inventaires de terrain réalisés en 2023 (entre avril et septembre) ont permis de recenser au total 363 espèces végétales dans l'emprise de la zone d'implantation potentielle et son aire d'étude immédiate.
La plupart des espèces relevées sur le site présentent une fréquence relativement commune pour la région.
Cependant, 28 espèces sont considérées comme rares, 16 comme très rares et 5 comme extrêmement rares.

Aucune espèce végétale réglementairement protégée n'a été observée sur la ZIP. Une espèce protégée sur le territoire de l'ex-région Champagne-Ardenne a été observée en périphérie de l'AEI : Nivéole de printemps - *Leucojum vernum*. 10 espèces évaluées sur les listes rouges nationale et régionale ont été observées sur le site d'étude

Lors de la migration prénuptiale, le flux migratoire est globalement faible avec 92 espèces pour 4 482 observations. Les déplacements diffus sur le site n'ont pas permis de mettre en évidence un couloir de migration préférentiel pour cette période. En effet, très peu de migrateurs stricts sont passés au-dessus de la ZIP à cette période, dont la Grue cendrée, le Milan royal et le Vanneau huppé notamment.

Pour la période de nidification, 78 espèces ont été recensées. Parmi ces espèces, 49 sont nicheuses dans l'aire d'étude immédiate. Les milieux ouverts offrent aussi un gîte pour des espèces dont l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Caille des blés, etc. De nombreuses espèces patrimoniales se retrouvent dans les haies et les boisements, comme le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, le Faucon crécerelle ou encore la Linotte mélodieuse. Enfin, les villages et fermes accueillent plusieurs espèces du cortège des milieux bâtis ou rocheux, comme les hirondelles. Ces espèces s'alimentent sur les cultures ou en lisière des haies et boisement.

Des suivis spécifiques ont été réalisés en période de nidification pour le Milan Royal et la Cigogne noire :

- Le Milan royal : Il semble davantage utiliser la zone pour la chasse. L'espèce est néanmoins considérée comme nicheur possible dans l'aire d'étude spécifique de 10 km car les habitats y sont favorables et les données bibliographiques font état des lieux d'une nidification certaine de l'espèce les années précédentes. De ce fait, les enjeux Milan royal sont considérés comme forts.
- La Cigogne noire : Aucun nid n'a été découvert suite à nos observations. Les nombreux contacts de l'espèce à partir de la fin du mois d'avril, permettent de conclure en la probable nidification de l'espèce dans le secteur. Ainsi, les risques de survole de la ZIP par l'espèce et le dérangement provoqué par le parc ne sont pas négligeables. De ce fait, les enjeux Cigogne noire au niveau de la ZIP sont considérés comme forts.

L'étude des Chiroptères par points d'écoute sur les trois périodes d'activité (transit printanier, parturition et transit automnal) a révélé :

- Une richesse spécifique notable avec vingt espèces identifiées avec certitude, toutes protégées, sur les vingt-six évaluées sur la liste rouge de Champagne-Ardenne.
- Onze espèces patrimoniales, inscrites sur la liste rouge nationale de l'UICN (2017) ou en Annexe II de la Directive Habitats.
- Une présence de la Pipistrelle commune, espèce fortement à risque de collisions avec les rotors sur la totalité de l'aire d'étude à toutes les périodes, avec toutefois des niveaux d'activités variables selon les périodes et les milieux.
- Des niveaux d'activité soutenus en hauteur (à 41 mètres), principalement de la Noctule de Leisler et de la Pipistrelle commune, mais aussi dans une moindre mesure de la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune. La période d'activité principale s'étend de mi-avril à mi-octobre.
- Une diversité et des niveaux d'activité notables pour tous les groupes (à l'exception des rhinolophes) à 5 mètres de hauteur, avec notamment la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, l'Oreillard gris, en plus des espèces également présentes à 41 mètres de haut.

Pour conclure, les enjeux sont surtout localisés dans des zones où l'activité des oiseaux (nidification, haltes et déplacements migratoires) et des chiroptères (zones de chasse, couloirs de déplacement) est la plus importante, principalement au niveau des boisements

et des haies qui structurent l'aire d'étude immédiate. Les ruisseaux constituent un enjeu pour les insectes et des amphibiens.

Une attention particulière devra également être portée à la nidification du Milan royal, du Milan noir, de la Cigogne noire et de la Buse variable, ainsi qu'à l'activité des chiroptères en hauteur (Noctule de Leisler, Pipistrelle commune principalement, mais aussi Noctule commune).

1.5.5. – Contexte humain :

Les cinq communes de l'aire d'étude immédiate appartiennent à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne qui rassemble 12 421 habitants répartis entre 59 communes. Le siège de l'intercommunalité est situé à Joinville.

Le document d'urbanisme autorise donc sous condition le développement d'infrastructure de production d'énergie d'origine éolienne. Le respect de ce document d'urbanisme constitue un enjeu fort du territoire.

Les communes de l'aire d'étude immédiate sont des communes rurales avec des populations comprises entre 33 habitants (Sailly) et 159 habitants (Epizon).

Concernant la commune de Thonnance-les-Moulins sur laquelle se situe la zone d'étude, sa population stagne sur ses 10 dernières années (120 habitants entre 2009 contre 116 en 2020).

La zone d'implantation potentielle est traversée par trois routes départementales : RD 115, RD 151 et RD 427. En l'absence de préconisations du Conseil Départemental sur l'éloignement des éoliennes aux axes routiers, le porteur de projet s'engage à un recul d'une fois la hauteur totale des éoliennes.

La Zone d'Implantation Potentielle n'est pas traversée par des faisceaux hertziens protégés par des servitudes réglementaires

La Zone d'Implantation Potentielle ne comprend pas ou n'est pas à proximité d'un pylône ou d'une antenne hertzienne.

Pour le projet éolien de Côte Moret, 8 points de mesure ont été jugés nécessaires et pertinents pour caractériser au mieux les différentes ambiances sonores. Ils sont situés à proximité des habitations des villages de Thonnance-les-Moulins, Bressoncourt, Brouthières, Echenay, Harméville et Soulaincourt mais également sur des lieux dits tels que La Saur et les Courberoies.

Le bruit résiduel en dBA pour la période de cœur de journée (7h00-05h00) varie de 34 à 50,4 dBA selon une vitesse de vent de 3 à 10km/h à 10 mètres de hauteur.

Le bruit résiduel en dBA pour la période de cœur de nuit (22h00-20h00) varie de 18,1 à 34,8 dBA selon une vitesse de vent de 3 à 10km/h à 10 mètres de hauteur.

L'ambiance lumineuse de la zone d'implantation potentielle est qualifiée de « rurale », de même que ses alentours immédiats. Plusieurs sources lumineuses sont présentes : principalement les halos lumineux des villages alentours et de l'agglomération de Joinville ainsi que l'éclairage provenant des voitures circulant sur les routes proches, auxquelles il faut ajouter les feux de balisage des éoliennes environnantes. L'enjeu est donc faible.

Les déchets sont évacués vers des filières de traitement adapté, et les habitants ne sont pas soumis à des champs électromagnétiques pouvant provoquer des troubles sanitaires. L'enjeu lié à la santé est donc considéré comme fort, en raison de la présence d'un périmètre de protection dans la zone d'étude éloignée de la ZIP.

Le territoire éloigné est traversé par 2 sentiers de Grande Randonnée (GR) et 3 sentiers de Grande Randonnée de Pays (GRP) :

- GR703 : il s'agit du sentier historique de Jeanne d'Arc.
- GR714 : c'est un trait d'union entre le GR14, à Bar-le-Duc, et le GR7 au sud de Vittel.
- GRP Marne et Rognon : itinéraire en boucle, aux abords de Gudmont.
- GRP Marie Calvès : ce circuit forme une boucle reliant 17 villages autour du bassin de Bologne-Vignory-Froncles.
- GRP Tour de l'ouest des Vosges.

Le contexte touristique est axé sur la découverte du patrimoine historique, culturel et du terroir qui met en valeur des villes comme Chaumont, Joinville, Grand ou Colombey-les-Deux-Eglises et localement le site du Cul du Cerf et les Lacets de Mélaire.

L'aire d'étude immédiate est composée de communes dont la population est relativement faible. L'activité agricole prédomine (avec pour autant une activité industrielle à Epizon). Seules quelques activités de transports/commerces/services sont présentes. Les secteurs de l'industrie et du commerce, transports et services divers offrent moins d'emplois que dans les territoires dans lesquels les communes s'insèrent. Cela est caractéristique des milieux ruraux.

Ainsi, d'une manière générale, les impacts du projet sur l'activité économique seront positifs, forts et permanents.

Les risques industriels sont principalement liés aux transports de marchandises dangereuses sur les divers axes mais restent cependant modérés.

Le projet étant situé à une distance suffisante, l'enjeu concernant les risques technologiques et industriels est considéré comme négligeables.

Les enjeux liés au contexte humain sont négligeables à modérés pour la planification urbaine, l'ambiance acoustique, les infrastructures électriques, les activités de tourisme et de loisirs, les risques technologiques et les servitudes d'utilité publique. Les autres enjeux liés au contexte humain (contexte socio-économique, ambiance lumineuse, santé et infrastructures de transport) sont faibles.

1.5.6. – Impacts cumulés avec le contexte éolien connu :

Sur la zone d'étude éloignée, les pôles de Montiers-sur-Saulx, de la vallée de l'Ornain, Reynel, Dainville et le long de la Marne, qui présente une sensibilité très faible, deviennent nulles en raison de l'éloignement et de la composition paysagère empêchant le cumul avec le contexte éolien.

Sur la zone d'étude rapprochée :

- Le parc des Hauts Pays (en exploitation) qui présente une sensibilité forte pour les éoliennes E5 et E6 de la CEPE COTE MORET, devient modérée en raison de la cohérence d'implantation.
- Le projet de parc du Moulinet qui présente une sensibilité très forte densifie le contexte éolien et complexifie la lecture paysagère. Le projet de Côte Moret marque un cumul avec ce projet, perdant en lisibilité dans une perception globale. L'implantation allégée et régulière permet toutefois de conserver une insertion du projet de la Côte Moret sur les horizons paysagers. La sensibilité en devient modérée.
- Le parc de la Combe Rougeux qui présente une sensibilité faible, devient nulle en raison de l'éloignement et de la composition paysagère empêchant le cumul avec le contexte éolien.
- Le parc des Hauts Pays et le projet Eole des Muids qui présentent une sensibilité forte, devient faible en raison de l'angle de perception et l'éloignement de ces parcs limitant ainsi les relations visuelles avec le projet de la Côte Moret.

1.5.7. – Mesures ERC (Evitement – Réduction – Compensation) :

L'objectif de la mesure d'évitement a été de choisir un site d'étude présentant un minimum d'enjeux écologiques et paysagers potentiels. Ainsi, la zone d'étude globale a été choisie en s'appuyant sur différents critères techniques, politiques, paysagers et écologiques. Ces mesures se présentent ainsi :
Ev.01 : Suppression des éoliennes dans les perspectives sur Soulaincourt et Harméville.
Ev.02 : Suppression des éoliennes à proximité du château de Brouthières.
Ev.03 : Redimensionnement du projet et conservation d'espaces de respiration

L'application des mesures de réduction proposées permet de conclure à des impacts résiduels non significatifs, et non de nature à remettre en question le bon état de conservation des taxons concernés. Elles se sont soldées par le choix de la quatrième variante ne comptant plus que 6 éoliennes. Elles se présentent ainsi :
Re.01 : Maîtrise de la phase de chantier.
Re.02 : Intégration des accès au site et aux éoliennes.
Re.03 : Intégration des éoliennes.
Re.04 : Adaptation du balisage lumineux nocturne.
Re.05 : Intégration des postes de livraison.

Le porteur de projet déploiera sur les 6 machines l'installation d'un dispositif de détection automatisé et de régulation dont les paramétrages sont définis en conséquence. Le dispositif de bridage avifaune/agricole ou d'arrêt des machines sera intégré.

Les mesures de compensation ont pour but d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. Elles se résument ainsi :

Compensation n° 01 : Mise en place d'une bourse aux plantes.
Accompagnement n° 01 : Suivi et bilan paysager du projet

Ainsi :
- Le budget pour la mesure agroenvironnementale peut s'évaluer pour la zone de chasse sur la partie foncière à 7 000 €/an. (140 000 € HT sur la durée d'exploitation).
- Pour la haie le budget peut être estimé à 15 000€ de préparation, achat de plants, plantation la première année ainsi que 5000€/an de maitrise foncière (115 000 € HT sur la durée d'exploitation).

L'engagement financier des compensations s'élève à un total sur 20 ans de 255 000 € HT.
Par ailleurs, les coûts estimatifs des mesures liées au projet pour le milieu naturel s'élèvent globalement à 887 000 € HT, répartis tels que :
- 743 000 € HT pour la mise en œuvre des mesures.
- 144 000 € HT pour le suivi des mesures.

1.5.8. – Approche financière locale :

ATTENTION, les données chiffrées ci-dessous ne sont que des estimations

Dans la phase d'exploitation, les retombées économiques sont positives et constituent une manne substantielle aujourd'hui souvent recherchée par les collectivités mais encore les particuliers. Elles restent variables puisque soumises à des critères aléatoires.

A ma demande, le porteur de projet m'a communiqué des chiffres avec lesquels le lecteur reste dans le floue.

Ainsi le document qui m'est produit :

- ne porte que sur l'implantation de 4 éoliennes alors que la demande d'autorisation d'exploiter en déclare 6 avec la variante n°4 finalement retenue,
- annonce une puissance unitaire de 7 MW et une puissance installée de 42 MW, la production annuelle est estimée à 60 GW.

En conclusion, les retombées fiscales pour les collectivités restent seront à confirmer.

Ainsi :

Pour le patrimoine :

Les mesures de compensation qui ont pour but d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet s'élèvent à un total sur 20 ans de 255 000 € HT. Elles restent du domaine du foncier mais concernent également des plantations auxquelles peuvent accéder les particuliers.

Dans le dossier, on ne retrouve pas de fonds de soutien à la restauration et à l'embellissement du patrimoine.

Pour les particuliers :

Le porteur de projet n'en fait pas état.

Dans la pratique, en 2026, une indemnité, d'environ 3500 € par MW installé est versée annuellement par le porteur de projet. Elle est répartie à parts égales entre propriétaires et exploitants de la parcelle d'implantation.

Un loyer est également versé, à parts égales pour les propriétaires et les exploitants, au prorata des surfaces de leurs parcelles susceptibles d'être occupées (chemins d'accès, réseaux enterrés, surplombs, etc…).

-Pour les collectivités

A ma demande, le porteur de projet m'a communiqué des chiffres avec lesquels la lecture reste approximative.

Ainsi, sans entrer dans le détail des divers taxes prélevées, le tableau ci-dessous présente des chiffres susceptibles d'évoluer, basés sur des estimations et selon l'implantation de machines d'une puissance de 7 MW.

Projet de parc de LA CEPE COTE MORET	Total /an	Total Sur 20 ans
Commune de Thonnance-les-Moulins 6 éoliennes	**61 900 €**	**1 238 000 €**
Département	**104 100 €**	**2 082 000 €**
Région Grand Est	**0 €**	**0 €**
EPCI de Joinville en Champagne	**162 500 €**	**3 082 000 €**
TOTAL	**328 000 €**	**3 250 000 €**

La commune percevra une seule fois la taxe d'aménagement de 4 000 € pour chacune des éoliennes lorsqu'elles seront implantées par le porteur de projet.

Le département percevra une seule fois une taxe d'aménagement de 2 000 € pour chacune des éoliennes lorsqu'elles seront implantées par le porteur de projet.

Aucune indemnisation n'est prévue pour la commune avec l'usage de voies communales ou l'implantation d'un poste de livraison car le projet est conduit en secteur privé et n'utilisera les voies départementales que pour les liaisons avec un poste source.

1.6. Avis obligatoires :

1.6.1. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) : (Pièce jointe au dossier d'enquête)

Saisie le 13 mars 2026, dans son avis du 30 avril 2026, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) aborde le dossier d'enquête et le décline, tel que :

Dans sa synthèse, l'Autorité environnementale (Ae) constate que le projet est hors zones favorables pour le développement de l'éolien, établies par la DREAL Grand-Est sur la base de critères notamment environnementaux et sanitaires en raison :

* de la saturation paysagère,
* des paysages remarquables identifiés dans le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne annexé au SRADDET de la région Grand Est,
* de l'aire de présence du Milan royal,
* est hors zones favorables au *repowering* de parcs existants,
* est en secteur identifié comme incompatible à l'éolien dans l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne de 2018,
* s'inscrit en densification du parc des Hauts-Pays constitué de 39 éoliennes dont 15 à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle des éoliennes prévues et en extension du parc du Moulinet constitué de 12 éoliennes, ces 2 parcs étant également hors zones favorables au développement de l'éolien.

L'Ae rappelle qu'elle a déjà exprimé son avis sur le développement de l'éolien dans le secteur du parc des Hauts-Pays lors de sa saisine sur le parc éolien du Moulinet, sa recommandation principale portant sur le choix du site d'implantation.

Elle signale que l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fait état, dans son rapport d'inspection du parc des Hauts-Pays en date du 3 décembre 2024, de mortalité de Milans royaux et d'une nécessité de renforcement des mesures de bridage en faveur des oiseaux et des chauves-souris

L'Ae identifie des insuffisances majeures dans la prise en compte de l'environnement par le projet :

- la zone d'implantation potentielle, dont les enjeux de paysage et de biodiversité, de modérés à très forts, auraient dû conduire à l'évitement du secteur dès l'initiation de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC),
- les aérogénérateurs qui, selon le dossier, en cumul de ceux des parcs des Hauts-Pays et du Moulinet « complexifient la lecture paysagère », font « [perdre] en lisibilité dans une perception globale », « court le risque de modifier les échelles visuelles de ce secteur paysager particulier », en interaction avec des éléments du patrimoine dont l'église de Bressoncourt (à l'Est de la ZIP) et les châteaux de Brouthières (au Sud de la ZIP) et d'Echenay (au Nord de la ZIP),
- la présence avérée dans la ZIP de Milan royal et de Cigogne noire, le pétitionnaire concluant toutefois à l'absence de nécessité de solliciter une dérogation Espèces protégées.

Elle précise que l'absence d'une analyse des solutions de substitution raisonnables dès le choix de localisation des parcs prive le projet d'une démarche ERC correcte, les enjeux environnementaux principaux de la ZIP choisie apparaissant incompatibles avec le développement éolien.

Dans sa conclusion, elle précise que, en l'état et compte tenu des insuffisances susmentionnées, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- reprendre l'analyse des solutions de substitution raisonnables dès le choix du site d'implantation et exclure les sites à enjeux environnementaux forts et très forts,
- retirer sa demande dans l'attente d'un choix d'une zone d'implantation privilégiant les mesures d'évitement.

À défaut, l'Ae recommande à la préfète de Haute-Marne de rejeter la demande en application de dispositions de l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire a fait réponse à la MRAe dans le cadre de la nouvelle procédure de consultation, en septembre 2026. Le dossier a été inséré par moi-même, à réception, dans le registre dématérialisé. Le mémoire-réponse est développé au § 1.6.5. ci-dessous et a été, dès réception, intégré au dossier d'enquête.

*1.6.2. **Avis du DGAC- SNIA** (Délégation Générale de l'Aviation Civile/Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire) : (Pièce jointe au dossier d'enquête)*

Dans son avis du 04 juin 2026 :

1 - Elle émet un avis défavorable à l'implantation des éoliennes E1, E5 et E6 qui est de nature à perturber de manière significative le fonctionnement du radar CHAUMONT-CIRFONTAINES (AACH) utilisé en support de la navigation aérienne. L'avis pourrait être revu si les éoliennes étaient ramenées à une hauteur de 150 mètres.

2 - Elle émet un avis favorable pour l'implantation des éoliennes E2, E3 et E4 sous réserves qu'elles soient équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM. Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire. Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors-tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

*1.6.3. **Avis du DSAE/DCAM** (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat/Direction de la Circulation Aérienne Militaire) : (Pièce jointe au dossier d'enquête)*

Dans son courrier n° 001958/ARM/DSAE/DIRCAM du 17 juin 2026, elle précise que du point de vue des contraintes radioélectriques, les parcs éoliens requièrent une vigilance particulière par rapport aux radars militaires à l'aune du critère d'inter visibilité électromagnétique.

Il s'avère que le projet ne compromet pas les missions de défense et de sécurité nationale, et engendre une gêne acceptable.

Elle autorise la réalisation du projet et son exploitation sous réserves que les éoliennes soient équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Le porteur de projet devra informe ses services et la DGAC des différentes étapes conduisant à la mise en œuvre opérationnelles et à l'exploitation ainsi que le positionnement géographique des machines.

*1.6.4. **Réponse de CEPE COTE MORET à la DGAC- SNIA** : (Pièce jointe au dossier d'enquête)*

Dans son courrier en date du 16 juin 2026, la CEPE COTE MORET fait réponse à la Délégation Générale de l'Aviation Civile/Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire.

Elle précise qu'au cours du développement du projet, deux demandes de préconsultation ont été effectuées à l'attention de la DGAC, une première le 19 novembre 2020 et une deuxième le 8 janvier 2021. L'implantation du projet éolien Côte Moret a été élaborée en conformité aux retours de ces préconsultations.

Les prescriptions qui avaient été formulées par les services de la DGAC à la suite de notre demande étaient les suivantes :

- Qu'aucune éolienne ne soit située dans la zone d'exclusion du radar.
- Que le sommet des nacelles situées dans la zone de coordination du radar ne dépasse pas 450m NGF.

Nous avons retranscrit ces prescriptions à la page 3 de l'expertise aéronautique, comprise dans le volume 4 du dossier, dit le volume "Expertises spécifiques" :

La zone d'implantation potentielle se trouve à environ 5 km du radar civil secondaire de Chaumont-Cirfontaines. A plus de 5 km du radar, la contrainte radar qui s'applique sur le projet est la suivante : la nacelle de l'éolienne doit être plus basse que la ligne de vue du radar, ici, il s'agit de 450m NGF.

L'altitude du terrain varie entre 280 et 355m, donc la hauteur maximale autorisable des nacelles suivant le critère précédent varie entre 95 m et 170 m selon la topographie de la zone d'implantation potentielle.

Nous allons prendre attache auprès du SNIA afin de pouvoir tenir compte de leurs contraintes techniques et ainsi garantir la régularisation des éoliennes qui ont reçu un avis défavorable, à savoir E1, E5 et E6, vis-à-vis du radar de Chaumont-Cirfontaines.

1.6.5. Réponse de CEPE COTE MORET à l'avis de la MRAe :

Le porteur de projet a produit sa réponse à la MRAe en septembre 2026 et je l'ai reçue le 18 septembre 2026 sur ma boîte mail. J'ai déposé cette réponse sur le site dédié de Préambule 7368, dans la rubrique déroulement, le 19 septembre 2026.

Sa réponse reprend point par point le questionnement de la MRAe, telle que :

Sur l'articulation avec les documents de zonage existants, elle précise :

A la page 42 du document de la DDT (carte ci-contre), la compatibilité globale de cette unité paysagère avec le développement éolien est qualifiée de forte.
Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la MRAe, les cartes présentées ci-dessous confirment la cohérence de la situation du projet vis-à-vis des analyses du document de la DDT.

Il ressort de l'analyse des cartographies que la zone de projet présente des enjeux faibles à modérés. Les documents de cadrage et de planification, disponibles au moment où le projet a été conçu en font une zone favorable à l'implantation de l'éolien. Aucune incompatibilité ou élément rédhibitoire n'est relevé dans les zonages mentionnés par l'AE.

Sur la justification du choix du site :

VIS-A-VIS DU CONTEXTE EOLIEN EXISTANT

Malgré la présence d'autres zones peu contraintes sur la partie Est de la Communauté de communes, qui auraient pu être sélectionnées pour accueillir le projet, l'emprise de la zone d'implantation du projet Côte Moret se limite à une seule commune, et est constituée d'un seul tenant pour éviter un étalement et un essaimage du projet sur d'autres secteurs, limitant du même coup le mitage du territoire. De surcroît, une des mesures d'évitement comprise dans le dossier consiste à écarter la partie Sud de la zone dans l'élaboration de l'implantation. La séquence ERC a donc bien été respectée, à commencer par l'évitement de plusieurs zones où le projet aurait pu s'implanter.

VIS-A-VIS DE CERTAINES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

Le choix du plateau présente donc un compromis intéressant. Il possède une échelle suffisamment ouverte pour accueillir l'éolien, tout en étant intégré dans un territoire vallonné et boisé qui limite la perception visuelle du projet dans le grand paysage. Les secteurs depuis lesquels les vues restent ouvertes ont précisément constitué les principaux points d'attention lors de la définition de l'implantation finale.

Prise en compte des enjeux écologiques et paysagers :

MILAN ROYAL

Dans ce contexte, la recherche d'un secteur totalement dépourvu de présence ou de déplacements de Milan royal ne constitue pas un critère pertinent à elle seule pour la définition d'une zone de projet. L'analyse doit davantage s'attarder sur la fonctionnalité des secteurs concernés : proximité des sites de reproduction, densité locale des couples, présence de territoires de chasse préférentiels, axes réguliers de déplacement et concentration éventuelle des flux migratoires.

Il apparaît ainsi que la présence du Milan royal à l'échelle régionale ou même la fréquentation du secteur ne constitue pas, en tant que telle, un critère suffisant pour conclure à l'incompatibilité du projet

CIGOGNE NOIRE

La partie Nord de la ZIP est concernée par le rayon de 10 km associé à l'un de ces territoires. Ces éléments ont conduit à retenir un enjeu fort pour la Cigogne noire, sans chercher à minorer sa présence ou la sensibilité du secteur.

CHAUVES-SOURIS

La zone d'étude envisagée s'insère tout d'abord dans un contexte sans enjeu local chiroptérologique identifié au sein du SRE Champagne-Ardenne, même si elle est concernée par des enjeux de migration, qualifiés de moyens à forts selon les secteurs.

Il en ressort que la fonctionnalité du plateau reste compatible avec l'implantation envisagée, moyennant une séquence ERC adaptée au Milan royal et à la Cigogne noire dont l'impact résiduel reste très faible et non significatif.

Après application de ces mesures, les impacts résiduels sont évalués comme très faibles et non significatifs. Le dossier conclut ainsi à l'absence d'incidence sur le bon accomplissement des cycles biologiques des populations concernées et, en conséquence, à l'absence de nécessité de solliciter une dérogation espèces protégées.

PAYSAGE

Cas de l'église de Bressoncourt :

L'impact résiduel est donc évalué nul en cœur de village (aux abords de l'église) et modéré en covisibilité avec l'église.

Cas du château de Brouthières :

Les variantes initiales prévoyaient deux éoliennes au Sud (E7 et E8) dont les photomontages et les vues réalisées aux abords du château ont montré la forte prégnance. Elles ont donc été supprimées spécifiquement pour préserver le cadre du monument. L'impact résiduel est évalué nul à faible.

Cas du Château d'Echenay :

L'impact résiduel est évalué faible.

Enfin, le projet entretient bien des relations visuelles avec certains éléments patrimoniaux et avec l'aire d'étude rapprochée, ce qui est inhérent à un projet éolien. Toutefois, le projet a été fortement adapté pour limiter ces perceptions. Les photomontages et modélisations confirment que les impacts résiduels restent maîtrisés et proportionnés aux enjeux identifiés.

Sur l'absence de demande de dérogation « Espèces protégées » :

La présence d'une espèce protégée, a fortiori sensible et patrimoniale comme le sont le Milan royal et la Cigogne noire, implique bien d'examiner la nécessité d'une telle dérogation, mais ne suffit pas à elle seule à la rendre nécessaire. Celle-ci dépend de l'existence d'un risque suffisamment caractérisé pour l'espèce, apprécié notamment après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction et de leur effectivité. C'est précisément l'objet de l'analyse menée en partie 6.8 de l'expertise écologique.

EN CONCLUSION :

La « présence avérée dans la ZIP de Milan royal et de Cigogne noire » mentionnée ci-dessus par l'Autorité environnementale, n'est pas synonyme de nichage sur la zone, mais doit appeler à une certaine vigilance et ne pas se substitue pour autant à une évaluation plus précise des enjeux via une étude écologique adaptée, qui donne lieu à l'application de la séquence ERC.

- Le dossier accorde une place importante aux mesures d'évitement et à l'exécution de la mesure ERC notamment via l'évitement de la partie Sud de la ZIP. Pour l'évitement de la ZIP dans son ensemble, le présent mémoire a démontré que rien, dans les données disponibles en amont d'une étude dédiée, ne signifiait une incompatibilité avec un projet éolien.

- Les études réalisées par la suite ont qualifié avec plus de précision les enjeux selon leurs thématiques respectives, et ont permis de mettre en place des mesures adaptées.

Les documents mentionnés par l'AE dans son avis ne permettent pas d'affirmer que la zone se situe sur un site à forts enjeux, et a fortiori à très forts enjeux, malgré la présence du Château de Brouthières, qui est la raison du classement en enjeu « fort » du projet en ce qui concerne les ZFDE et la couche « clé en main » du portail cartographique.

2 - DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

2.1. Le dossier :

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dossier d'enquête) a été mis, par mes soins, à la disposition du public, en mairie de Thonnance-les-Moulins, le jeudi 16 juillet 2026, soit avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Je dispose également d'un exemplaire de dossier. Le dossier d'enquête remis en mairie et celui mis à ma disposition ont été côtés, vérifiés, et paraphés à l'identique par moi-même.

Ce dossier comprend :

- Pièce n° 1 - Dossier de demande d'autorisation environnementale (194 pages)

- **1** – Description de la demande ((9 pages)
- **2** – Justification de la maîtrise foncière (26 pages)
- **3** – Capacités techniques et financières du demandeur (22 pages)
- **4** – Autres pièces obligatoires ICPE (56 pages)
- **5** – Plans et éléments graphiques (18 pages)
- **6** – Annexes administratives et réglementaires (63 pages)

- Pièce n° 2 - Etude d'impact environnemental (321 pages)

- Pièce n° 3 - Etude de dangers (120 pages)

- **1** – Etude de dangers (93 pages)
- **2** – Résumé non technique de l'Etude de Dangers (27 pages)

- Pièce n° 4 - Expertises spécifiques (803 pages)

- **1** – Expertise paysagère, patrimoniale et touristique (155 pages)
- **2** – Expertise paysagère, patrimoniale et touristique – Carnet Photomontage (165 pages)

- **3** – Expertise écologique Faune -Flore - Habitat (384 pages)
- **4** – Protocole Cigogne noire (21 pages)
- **5** – Protocole Milan royal (17 pages)
- **6** – Expertise acoustique (54 pages)
- **7** – Expertise aéronautique (7 pages)

- **Pièce n° 5** - Note de présentation non technique (62 pages)

- **Pièce n° 6** - Avis PPA
  - **1** – Avis DGAC du 04 juin 2026 (2 pages)
  - **2** – Réponse CEPE COTE MORET à DGAC du 16 juin 2026 (2 pages)
  - **3** – Avis DSAE/DCAM du 17 juin 2026 (2 pages)

- **Pièce n° 7** - Avis de la MRAe du 30 avril 2026 (5 pages)

- **Pièce n° 8** – Réponse du porteur de projet à la MRAe de septembre 2026 (22 pages)

- **Pièces complémentaires**

  PC 1 – Décision TA de nomination du Commissaire enquêteur n° E 26000061/51.
  PC 2 – Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique n° 52-2026-06-00101.
  PC 3 – Avis de mise à l'enquête publique.
  PC 4 – Registre d'enquête publique remis en mairie de Thonnance-les-Moulins.
  PC 5 – Clé USB Support informatique du dossier.

Le registre d'enquête remis en mairie est resté à disposition du public durant le temps de l'enquête.

L'ensemble des documents mis à la disposition du public en mairie de Thonnance-les-Moulins (études, dossiers et sous-dossiers, composés chacun de plusieurs documents, plans et photographies), est conforme, complet, et accessible à la population.

Les pièces parvenues en mairie avant le commencement de l'enquête publique sont explicites, et également facilement consultables par tout public.

Elles ont par ailleurs été déposées par mes soins sur le site dédié à l'enquête « Préambules » **https://www.registre-dematerialise.fr/7368** avant le commencement de l'enquête.

A noter qu'une correction a été apportée au registre dématérialisé sur le site où il était précisé en page 2 « Déroulement » que le dossier était consultable sur le site cotemoret-projet@genergy.eu alors qu'il fallait lire **cotemoret-projet@genergy.eu**.

Cette erreur ne prête pas à conséquence puisque le site officiel de consultation est **consultation-du-public-7368@registre-dematerialise.fr.**

Durant le temps de l'enquête (3 mois), je suis resté à la disposition du public pour apporter, si nécessaire, toutes informations ou précisions souhaitées sur le dossier soumis à l'enquête.

2.2. Documents annexes joints au dossier d'enquête :

Les pièces suivantes, à titre de pièces complémentaires, figurant au dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public, telles que :

1 – Arrêté n° 52-2026-06-00101 en date du 17 juin 2026 de la Préfecture de la Haute-Marne prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Côte Moret constitué de 6 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins (52230) (5 pages).

2 - Décision n° E26000061/51 en date du 12 mai 2026 de désignation du Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (2 pages).

3 - Avis de mise à l'enquête publique émit par la Préfecture de la Haute-Marne, apposé dans les mairies du périmètre d'affichage 15 jours avant le commencement de l'enquête. Il doit rester visible du public jusqu'à la clôture de l'enquête.
4 - Registre d'enquête publique déposé en mairie de Thonnance-les-Moulins, coté et paraphé puis ouvert par moi-même le premier jour de l'enquête.
5 - Clé USB Support informatique du dossier, mis à la disposition du public en mairie.

3 - CONCERTATION PREALABLE

Elle s'est déroulée dans trois directions.

3.1. Les élus :

- 2021 : Rencontre entre le porteur de projet et les élus locaux de Thonnance-les-Moulins afin d'analyser la faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune.
- 2023 : Le Conseil municipal délibère en faveur du projet. La CEPE COTE MORET lance alors les études réglementaires portant sur différents aspects de l'environnement autour de la zone d'implantation potentielle et procède à l'implantation d'un mât de mesures.
- 2024 : Rencontre avec le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin de Joinville en Champagne.
- 2024 - 2025 : Envoi d'une lettre d'information et concertation préalable.
- 2025 : Mise à disposition du bilan de concertation.
- Le 10 juin 2026, réunion, en mairie de Thonnance-les-Moulins, des représentants de la SARL CEPE COTE MORET avec la Maire, son premier adjoint et le Commissaire enquêteur.

3.2. La population :

Deux permanences d'information du public ont été organisées en amont de la conception de l'implantation en 2023.

La concertation préalable a été annoncées :

* dans les annonces légales des deux journaux locaux les 21 et 24 mars 2025.
* dans un encart du journal de la Haute-Marne du 24 mars 2025,
* sur le site internet de Qenergy,
* par panneau d'exposition en mairie de Thonnance-les-Moulins.

Elle s'est déroulée en deux sessions qui se sont tenues les 06 et 22 avril 2025. Les porteurs de projet y ont rencontré 11 personnes. Sur les 16 thématiques abordées, 6 portaient sur l'avancement du projet, 3 sur l'implantation des éoliennes et une sur leur hauteur.
Les promesses de mise à disposition des terrains afférents à l'implantation des éoliennes ont été signées dans le courant du mois de juillet 2025.

Dans le cadre de la Loi industrie verte, en matière de réunion publique, elle se sont tenues en mairie de Thonnance-les-Moulins :

* la première, le 24 juillet 2026 de 18h00 à 20h30 en présence de moins d'une quinzaine de personnes dont le Maire, les porteurs de projet (4), un preneur de « son » indépendant (pour le compte rendu) et le Commissaire enquêteur.
* la seconde, le 07 octobre 2026 à 18h00 sans participation du public, et en présence du Maire et d'un adjoint, des porteurs de projet (4), d'un preneur de « son » indépendant (pour le compte rendu) et le Commissaire enquêteur et son suppléant. En l'absence de public, la réunion ouverte à 18 heures a été clôturée à 18 heures 33.

3.3. Les PPA (Personnes publiques Associées) :

Dans le cadre du projet, tant la Préfecture que le pétitionnaire ont consulté les services de l'Etat et autres organismes afin de connaître les servitudes et contraintes afférentes au site, tels que :

- **RTE**, dans sa réponse en date du 16 mai 2023, précise qu'aucune ligne aérienne et souterraine appartenant à RTA, ne traverse les terrains concernés par le projet.

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est, pôle patrimoine**, dans sa réponse en date du 16 mars 2023 ne fait pas opposition au projet et rappelle le Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, tel que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 dudit Code.

- **SIVOS des quatre cantons**, présente un arrêté de DUP en date du 03 juillet 2017, qui précise le périmètre de captage de la source de la Rupt et l'autorisation donnée d'utiliser l'eau. La source se trouve à RUPT-SUR-NONAINS (Meuse) donc éloigné de la ZIP.

- **La Zone de Défense et de Sécurité Est,** Système Information et Communication (SGAMI Est), en date du 06 janvier 2021, précise que le projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur.

- **L'ARS Grand Est**, dans sa réponse ne s'oppose pas au projet et précise que la DUP n° 52-2022-06-00170 du 24 juin 2022 concerne les périmètres de captages de la source de Massonfosse et du forage 1977 sis sur les communes d'Echenay, Gillaumé et Pansey de captages. Ces derniers ne sont pas compris dans le périmètre de protection éloigné du projet.

- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise (SIEM)**, dans sa réponse du 19 janvier 2023, attire l'attention sur la présence sur l'emplacement du projet de conduites d'eau potable sur les communes d'Harméville et Soulaincourt.

- **Le Service Départemental** d'Incendie (SDIS), dans sa réponse du 01 mars 2023, préconise de :

  * Garantir un accès permanent des secours au parc par une ou plusieurs voies carrossables et entretenues, de desserte, d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m, prévoir un ou plusieurs points de rassemblement ainsi que des panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
  * Fournir au S.D.I.S, avant le début des travaux, les coordonnées G.P.S. exactes de chaque éolienne et un plan des voiries empruntées et des chemins éventuellement créés.
  * Instaurer une coopération entre les services de secours et l'exploitant par la rédaction d'une convention intégrant les points suivants :
    - L'exploitant devra mettre à disposition du S.D.I.S, en lien avec les autres exploitants éoliens, des brancards type spéléo et des lots d'intervention composés de harnais, casques avec lampes, stop-chutes, sangles et sacs spéléo en rapport avec le nombre d'éoliennes créées et devra aussi assurer l'entretien du matériel.
    - Il devra également assurer la formation des primo-intervenants éoliens sapeurs pompier conjointement avec le S.D.I.S.

- **La Direction Départementale des Territoires**, Service sécurité et aménagement, dans sa réponse en date du 22 mai 2023, précise :

  * Que sur ce secteur, se trouve le circuit n°13 « Circuit de la Forge », d'une longueur de 10 km, qui est inscrit au PDIPR. La boucle prend son départ à Thonnance-les-Moulins et couvre une zone assez large au Sud-Ouest de la commune.

* Que s'agissant des équipements touristiques, le projet se trouve à proximité immédiate du camping « La Forge de Sainte-Marie », classé 5 étoiles.
* Que pour ce qui relève des comptages sur le réseau routier départemental, trois axes sont concernés par le projet :
  - RD427 (réseau d'intérêt général de 2ème catégorie) : +/- 500 Véhicules/jour,
  - RD151 (réseaux d'intérêt local) : +/- 155 Véhicules/jour,
  - RD114 / RD115 / RD251 (réseaux d'intérêt local) : de 18 à 84 Véhicules/jour.

Outre cette concertation directe :

Quinze jours avant le début de l'enquête, un avis d'enquête publique a été affiché à la vue du public, dans toutes les collectivités situées dans le périmètre intermédiaire (6 km) dit périmètre d'affichage.

Deux réunions publiques ont eu lieu en mairie de Thonnance-les-Moulins conformément à la réglementation, le 24 juillet 2026 à 18 heures et le 07 octobre 2026 à 18 heures.

4 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

4.1. Publicité de l'enquête :

4.1.1. Les affichages légaux :

L'affichages légal, à savoir l'avis de mise à l'enquête publique, prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 52-202-06-00101 en date du 17 juin 2026 prescrivant l'enquête, a été effectué, à la demande de la préfecture de Haute-Marne, par les maires des communes désignée en cet article 6. Il a été mis en place sur l'emplacement réservé à l'affichage officiel des actes administratifs ou devant les 34 mairies et 3 communautés de communes concernées.

Le 06 juillet 2026, j'ai moi-même vérifié que l'affichage annonçant l'enquête étaient bien mise en place et visible du public dans les toutes les communes. (Pièce jointe n° 7)

J'ai également vérifié l'affichage sur le site d'implantation. Un exemple de l'affiche (affiche A2 sur fond jaune) mise en place est joint. (Pièce jointe n° 8a)

Ces affichages seront maintenus en place tout au long de l'enquête, soit du lundi 20 juillet 2026 à 09 heures jusqu'au mercredi 21 octobre 2026 à 18 heures. Lors de chaque permanence le bon maintien de l'affichage en mairie de Thonnance-les-Moulins a été constaté.

A plusieurs reprises, ces panneaux ont disparu vraisemblablement en raison de forts vents sur la ZIP. Ils ont été remplacés dès la constatation de l'absence.

Les formalités de prises en compte des pièces du dossier ont été certifiées par la production d'un récépissé établi par les maires. Ceux-ci ont été portés à la connaissance de la préfecture qui en était à l'origine.

4.1.2. Les parutions légales dans la presse :

Sous la conduite des services de la Préfecture, les annonces légales, correctement formalisées, dans le respect de la réglementation en vigueur sont parues dans les journaux locaux, telles que : (Pièces jointes n° 6a, 6b, 9a et 9b)

- Le mardi 30 juin 2026, dans le Journal de la Haute-Marne.
- Le vendredi 03 juillet 2026, dans la Voix de la Haute-Marne.

Une seconde parution est également formalisée : (non obligatoire avec la Loi Industrie Verte)

- Le mardi 21 juillet 2026, dans le Journal de la Haute-Marne.
- Le vendredi 24 juillet 2026, dans la Voix de la Haute-Marne.

Pour ce qui concerne les parutions légales dans deux journaux locaux des départements de la Meuse et des Vosges comme retenu par la préfecture de la Haute Marne dans son arrêté du 17 juin 2026, malgré ma demande, cette dernière ne m'a pas fait parvenir les justificatifs de parution dans les quotidiens :

- Le Paysan vosgien,
- Vosges Matin,
- L'est Républicain,
- Meuse Echos.

A noter que les communes hors Haute-Marne, retenues par l'arrêté comme appartenant au périmètre d'affichage, sont tout au plus dans la zone d'influence du Parc de la Côte Moret, avec dans la Meuse le site de Bure et pour les Vosges, le site archéologique de Grand.

4.1.3. Les autres mesures de publicité :

Réseaux sociaux :
- Néant

La presse :
- Néant

4.1.4. Les Réunions publiques :

La première réunion publique s'est tenue le vendredi 24 juillet 2026, de 18 heures à 20 heures 30, en mairie de Thonnance-les-Moulins, telle que :

* L'assistance, se composait, outre le Commissaire enquêteur, de trois représentants de la CEPE COTE MORET, d'un technicien « son » indépendant de « Publi légal », du maire de la commune et de 7 participants.
* L'ambiance est restée soutenue avec des intervenants en très grande majorité opposés et dont les échanges questions/réponses ne les ont pas satisfaits.

Le compte rendu est inséré par mes soins sur le site dématérialisé « Préambules 7368 ». (Pièce jointe n° 10)

La seconde réunion publique devait se tenir le mercredi 07 octobre 2026, à 18 heures, en mairie de Thonnance-les-Moulins. Après avoir constaté à 18 heures l'absence de public, j'ai attendu 18 heures 30 pour ouvrir la réunion.

Y étaient présents :

* moi-même et mon suppléant, Monsieur Dario ZUGNO.
* l'équipe du porteur du projet de la Cote Moret composée de 4 personnes.
* un technicien « son » indépendant de « Publi légal ».
* du maire de la commune et d'un adjoint, venus ouvrir la salle.

Après avoir demandé aux deux élus s'ils souhaitaient entendre la présentation du porteur de projet et s'ils avaient des questions à poser. Suite à leurs réponses négatives et au constat des porteurs du projet qu'il n'y avait pas lieu de présenter leur projet alors qu'il n'y avait personne pour les écouter ou les interroger, j'ai procédé à la clôture de la réunion à 18 heures 33.
L'ambiance est restée très calme.

Le compte rendu est inséré par mes soins sur le site dématérialisé « Préambules 7368 ». (Pièce jointe n° 11)

5 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

5.1. Désignation du Commissaire enquêteur :

Par décision N° E26000061/51 en date du 11 mai 2026, Monsieur le Vice-Président auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne m'a désigné pour conduire l'enquête publique relative au projet de parc éolien de la Cote Moret constitué de 6 éoliennes et 3 postes de liaison implantés sur la commune de Thonnance-les-Moulins (Haute-Marne). (Pièce jointe n° 1)

Cette désignation fait suite à la demande de saisine formulée le 04 mai 2026 par la Préfecture de la Haute-Marne. (Pièce jointe n° 2)

5.2. Préparation de l'enquête :

5.2.1. Contacts préliminaires :

Plusieurs contacts par courriels avec la Préfecture puis téléphoniques avec le porteur de projets, ont été nécessaires pour engager une approche matérielle de l'enquête.

Dans le cadre de cette préparation, j'ai assisté :

- Le mercredi 10 juin 2026 à Thonnance-les-Moulins, à une réunion préparatoire pour mettre en place l'organisation fonctionnelle de l'enquête. Y assistent le Maire de la commune et deux représentants du porteur de projet.
- Le mercredi 10 juin 2026 à Thonnance-les-Moulins, avec les représentants du porteur de projet, nous effectuons la visite de la ZIP où il m'est indiqué l'emplacement des panneaux d'affichage « jaune » réglementaires. (Pièce jointe n° 08a)
- Le 30 juin 2026, en mairie de Thonnance-les-Moulins, je récupère le dossier d'enquête en vue de son contrôle et du paraphe.
- Le 16 Juillet 2026, à Thonnance-les-Moulins, je remets au Maire de la commune, le dossier d'enquête complet et le registre d'enquête publique cotés et paraphés. (Pièces jointes n° 4 et 5)

5.2.2. Concertation sur l'organisation de l'enquête :

La concertation s'est déroulée par voie informatique avec le Bureau de l'environnement de la Préfecture de la Haute-Marne, dans la première quinzaine du mois de juin 2026.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique, en concertation, et conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement sont arrêtées.

Il est rappelé par la Préfecture que cette enquête sera conduite dans le cadre de la Loi Industrie Verte, du 20 juillet 2026 au 21 octobre 2026 et conformément à l'article L.181-10-1 du Code de l'Environnement, soit sur une période de trois mois.

Par courriel en date du 24 juin 2026, je suis rendu destinataire de l'arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00101 en date du 17 juin 2026

Cet arrêté fait notamment mention en son article 4, des dates et lieux de l'enquête et du calendrier des horaires des permanences et des deux réunions publiques.

5.3. Organisation de l'enquête :

L'enquête, qui se tiendra en mairie de Thonnance-les-Moulins, est prévue conformément à l'arrêté préfectoral n° 52-2026-00101 et se présente ainsi :

Durée de l'enquête :

* Trois mois

Période de l'enquête :

* Ouverture le lundi 20 juillet 2029 à 09 heures 00.
* Clôture le mercredi 21 octobre 2026 à 18 heures 00.

Permanences :

* le mercredi 05 août 2026 de 15 heures 00 à 18 heures 00.
* le vendredi 04 septembre 2026 de 15 heures 00 à 18 heures 00.
* le samedi 03 octobre 2026 de 09 heures 00 à 12 heures 00.
* le samedi 17 octobre 2026 de 09 heures 00 à 12 heures 00.
* le mercredi 21octobre 2026 de 15 heures 00 à 18 heures 00.

Réunions publiques :

* le vendredi 24 juillet 2026 à 18 heures 00.
* le mercredi 17 octobre 2026 à 18 heures 00.

6 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1. Déroulement de la procédure :

La suite chronologique de l'enquête se présente ainsi :

- Le 12 mai 2026, Décision N° E26000061/51 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne me désignant en qualité de Commissaire-enquêteur. Cette désignation est accompagnée de la lettre de saisine de la Préfecture de la Haute-Marne datée du 04 mai 2026. (Pièces jointes n° 1 et 2)
- Le 30 mai 2026, prise de contact avec le maire de Thonnance-les-Moulins.
- Le 10 juin 2026, réunion d'information et présentation du projet en mairie de Thonnance-les-Moulins par les représentants de la CEPE COTE MORET en mairie de Thonnance-les-Moulins, en présence du maire de la commune, puis visite du site d'implantation.
- Le 17 juin 2026, Arrêté n° 52-2026-06-00101 de Madame la Préfète de la Haute-Marne prescrivant l'ouverture d'enquête, et en précisant les modalités. (Pièce jointe n° 3)
- Le 29 juin 2026, insertions sur le registre dématérialisé, du dossier d'enquête.
- Le mardi 30 juin 2026, parution dans les « Annonces légales » du Journal de la Haute-Marne, du premier avis d'information du public. (Pièce jointe n° 6a)
- Le vendredi 03 juillet 2026, parution dans les « Annonces légales », de la Voix de la Haute-Marne, du premier avis d'information au public. (Pièce jointe n° 6b)
- Le 06 juillet 2026, je procède au contrôle de l'affichage réglementaire de :
  * Avis de mise à l'enquête publique, dans les communes du périmètre de 6 km (format A4). (Pièce jointe n° 7)
  * Affiche de l'avis d'enquête publique sur le site d'implantation (format A2 jaune). (Pièce jointe n° 8a).
  * Carte des points d'implantation sur site des affiches jaunes fait l'objet de la (Pièce jointe n° 8b)
- Le 07 juillet 2026, insertion sur le registre dématérialisé, de l'avis de la MRAe.
- Le 16 juillet 2026, je remets à Monsieur le maire de Thonnance-les-Moulins, un dossier d'enquête « papier » et un dossier d'enquête « informatique sur Clé USB », qui doivent être mis à la disposition du public durant le temps de l'enquête. Je remets également le

registre d'enquête publique papier dédié pour le public. Tous les documents papier et le registre d'enquête sont cotés et paraphés par moi-même. (Pièces jointes n° 4 et 5)
- Le lundi 20 juillet 2026 à 09 heures, ouverture de l'enquête publique.
- Le mardi 21 juillet 2026, parution dans les « Annonces légales » du Journal de la Haute-Marne, du second avis d'information au public. (Pièce jointe n° 9a)
- Le vendredi 24 juillet 2026, parution dans les « Annonces légales », de la Voix de la Haute-Marne, du second avis d'information du public. (Pièce jointe n° 9b)
- Le vendredi 24 juillet 2026, de 18 heures à 20 heures 30, se tient la première réunion publique fixée par arrêté préfectoral. Le compte rendu est inséré au registre dématérialisé. (Pièce jointe n° 10)
- Le mercredi 07 octobre 2026, à 18 heures, en l'absence de public, je reporte la réunion publique à 18 heures 30. Aucun public ne s'étant présenté, je clos ladite réunion à 18 heures 33.
Le compte rendu est inséré au registre dématérialisé. (Pièce jointe n° 11)
- Le 21 septembre 2026, à l'issue du délai de deux mois fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le Bureau environnement de la Préfecture me transmet les délibérations des collectivités du périmètre d'affichage qui ont ou non émis un avis. Leurs délibérations sont jointes au présent rapport ainsi qu'au procès-verbal de fin de consultation. Elles sont au nombre de trois portées aussi au registre dématérialisé. (Pièce jointe n° 12-1 à 12-3)
- Les permanences se sont tenues en mairie de Thonnance-les-Moulins, telles que :
    - Le mercredi 05 août 2026 de 15h00 à 18h00, avec seulement la venue du Maire.
    - Le vendredi 04 septembre 2026 de 15h00 à 18h00, avec la venue du Maire et d'une seule personne.
    - Le samedi 03 octobre 2026 de 09h00 à 12h00, avec seulement la venue du Maire.
    - Le samedi 17 octobre 2026 de 09h00 à 12h00, avec la venue du Maire et de 6 personnes.
    - La permanence de clôture s'est tenue le mercredi 21 octobre 2026 de 15h00 à 18h00 avec seulement la venue du Maire.
- Le 21 octobre 2026 à 18 heures, je procède à la clôture de l'enquête.
- Aucun article n'est paru dans la presse locale. § ***4.1.3. Les autres mesures de publicité.***
- Le 25 octobre 2026 à 14 heures, je provoque une réunion avec les représentants du projet éolien de la CECP COTE MORET pour remise du procès-verbal de fin de consultation de 53 pages et d'une copie de 190 pages des registres d'enquête publique (papier et dématérialisé) comprenant les pièces jointes. Nous procédons à des échanges et je réponds aux questions. (Pièce jointe n° 13)
- Le 30 octobre 2026, par courriel, je suis rendu destinataire d'un mémoire en réponse du porteur de projet CEPE COTE MORET, (Pièce jointe n° 14)
- Avant le 12 novembre 2026, soit à l'issue du délai de trois semaines après la clôture de l'enquête, pour faire suite à l'Arrêté préfectoral, en son article 5 et la Loi Industrie Verte, je remets :
    * mon rapport, mes conclusions et mon avis motivé accompagnés du registre d'enquête avec leurs pièces jointes (papier et informatique), à la Préfecture de la Haute-Marne à Chaumont,
    * mon rapport, mes conclusions et mon avis motivé par voie dématérialisée, accompagnés du registre d'enquête avec leurs pièces jointes, au Tribunal Administratif, à Châlons en Champagne.

6.2. Déroulement des permanence :

L'ensemble des permanences s'est tenue dans d'excellentes conditions matérielles. Le lieu d'accueil était adapté, facile d'accès et bien indiqué.

A chacune des permanences le Commissaire enquêteur a été accueilli par maire de la collectivité. Il ne m'a pas imposé sa présence lors d'une permanence.

Les permanences se sont tenues aux dates et heures prescrites par l'Arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00101 du 17 juin 2026, sans incident particulier.

Les informations transmises par voie électronique durant le temps de l'enquête ont été portées sur le registre dématérialisé.

Les observations du public, les délibérations et les pièces jointes portées au registre d'enquête sont recensées au paragraphe **7 – EXAMEN et TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

6.3. Difficultés rencontrées ou incidents :

Aucun incident n'est à déplorer pour ce qui concerne la tenue des permanences et des réunions publiques par le Commissaire enquêteur.

7 – EXAMEN et TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

7.1. Analyse quantitative des interventions :

a) Participation des collectivités

Conformément à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00101 en date du 17 juin 2026, les 37 collectivités territoriales sises dans le périmètre d'affichage de 6 kms, disposaient d'un délai de 2 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 20 septembre 2026 inclus, pour donner un avis sur le projet.

Le tableau ci-dessous en fait le recensement et mentionne les éventuels avis :

Nom des communes	Avis	Commentaires
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	**Aucune délibération**	
Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien	**Aucune délibération**	
Communauté de Communes des portes de Meuse	**Aucune délibération**	
Commune de Aingoulaincourt	**Aucune délibération**	
Commune de Annonville	**Aucune délibération**	
Commune de Busson	**Aucune délibération**	
Commune de Chambroncourt	**Aucune délibération**	
Commune de Cirfontaines-en-Ornois	**Aucune délibération**	
Commune de Domrémy-Landéville	**Aucune délibération**	
Commune de Echenay	**Aucune délibération**	
Commune de Effincourt	**Aucune délibération**	
Commune de Epizon	**Aucune délibération**	
Commune de Germay	**Aucune délibération**	
Commune de Germisay	**Aucune délibération**	
Commune de Gillaumé	**Aucune délibération**	
Commune de Leurville	**Aucune délibération**	
Commune de Lezéville	**Aucune délibération**	
Commune de Montreuil-sur-Thonnance	**Délibération favorable du 07/07/2026**	**Sans commentaire**

Commune de Morionvilliers	**Aucune délibération**	
Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant	**Aucune délibération**	
Commune de Osne-le-Val	**Aucune délibération**	
Commune de Pansey	**Aucune délibération**	
Commune de Paroy-sur-Saulx	**Aucune délibération**	
Commune de Poissons	**Délibération favorable du 20/07/2026**	**Sans commentaire**
Commune de Sailly	**Aucune délibération**	
Commune de Saint-Urbain / Maconcourt	**Aucune délibération**	
Commune de Saudron	**Aucune délibération**	
Commune de Suzannecourt	**Aucune délibération**	
Commune de Thonnance-les-Joinville	**Aucune délibération**	
Commune de Thonnance-les-Moulins	**Aucune délibération**	
Commune de Grand	**Aucune délibération**	
Commune de Trampot	**Aucune délibération**	
Commune de Bure	**Aucune délibération**	
Commune de Chassey-Beaupré	**Aucune délibération**	
Commune de Gondrecourt-le-Château	**Délibération favorable du 14/06/2026**	**Sans commentaire**
Commune de Mandres-en-Barrois	**Aucune délibération**	
Commune de Montiers-sur-Saulx	**Aucune délibération**	
Sur 37 collectivités	**Favorables : 03 - Défavorable : 00**	

Le 21 septembre 2024, on remarque que sur les 37 collectivités intégrées au périmètre d'affichage et susceptibles d'émettre un avis, trois délibérations sont reçues et sont favorables. Seule celle de la commune de Poissons est recevable au sens de l'arrêté préfectorale 52-2026-06-00101 du 17 juin 2026. Ces délibérations font l'objet des Pièces jointes n° 12-1 à 12-3).

b) Participation du public

La participation du publique à l'enquête se présente ainsi :

L'ensemble des remarques a été reçu au siège de l'enquête, en Mairie de Thonnance-les-Moulins, lieux des permanences désignés, mais également sur le site informatique dédié à l'enquête dénommé « Préambules 7368 », telles que présenté ci-dessous :

Date des permanences de 3 heures Mairie de Thonnance-les-Moulins	**Durant les permanences en Mairie**				**Nombre Courriels ou mails reçus**
	Nombre Visites et Rgts	**Nombre Dépôts écrits**	**Nombre Dépôts oraux**	**Nombre Dépôts Courrier**	
05.08.2026 de 15/18h00	1	0	0	0	1
04.09.2026 de 15/18h00	2	0	0	0	02
03.10.2026 de 09/12h00	1	0	0	5	09
17.10.2026 de 09/12h00	6	5	0	2	4
21.10.2026 de 15/18h00	1	0	0	2	9

Registre dématérialisé					
TOTAL	**11**	**5**	**0**	**8**	**25-1=24**

Le tableau ci-dessus recense l'ensemble de la participation, soit :

* 11 visites aux permanences.
* 05 contributions portées sur le registre d'enquête.
* 08 contributions reçues par courriers, mise en pièces jointes au registre d'enquête.
* 25 contributions par voie électronique sur le site de Préambules 7368.
* Aucune contribution orale, les 11 personnes qui se sont présentées aux permanences, soit posaient des questions et obtenaient des réponses, soit recherchaient des informations et obtenaient des réponses, soit déposaient sur le registre d'enquête, soit remettaient un dossier, mais ne souhaitaient pas que leurs questionnements soient portés oralement sur le registre d'enquête publique.

On notera cependant que :
- Une contributrice s'est exprimée deux fois. Elle ne souhaite pas que sa seconde contribution ne soit pas prise en compte comme telle, il s'agissait d'une question fonctionnelle posée au Commissaire enquêteur.
- Un contributeur s'est exprimé à trois reprises par des courriers identiques, deux fois sur le registre dématérialisé (contributions n° 21 et n° 22) et une fois par courrier daté de la poste le 21 octobre 2026 et reçu en mairie et qui m'est adressé par courriel le 30 octobre 2026. Cette pièce qui porte la référence **Registre mairie PJ n° 08** est légale et, est intégrée au dossier.

Ainsi donc, sur un total de 37 contributions portées à l'enquête, c'est en réalité 28 contributeurs qui se sont manifesté dont un seul favorablement.

A noter cependant, une seule contribution favorable transmise par courriel.

7.2. Situation comptable des interventions :

Le Commissaire enquêteur a recensé 178 observations, réparties telles que :

NOMBRE DE CONTRIBUTIONS TOTALES SUR LES REGISTRES	**37**
NOMBRE DE VISITEURS AUX PERMANENCES :	**5**
NOMBRE CONTRIBUTIONS PAR VOIE DEMATERIALISEE :	**24**
NOMBRE DE CONTRIBUTIONS PAR COURRIERS :	**8**
NOMBRE D'OBSERVATIONS FORMULEES :	**178**
NOMBRE DE CONTRIBUTIONS ORALES :	**0**

7.3. Analyse qualitative

On peut constater que la participation à l'enquête a été bien moindre que ce qui pouvait être attendu dans le processus démocratique relatif à ce projet éolien.

Il est cependant à noter que le dossier présenté était complet et chacun pouvait y trouver matière à se documenter et questionner tant le Commissaire enquêteur que les élus locaux.

Les contributions portaient principalement sur l'approche visuelle, l'encerclement et la saturation.

On peut également commenter la participation en tenant compte des faits suivants :

- Près de la moitié du temps de l'enquête se trouve en période de vacances estivales.
- L'information est restée dans le cadre légal et réglementaire à l'endroit de la population.
- Le nombre de permanence est resté conséquent pour être au plus proche des habitants.

7.4. Thèmes et sous-thèmes retenus par le Commissaire enquêteur :

7.4.1. Traitement des observations :

Procès-verbal de fin de consultation / Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage / Commentaires du Commissaire- enquêteur

Conformément à l'article 5, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2026-06-00101 du 17 juin 2026 qui dispose que : « *à la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations du public qu'il aura consigné au préalable. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations ».*

Toutes les observations portées aux registres d'enquête ou transmises par courriers ou courriels joints, ont été examinées et consignées dans un procès-verbal de fin de consultation, comprenant quatre parties distinctes :

1-Généralités.

2-Recensement des observations reçues, quantitativement puis leurs classements par thèmes.

3-Présentation sous forme de tableau et synthèse des observations développées nominativement par thèmes.

4-Pièces jointes composées des copies du registre d'enquête, des courriers et des documents joints au registre, remis ou adressés au Commissaire-enquêteur durant la période de consultation de la population en enquête publique.

Ce procès-verbal de fin de consultation, accompagné d'une copie du registre d'enquête de la Mairie et du registre dématérialisé, contenant les observations manuscrites, les courriers/courriels relatifs à l'enquête, est remis au responsable du projet, le 23 octobre 2026. (Pièce jointe n° 13).

Dans le présent rapport, les observations seront traitées telles que :

- 7.4.3 Recensement des observations reçues selon le tableau ci-dessous (thèmes et sous-thèmes),
- 7.5 Analyse détaillée des observations, mémoire en réponse du pétitionnaire et commentaires du Commissaire enquêteur.

Par courriel, le 30 octobre 2026, un mémoire en réponse m'est adressé par le porteur du projet.

Il s'agit d'un document comprenant 97 pages qui reprenant toutes les thèmes et sous-thèmes abordés par le public ou moi-même et, qui ont été recensés dans le procès-verbal de fin de consultation mentionné ci-dessus. Ce document est joint au présent rapport. (Pièce jointe n° 14)

7.4.2. Choix des thèmes des contributions :

Pour permettre une meilleure appréhension de chaque contribution du public intervenant, j'ai pu recenser 175 questionnements, non compris mes remarques et commentaires.

J'en ai identifié, selon ces interrogations, les thèmes et sous thèmes suivants :

1 **Procédure d'enquête**	**Procédure d'enquête :** 1 – Organisation 2 – Déroulement de l'enquête publique
2 **Dossier**	**Dossier :** 1 – Information du public 2 – Contenu 3 – Ethique
3 **Projet**	**Projet :** 1 – Généralités 2 – Photomontages 3 – Légalité du projet 4 – Obligations administratives 5 – Retours d'expériences
4 **Impacts environnementaux**	**Impacts environnementaux :** 1 – Impacts environnementaux – Généralités 2 – Avifaune a) Généralités Faune/Flore b) Milan royal c) Cigogne noire 3 – Chiroptères 4 – Habitats protégés – Eloignement des forêts 5 – Couloirs migratoires 6 – Préservation des ressources en eau 7 – Emission de CO2
5 **Impacts paysagers**	**Impacts paysagers :** 1 – Visuel 2 – Développement éolien 3 – Distance entre parc et milieu habité 4 – Encerclement – Saturation 5 – Effets cumulés 6 – Espacement entre éoliennes 7 – Occupation des sols – Artificialisation 8 – Mesures : Eviter – Réduire – Compenser
6 **Impact sur le patrimoine**	**Impacts sur le patrimoine :** 1 – Bâti privé – Dépréciation 2 – Monuments historiques 3 – Sites protégés
7 **Impacts Sur la santé**	**Impacts sur la santé :** 1 – Electromagnétisme Ultrasons – Infrasons 2 – Acoustique 3 – Humaine et animale 4 – Effets stroboscopiques et lumineux 5 – Cadre de vie

8 **Vent**	**Vent :** 1 – Mesures du vent 2 – Points de mesures
9 **Servitudes**	**Servitudes :** 1 – Navigation aérienne 2 – Raccordements électriques 3 – Sécurité
10 **Enjeux économiques**	**Enjeux économiques :** 1 – Enjeux économiques 2 – Politique de l'éolien 3 – Retombées financières 4 – Garanties financières 5 – Dédommagement – Indemnisation 6 – Compensation diverses 7 – Tourisme
11 **Démantèlement**	**Démantèlement :** 1 – Recyclage 2 – Procédure 3 – Coût
12 **Climat social**	**Climat social**
13 **Services de l'état PPA – Collectivités**	**Services de l'état – PPA – Collectivités**
14 **Conclusion du pétitionnaire**	**Remarques générales ou conclusions du pétitionnaire (Mémoire réponse)**

7.4.3. <u>Recensement des observations reçues</u> :

Pour faciliter les recherches, chaque déclarant est référencé successivement tel que :

Colonne 1 :

- pour une contribution portée sur le registre : « **Registre n° 1 page 3** », etc,
- pour un courrier reçu et jointe au registre : « **Registre PJ n° 1** », etc,
- pour un courriel reçu sur le registre dématérialisé : « **Registre DEMAT n° 1** », etc,

Colonne 2 :

- son nom, son prénom, sa commune de résidence,

Colonne 3 :

- l'avis éventuel (Favorable ou Défavorable),

Colonne 4 :

- le ou les thèmes et sous-thèmes abordés.

Tableau de ventilation du questionnement

1	2	3		4
Numéros référencés	Coordonnées du déclarant (nom, prénom et domicile)	AVIS		Thèmes et sous-thèmes abordés
		Favorable	Défavorable	
Registre dématérialisé Contribution n° 01	M. Luc		X	4.1 – Impacts environnementaux Généralité
Registre dématérialisé Contribution n° 02	M. Luc		X	3.1 – Projet – Généralités 4.1 – Impacts environnement – Généralités 4.2 –Avifaune Généralité 4.3 – Impacts environnement – Chiroptères 4.6 – Préservation des ressources en eau 5.1 – Impacts paysagers – Saturation 5.7 – Occupation des sols 6.1 – Dépréciation du bâti 7.1 – Santé – Nuisances sonores/Infrasons 10.1 – Enjeux économiques 11. – Démantèlement – Recyclage 12 – Climat social
Registre dématérialisé Contribution n° 03	M. VANDIJK Pieter	---	---	5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.4 – Impacts paysagers – Saturation 10.7 – Economie – Tourisme
Registre dématérialisé Contribution n° 04	Mme Lucie RICHARD 52230 HARMEVILLE		X	4.5 - Couloirs migratoires 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.3 – Distance entre parc et milieu habité 7.2 – Santé – Nuisances sonores
Registre dématérialisé Contribution n° 05	Mme Angélique RICHARD 52230 HARMEVILLE		X	4.1 – Impacts environnement – Généralité 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 7.2 – Santé – Nuisances sonores
Registre dématérialisé Contribution n° 06	Mme Jean-Michel 52230 HARMEVILLE		X	4.2a – Avifaune – Généralités 4.2c – Avifaune – Cigognes 7.5 – Santé – Qualité de vie
Registre dématérialisé Contribution n° 07	Anonyme		X	5.1 – Impacts paysager – Visuels 7.2 – Santé – Nuisances sonores 5.3 – Distance entre parc et milieu habité 7.5 – Santé – Qualité de vie
Registre dématérialisé Contribution n° 08	Lucie	Deuxième contribution		2.2 – Dossier – Contenu 3.2 – Projet – Photomontages
Registre dématérialisé Contribution n° 09	M. Anthony KOENIG		X	5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.4 – Encerclement – Saturation 10.2 – Politique de l'éolien
Registre dématérialisé Contribution n° 10	M. Me Eric PATOZ		X	4.2 –Avifaune Généralité 4.2c – Avifaune Cigognes 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 7.5 – Santé – Qualité de vie
Registre dématérialisé Contribution n° 11	M. Jacques RICOUR 52700 SIGNEVILLE		X	1.1 – Procédure d'enquête – Organisation 2.1 – Dossier – Information du public (2) 2.3 – Ethique 3.1 – Projet – Généralités (3)

				3.3 – Légalité du projet (2) 3.4 – Obligations administratives 3.5 – Retours d'expériences 4.6 – Préservation ressources en eaux (3) 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.2 – Développement éolien 5.4 – Impacts paysagers – Saturation 5.8 – Mesures compensatoires 5.7 – Occupation des sols – Artificialisation 7.1 – Santé – Ultrasons - Infrasons 7.2 – Santé – Nuisances sonores 9.3 – Servitudes – Sécurité (2) 10.3 – Retombées financières 10.4 – Garanties financières 10.5 – Dédommagement - indemnisation 10.6 – Compensation diverses
Registre dématérialisé Contribution n° 12	Anonyme		X	5.1 – Impacts paysagers – Visuel
Registre mairie PJ n° 01	M. Xavier LARNAUDIE Château de Brouthières 52230 BROUTHIERES		X	1.2 – Déroulement de l'enquête publique 3.1 – Projet – Généralités 3.3 – Légalité du projet 4.4 – Habitats protégés 4.4 – Eloignement des forêts 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.4 – Encerclement – Saturation 6.1 – Patrimoine privé - Dépréciation 6.2 – Patrimoine – Monuments historiques 9.3 – Servitudes – Sécurité 10.1 – Enjeux économiques 10.3 – Retombées financières 10.7 – Tourisme
Registre mairie PJ n° 02	M. Xavier LARNAUDIE Château de Brouthières 52230 BROUTHIERES	Deuxième contribution		4.7 – Emission de CO2
Registre mairie PJ n° 03	M. Xavier LARNAUDIE Château de Brouthières 52230 BROUTHIERES	Troisième contribution		6.2 – Monuments historiques
Registre mairie PJ n° 04	M. Xavier LARNAUDIE Château de Brouthières 52230 BROUTHIERES	Quatrième contribution		2.1 – Information du public
Registre mairie PJ n° 05	M. Xavier LARNAUDIE Château de Brouthières 52230 BROUTHIERES	Cinquième contribution		2.1 – Navigation aérienne
Registre dématérialisé Contribution n° 13	Mme Camille PISANI 52230 THONNANCE-LES-MOULINS - Courberoies		X	4.2a –Avifaune Généralité 4.2c – Avifaune – Milan royal 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.3 – Distance entre parc et milieu habité 6.1 – Dépréciation du bâti 7.2 – Santé – Nuisances sonores 7.5 – Santé – Qualité de vie 10.2 – Politique de l'éolien 10.6 – Compensation diverses
Registre mairie n° 01 et PJ n°06 + PJ 07	M. Gilles PERRIN Président Association pour la Protection de Pautaines 52270 PAUTAINES		X	3.1 – Projet – Généralités 5.4 – Encerclement – Saturation

Registre mairie n° 02	M. Christian HENRION Château d'Echenay 52230 ECHENAY		X	3.1 – Projet – Généralités
Registre mairie n° 03	M. Christian TREILLARD 52270 PAUTAINES-		X	5.4 – Encerclement – Saturation
Registre mairie n° 04	Mme. Monique TREILLARD 52270 PAUTAINES-		X	5.4 – Encerclement – Saturation 6.3 – Sites protégés 10.2 – Politique de l'éolien
Registre mairie n° 05	M. Miguel SANCHEZ 52270 PAUTAINES-		X	4.1 – Impacts environnement – Généralités 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.4 – Encerclement – Saturation 5.7 – Occupation des sols – Artificialisation 10.2 – Politique de l'éolien 11.1 – Recyclage
Registre dématérialisé Contribution n° 14	M. Christian HENRION Château d'Echenay 52230 ECHENAY	Deuxième contribution		3.2 – Photomontages 6.2 – Patrimoine – Monuments historiques 4.2b – Avifaune Milan royal 4.2c – Avifaune Cigognes 4.3 – Impacts environnement – Chiroptères 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.4 – Encerclement – Saturation 6.1 – Dépréciation du bâti 10.7 – Tourisme
Registre dématérialisé Contribution n° 15	M. Olivier DE LORGERIL Demeures Historiques		X	3.1 – Projet – Généralités 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.4 – Encerclement – Saturation 5.5 – Effets cumulés 6.2 – Patrimoine – Monuments historiques
Registre dématérialisé Contribution n° 16	Mme Camille PISANI 52230 THONNANCE-LES-MOULINS - Courberoies	Ne constitue pas une contribution		Il s'agit d'un questionnement fonctionnel destiné au Commissaire enquêteur.
Registre dématérialisé Contribution n° 17	M. Gilles PERRIN Président Association pour la Protection de Pautaines 52270 PAUTAINES	Deuxième contribution		3.1 – Projet – Généralités 3.3 – Légalité du projet 4.1 – Impacts environnement – Généralités 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.3 – Distance entre parc et milieu habité 5.4 – Encerclement – Saturation 5.5 – Effets cumulés. 6.2 – Patrimoine – Monuments historiques
Registre dématérialisé Contribution n° 18	Sites et Monuments 75007 PARIS		X	1.2 – Déroulement de l'enquête 2.3 – Ethique 3.1 – Projet – Généralités 4.1 – Impacts environnement – Généralités 4.2b – Avifaune Milan royal 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.4 – Encerclement – Saturation 5.5 – Effets cumulés. 6.1 – Dépréciation du bâti 6.2 – Patrimoine – Monuments historiques 6.3 – Sites protégés 10.2 – Politique de l'éolien 10.1 – Enjeux économiques
Registre dématérialisé Contribution n° 19	M. Xavier LARNAUDIE Château de Brouthières 52230 BROUTHIERES	Sixième contribution		1.2 – Déroulement de l'enquête 3.1 – Projet – Généralités 4.1 – Impacts environnement – Généralités 4.2b – Avifaune Milan royal 5.1 – Impacts paysagers – Visuel 5.4 – Encerclement – Saturation

				5.8 – Mesures compensatoires 6.1 – Dépréciation du bâti 6.2 – Patrimoine – Monuments historiques 10.1 – Enjeux économiques 10.7 – Tourisme
Registre dématérialisé Contribution n° 20	M. Guy CALIN	1		10.1 – Enjeux économiques 10.2 – Politique de l'éolien
Registre dématérialisé Contribution n° 21	M. Nicolas HOUE Président La Forge Sainte Marie 52230 THONNANCE-LES-MOULINS		X	3.1 – Projet - Généralités 4.1 – Impacts environnement – Généralités 5.4 – Encerclement - Saturation 10.7 – Tourisme
Registre dématérialisé Contribution n° 22	M. Nicolas HOUE Président La Forge Sainte Marie 52230 THONNANCE-LES-MOULINS	Deuxième contribution		3.1 – Projet - Généralités 4.1 – Impacts environnement – Généralités 5.4 – Encerclement - Saturation 10.7 – Tourisme
Registre dématérialisé Contribution n° 23	LPO Champagne-Ardenne 51290 OUTINES		X	3.1 – Projet - Généralités 4.2b – Avifaune Milan royal 4.2c – Avifaune Cigognes 4.4 – Eloignement des forêts 5.5 – Effets cumulés 5.6 – Espacement entre éoliennes 5.8 – Mesures compensatoires
Registre dématérialisé Contribution n° 24	Anonyme		X	2.2 – Dossier – Contenu 4.6 – Préservation des ressources en eau
Registre dématérialisé Contribution n° 25	Anonyme 52230 THONNANCE-LES-MOULINS		X	2.2 – Dossier – Contenu 3.1 – Projet – Généralités 5.4 – Encerclement – Saturation 6.2 – Patrimoine – Monuments historiques 10.1 – Enjeux économiques 10.3 – Retombées financières
Registre mairie PJ n° 08	M. Nicolas HOUE Président La Forge Sainte Marie 52230 THONNANCE-LES-MOULINS	Troisième contribution Posté le 21/10/2026, je l'ai reçu par courriel le 30.10.2026		3.1 – Projet - Généralités 4.1 – Impacts environnement – Généralités 5.4 – Encerclement - Saturation 10.7 – Tourisme
Total des avis		Favorable **1**	Défavorable **27**	.
Nombre de questionnements : 175				
Le Commissaire enquêteur				4.4 – Distance entre parc et milieu boisé 4.6 – Préservation des ressources en eau 14 – Services de l'Etat – Collectivités

7.5. Analyse détaillée des observations, mémoire réponse du pétitionnaire et commentaires du Commissaire enquêteur

7.5.1 Généralités

L'analyse des observations est traitée thématiquement, sous cartouche, de la manière suivante :

Observations recueillies sur le registre d'enquête

* Mention de la thématique abordée, **(cf 7.4.2. Choix des thèmes des contributions).**
* Inscription des noms de la ou des personnes ou association(s) ayant émis l'observation,
* Référencé de la contribution :
- pour une déposition sur le registre mairie : « **Registre mairie page n° 1 ...** »,
- pour un courrier reçu : « **Registre mairie PJ n°1 …** »,
- pour un courriel reçu sur le registre dématérialisé : « **Registre dématérialisé n°1 …**».
* Extrait(s) significatif(s) des observations en rapport avec les thèmes ou sous-thèmes, référencé(s) comme dit ci-devant **(§ 7.4.2)**, pour faciliter les recherches,

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

* Eléments de réponse par thème, du responsable du projet selon son mémoire réponse en date du 30 octobre 2026. (Pièce jointe n° 14)

Commentaires du Commissaire enquêteur

* Commentaire du Commissaire-enquêteur.

7.5.2. Etude thématique des observations, mémoire et commentaires CE

1 – Procédure de l'enquête publique :

1.1 – Organisation :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)
On ne peut que souligner une enquête publique en période de congés, de juillet à octobre, période qui était traditionnellement exclue pour ce type de démarche.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Il est vrai que depuis quelques années tant la Préfecture que le Commissaire enquêteur évitaient de lancer une enquête publique durant les périodes de congés. Aujourd'hui les enquêtes soumises à la Loi Industrie verte pour ce qui concerne les ICPE se déroulent sur 3 mois et non plus sur un seul mois. Il est donc impossible d'éviter les périodes de congés arrêtées par le calendrier.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le choix des dates n'est pas du ressort ou de la responsabilité du porteur de projet.
Cependant la durée de la consultation, de trois mois comprenant les mois de septembre et octobre, permettait la participation de l'ensemble du public.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Tout est dit.

1.2 – Déroulement de l'enquête :

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Défavorable au projet. Nous mettrons en ligne les arguments joints en fin d'enquête publique. Pour information nous savons que sur le conseil de juristes, d'autres personnes attendent les derniers jours de l'enquête pour se manifester.

Monsieur Xavier LARNAUDIE a adressé deux courriers identiques de 7 pages à l'adresse du Commissaire enquêteur, l'un en mairie de Thonnance-les-Moulins, l'autre à mon domicile.
Ces deux documents seront traités par moi-même d'une manière unique.
Dans la première page du document il parle à la première personne du singulier puis à la première personne du pluriel et annonce ainsi le document de six pages qui suit et qui se revendique d'un « Collectif des habitants et propriétaires de Brouthières concernés ». Ces documents traitent de 13 points qui seront analysés ci-dessous.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable. De façon extrêmement rare, le projet a un avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile pour la moitié des 6 éoliennes. Cela en soi aurait dû suffire à ce que le projet soit abandonné et n'aille même pas au stade de l'enquête publique. Que le promoteur continue avec son projet montre s'il est besoin qu'il veut passer en force et le plus vite possible.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet répondra aux éléments de ces deux documents tels qu'ils auront été traités par Monsieur le Commissaire Enquêteur.
La chronologie de la nouvelle instruction (loi Industrie verte) implique que la consultation publique soit initiée en parallèle de la sollicitation des avis des services comme la DGAC et ou la DSAE.
Ni le porteur de projet, ni les services instructeurs ne pouvaient être informés de la teneur de l'avis de la DGAC avant la consultation publique.
Qui plus est, le porteur de projet avait reçu un avis positif pour les 6 éoliennes à une hauteur totale de 180m par le ce même service lors de la préconsultation en amont du dépôt du dossier disponible en page 147 du Volume 1. Le mail de la DGAC donne un avis favorable au-delà de 5km de radar et une altitude de nacelle ne dépassant pas 450m NGF, ce qui est le cas pour les 6 éoliennes du projet déposé.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'avis de la DGAC devra être formulé rapidement.

2– Dossier d'enquête publique :

2.1 – Information population :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

1 - Pourquoi le pétitionnaire ne présente-t-il pas une évaluation et un calendrier détaillés des objectifs de production de son projet et de son évolution dans le temps intégrant les facteurs de variation ?
2 - Pourquoi le pétitionnaire met-il en avant l'économie de rejet de CO2, alors que le bilan CO2 de la Haute-Marne est aujourd'hui positif, sans que les habitants tirent bénéfice de ces efforts ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

1 - L'estimation de production présentée dans le dossier (Volume 1, §1.1 Synthèse de la demande, p.9 notamment) est constitué à partir de calculs de productibles tenant compte d'un ensemble de 20 à 30 facteurs de pertes, dont plusieurs intègrent une variation sur le long terme. C'est notamment le cas des pertes liées à la dégradation du système de transmission de l'éolienne ou de celles liées à l'usure des pales et donc la perte en aérodynamisme.
D'autre part, les variations météorologiques interannuelles étant impossibles à anticiper, le productible annoncé est un productible médian défini à partir des données de vent long terme (10 à 15 ans de données). Il ne serait pas réaliste de proposer un calendrier de productible année par année, voire mois par mois, puisqu'il n'existe aucune donnée de prévision des vents qui soit fiable sur de telles échelles de temps.

2 - Le bilan CO2 de la Haute-Marne n'est aujourd'hui pas positif. L'observatoire Climat Air énergie de la région Grand-Est, nommé Atmo, recense chaque année des chiffres-clé et indicateurs permettant de rendre compte de la progression de la région et de ses départements vis-à-vis des objectifs que ces collectivités se sont fixées. Il est possible de trouver ci-dessous les chiffres de 2024 concernant l'émission et l'absorption de CO2 par la Haute-Marne :

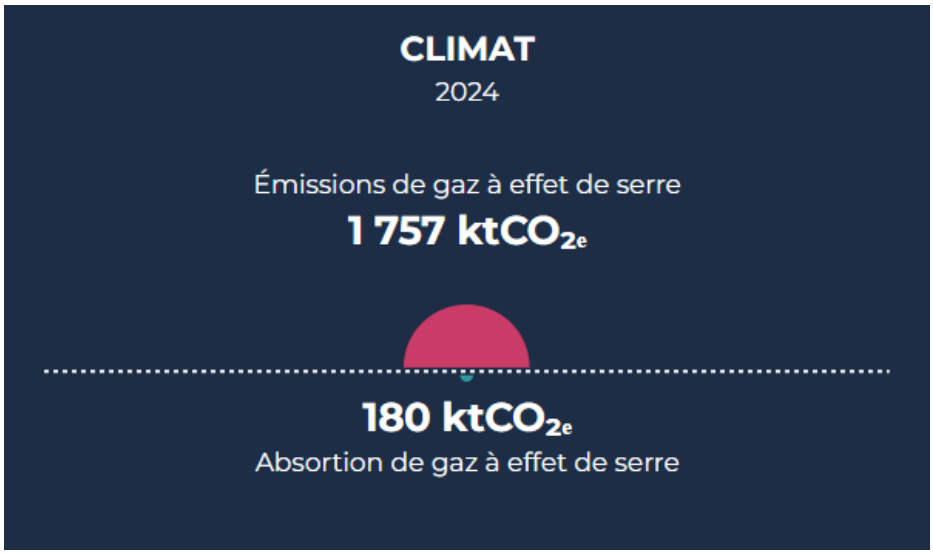


Figure 1: capture d'écran provenant de l'Observatoire Climat Air Energie du Grand-Est

Comme il est possible de le voir, le département de la Haute-Marne a émis 1 757 kt de CO2e en 2024 et n'en a absorbé que 180kt (soit un facteur de 1 à 10).

Commentaire du Commissaire-enquêteur

La production énergétique est difficile à gérer et des projections resteraient aléatoires.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 04)

Défavorable au projet. Dans son troisième courriel adressé au domicile du Commissaire enquêteur le 29 septembre 2026 à 16 heures 47, il produit un document de six pages. La première est le bordereau d'envoi du courriel qui ne comporte qu'un commentaire : « avis-mrae.pdf ». Les cinq autres pages sont la reprise intégrale telle que contenue dans le dossier, de l'avis de la MRAe daté du 30 avril 2026.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

S'agissant d'un document concernant la présente enquête publique, je me dois de le joindre à la procédure et laisse le soin au porteur de projet d'y apporter réponse s'il le souhaite.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet a produit une réponse à l'avis de la MRAe le 18 septembre 2026. Celle-ci a été mise en ligne via le registre dématérialisé.
L'avis en date du 30 avril n'a été communiqué au porteur de projet que le 08 juillet 2026. Suite à cette transmission, le porteur de projet a produit une réponse fournie et détaillée a été mise à disposition au cours de la durée de la consultation publique, environ à la moitié de sa durée. Cela a permis une prise en compte des éléments de réponse par le public, comme le démontre les contributions reçues qui se réfèrent à l'avis et la réponse à l'avis de la MRAe.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Il est vrai que la prise en compte des remarques de la MRAe a été pertinente et bien développée. On aurait cependant pu l'attendre plus tôt.

2.2 – Contenu du dossier :

M. Lucie –
(Registre dématérialisé n° 04)

Elle précise : Après étude des rapports, je voudrais revenir sur la partie concernant l'impact visuel du projet depuis Harméville, car je trouve que la conclusion est assez déroutante.
Le rapport dit que le projet est proche du village et qu'il va créer une « relation visuelle particulière avec le milieu urbain ». Il précise aussi que « selon la situation de l'observateur, les éoliennes peuvent se rendre visibles au-dessus des toitures ».
C'est justement ce dernier point qui me gêne. Tout dépend en réalité de l'endroit où l'on se place. Sur les photomontages présentés, les points de vue semblent souvent choisis de façon à ce que les arbres ou les maisons cachent une partie des éoliennes. Mais 10 mètres plus loin, depuis une autre maison, une cour ou un jardin, la vue peut être complètement différente.
Les éoliennes 4, 5 et 6 seront notamment dans l'axe de plusieurs habitations. Certes cela ne concerne qu'une seule rue mais à l'échelle d'un village qui n'en compte que 5-6, ça fait beaucoup. Pourtant, je n'ai pas trouvé de simulation montrant ce que les gens qui habitent

ces maisons vont réellement voire depuis chez eux ou depuis leur jardin. C'est quand même leur vue quotidienne qui va changer, et pas seulement celle d'une personne qui traverse la place du village.
Le rapport conclut pourtant que l'impact est « MODÉRÉ » en raison des « interactions visuelles des éoliennes dans le cadre de vie du village ». Mais comment peut-on vraiment juger de cet impact sans montrer les vues depuis les habitations directement concernées ?
Je trouve également surprenantes ces phrases du rapport : « Le cœur de vie reste préservé de toute perception sur des éoliennes » et la conclusion selon laquelle le cumul éolien est « NUL », puisque « aucun autre parc éolien n'étant perceptible depuis le cœur de ce lieu ».
Cette affirmation me paraît discutable. Il suffit de se mettre à l'autre extrémité de la même place pour constater que l'on peut apercevoir une ou deux éoliennes du parc de Brouthières.
La contributrice a joint trois documents (2 photomontages et un texte) pour étayer ses propos.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

A Harméville, la visibilité peut varier sensiblement selon l'endroit où l'on se place, du fait des bâtiments, des jardins et de la végétation. L'éolienne la plus proche (E3) se situe à environ 1,1 km de l'habitation la plus proche. L'étude paysagère ne prétend d'ailleurs pas que le projet sera invisible depuis le village : la sensibilité1 de Harméville est qualifiée de très forte, avec des percées visuelles identifiées depuis le tissu urbain.
L'impact du projet est évalué à « modéré » dans le cœur du village et à « fort » en covisibilité, notamment depuis l'approche Est par la RD115.
Les photomontages n'ont pas vocation à représenter la vue depuis chaque habitation ou chaque jardin. Les prises de vue sont établies depuis des points représentatifs du territoire, sélectionnés par un paysagiste, en recherchant notamment les vues les plus ouvertes et les situations les plus pénalisantes, dans des lieux fréquentés. Ils sont par ailleurs choisis bien avant la définition de l'implantation finale, il n'est donc pas juste d'affirmer qu'ils ont été positionnés de façon à masquer certaines éoliennes.

Deux photomontages concernent directement Harméville : l'un depuis l'approche par la RD115, l'autre depuis le centre du village.

Il reste donc tout à fait possible qu'une habitation particulière présente une perception différente, voire plus ouverte, que le point photographié.
Cette variabilité locale est prise en compte dans l'évaluation globale du village, mais ne peut pas être simulée maison par maison.
Elle a également conduit à faire évoluer l'implantation, avec suppression d'éoliennes dans certaines perspectives sur Harméville et conservation d'espaces de respiration.

Concernant le cumul avec les parcs existants, la qualification d'impact de « nul » pour le photomontage n°2 doit être comprise au regard du point de vue analysé, et non comme l'affirmation qu'aucune éolienne existante n'est visible depuis aucun endroit du village.
Si des éoliennes sont effectivement perceptibles depuis un autre point de la place, cette observation locale ne remet donc pas en cause la méthode générale, mais précise utilement la réalité des perceptions à l'intérieur du village.

L'étude de saturation menée pour Harméville (partie 3.6.7 p. 132 et 133 de l'expertise paysagère, volume 4) montre que le projet renforce la présence éolienne dans l'horizon proche, mais reste principalement dans des angles déjà occupés par des parcs existants. Les indicateurs de densité et d'occupation de l'horizon évoluent, mais les espaces de

[1] « Perte de valeur » que le projet éolien peut potentiellement entraîner. Indépendante du projet finalement retenu »

respiration principaux sont conservés. L'étude conclut ainsi à une incidence limitée sur les indices de saturation, sans effet d'encerclement du village. On rappelle que cette étude maximisant les effets de saturation a de plus tenu compte du projet de parc éolien du Moulinet, qui a reçu un arrêté de rejet du préfet en avril 2026. L'étude de saturation présentée par le porteur de projet est donc maximisante.

Enfin, une bourse aux arbres est prévue pour les riverains (dénommée Co.01 en partie 3.7.3.1 p. 142 de l'expertise paysagère), notamment à Harméville, afin de permettre la plantation d'arbres et d'arbustes locaux pour filtrer certaines vues depuis les habitations. Suite aux retours des riverains dans le cadre de cette consultation publique, le porteur de projet a décidé de renforcer cette mesure afin de mieux cibler les habitations les plus exposées, et ainsi procéder à des plantations suffisamment adaptées et dimensionnées pour avoir un réel intérêt paysager. Le lecteur pourra également se reporter à la partie 5.1 concernant ce point.
L'objectif n'est pas de masquer le parc à l'échelle du village, mais d'apporter une réponse concrète à certaines situations individuelles particulièrement ouvertes sur le projet.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le porteur de projet est très explicite quant à l'étude paysagère. Il est transparent et la contributrice ne peut que s'en réjouir d'autant qu'en matière de saturation, le rejet du parc du Moulinet atténue cet effet. En matière de plantation d'arbres et d'arbustes locaux, le porteur de projet s'engage à faire plus que l'approche initiale pour améliorer l'aspect paysager sur Harméville.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :
Pièce jointe n° 1 – Un mémoire en réponse qui reprend l''arrêté préfectoral Haute-Marne n° 52-2026-52-04-00054 du 01 avril 2026 portant sur le rejet du projet de parc éolien Moulinet à Noncourt-sur-le-Rongeant et Sailly, déposé par la Société éolienne de Moulinet consécutif à la présence d'éoliennes à 2 km sur les dites communes.
Il rappelle l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Un tel véto technique revêt un caractère hautement exceptionnel en France. Moins de 5 % des dossiers éoliens font l'objet d'un avis négatif de la DGAC à l'échelle nationale. Le Conseil d'État considère de façon constante que la souveraineté des installations radar et la sécurité de la navigation aérienne constituent des motifs de sécurité publique d'intérêt général absolu, non susceptibles d'aménagements ou de compensations techniques par le promoteur. Le maintien de turbines compromettant ce service régalien vicie l'ensemble de la demande d'autorisation.
Il rappelle également ainsi que l'avis défavorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). (Pièce jointe n° 19.3) et en reprend les arguments.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Une réponse à l'avis de la MRAE a été publiée sur le site de la consultation parallélisée.
En ce qui concerne l'avis défavorable de la DGAC, une réponse est fournie au point 9.1. Navigation aérienne.

Il convient par ailleurs de dire que le refus du projet du Moulinet du 1er avril 2026 n'est pas directement transposable à Côte Moret. Il repose avant tout sur une irrégularité procédurale liée à des modifications substantielles intervenues après le dépôt du dossier, sans réévaluation complète de leurs incidences. À l'inverse, les évolutions importantes de Côte Moret (notamment le passage de 13 à 6 éoliennes et la réduction de leur gabarit) sont intervenues au stade de la conception du projet et sont intégrées à l'étude d'impact et au dossier d'autorisation déposé le 23 février 2026. Le motif ayant conduit au rejet du Moulinet est donc de nature différente et ne peut être transposé au projet de Côte Moret.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) est en effet à prendre en compte. Le CA est effectivement souverain mais il semble que la DGAC est en discussion avec le porteur de projet.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Anonyme –

(Registre dématérialisé n° 24)

Il précise que dans le paragraphe sur la géologie, les formations géologiques sont décrites à l'envers, les couches en surface se retrouvant en profondeur et inversement. Savoir lire une carte géologique et sa légende est du niveau de terminal en SVT.
Dans le paragraphe sur l'hydrogéologie, le promoteur décrit l'aquifère du Dogger. Cet aquifère est à au moins 500m sous le projet. L'aquifère en surface n'est pas celui décrit.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La contribution dont est extraite cette remarque relève plusieurs éléments relatifs à la géologie et à l'hydrogéologie du site. Certaines imprécisions ou erreurs de rédaction peuvent effectivement être reconnues, mais leur portée doit être correctement appréciée. Elles n'ont pas conduit à une mauvaise identification des enjeux locaux, à une sous-évaluation de la sensibilité de la ressource en eau ni à une absence de mesures de maîtrise des risques.

Concernant la géologie, l'étude indique présenter les formations « de la plus récente à la plus ancienne » (partie 3.1.1.2 p. 38 de l'étude d'impact, volume 2), alors que l'ordre dans lequel les formations sont ensuite énumérées n'est pas cohérent avec cette annonce. Il s'agit bien d'une erreur de présentation stratigraphique. Pour autant, les formations présentes au droit du projet sont correctement identifiées. L'étude indique notamment que le secteur repose majoritairement sur les formations du Kimméridgien supérieur et moyen, constituées d'alternances de calcaires et de marnes. Cette caractérisation est également reprise dans l'analyse pédologique et dans la synthèse des enjeux du milieu physique.

Concernant l'hydrogéologie, l'étude comporte une confusion rédactionnelle dans la présentation détaillée de l'hydrogéologie, puisqu'elle développe la masse d'eau profonde du Dogger HG310 (paragraphe 3.1.2.3 p. 41 de l'étude d'impact) alors que l'aquifère superficiel au droit de la ZIP appartient au système des calcaires kimméridgien–oxfordien. Autrement dit, la masse d'eau du Dogger décrite dans l'étude d'impact n'est pas étrangère au contexte hydrogéologique de la ZIP puisqu'elle constitue un système aquifère plus profond sous les formations jurassiques supérieures ; en revanche, elle n'est pas l'aquifère superficiel directement concerné au droit du projet, qui appartient au système

kimméridgien-oxfordien. Cette situation locale est toutefois correctement identifiée dans la synthèse de l'état initial, qui précise explicitement que la masse d'eau kimméridgien–oxfordien est libre au niveau de la ZIP et donc vulnérable aux pollutions. Le Dogger constitue un système aquifère distinct et plus profond, captif sous les formations kimméridgien–oxfordien dans ce secteur. Cette imprécision dans la présentation n'a donc pas conduit à considérer le sous-sol comme imperméable ou la ressource comme peu sensible : la vulnérabilité de l'aquifère superficiel est bien retenue dans l'évaluation des enjeux et des impacts.

Surtout, les risques auxquels ces remarques font référence ont bien été intégrés à l'évaluation des impacts du projet. L'étude reconnaît clairement que l'aquifère au droit du projet est vulnérable aux pollutions et que les excavations des fondations peuvent favoriser l'infiltration d'une pollution de surface. En raison notamment de la présence du périmètre de protection de captage, l'impact brut sur les eaux souterraines en phase chantier est ainsi évalué comme modéré en cas d'accident, et non comme nul ou négligeable.
Des mesures spécifiques sont donc prévues pour réduire ce risque : entretien des engins principalement hors site, stockage des hydrocarbures et autres fluides sur des dispositifs de rétention étanches, bacs de rétention sous les transformateurs, disponibilité permanente de kits antipollution, traitement rapide des terres éventuellement contaminées, gestion spécifique des déchets et ravitaillement des engins avec des dispositifs permettant une intervention immédiate en cas de fuite. En phase d'exploitation, sont également prévues la détection des fuites d'huile, la gestion des ruissellements, l'interdiction d'utiliser des pesticides pour l'entretien des plateformes et l'interdiction de stockage de produits combustibles ou inflammables.
Après application de ces mesures, l'étude conclut à des incidences résiduelles faibles à négligeables sur la thématique de l'eau, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Des erreurs rédactionnelles apparaissent effectivement dans le dossier mais le porteur de projet en a pris la mesure et s'engage à protéger le système aquifère sur la ZIP.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Anonyme – 52230 THONNANCE-LES-MOULINS
(Registre dématérialisé n° 25)

Résident de Thonnance-les-Moulins et défavorable au projet, il précise qu'on apprend aujourd'hui par la contribution de la LPO qu'ils ont exprimé leurs réserves sur ce projet mais que leur avis et préconisations ne figurent pas dans le dossier du promoteur : "Cependant, l'évaluation des enjeux ainsi que les préconisations prescrites par la LPO n'apparaissent dans aucune des pièces du dossier soumis à la consultation du public". Il aurait été bon pour les citoyens d'avoir cet élément dans le dossier de l'enquête publique.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Il convient d'abord de préciser la nature du document évoqué. La LPO a été sollicitée, par l'intermédiaire d'ODONAT Grand Est, pour contribuer à une synthèse bibliographique et naturaliste destinée à alimenter l'état initial écologique, et non pour rendre un avis sur le projet (dont les caractéristiques – nombre, localisation et gabarit des éoliennes – étaient alors par définition inconnues). L'avis de la LPO ne constitue pas un avis obligatoire dans le

cadre de l'étude d'impact ou de la consultation publique, et les avis réglementairement requis figurent quant à eux bien au dossier. De plus, il n'est pas exigé d'annexer l'ensemble des documents préparatoires, sources bibliographiques ou contributions techniques mobilisés pour élaborer l'étude d'impact.
L'élément déterminant est donc que les données et enjeux identifiés par la LPO/ODONAT ont bien été repris et analysés dans l'expertise écologique, et non écartés ou minimisés. Dès la page 53 (étude écologique, volume 4), l'étude reprend explicitement la synthèse ODONAT de septembre 2023 pour caractériser la situation du Milan royal : présence du projet dans le bastion du Bassigny, zone de présence effective et potentielle, rayons de sensibilité autour des couples connus et déplacements migratoires. Les cartographies correspondantes sont également reprises dans les études spécifiques consacrées au Milan royal et à la Cigogne noire annexées à l'expertise écologique (volume 4). Ces données ont ensuite directement orienté la qualification des enjeux et l'évaluation des impacts. L'absence de la synthèse bibliographique en tant que document autonome ne peut donc être assimilée à une dissimulation d'information car les informations environnementales substantielles qu'elle contenait sont bien présentes dans le dossier porté à la connaissance du public.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Des erreurs rédactionnelles apparaissent effectivement dans le dossier mais le porteur de projet en a pris la mesure.

2.3 – Ethique :

Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Pourquoi le pétitionnaire ne fait-il pas montre d'une exemplarité dans le dossier de demande d'autorisation et de construction, ainsi que de transparence dans la gestion comptable et environnementale des projets qu'il a déjà en charge ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet respecte la règlementation en vigueur qu'il s'agisse des dossiers de demande d'autorisation déposés ou des parcs en exploitation.
Dans le cas du projet éolien de Côte Moret, les services instructeurs ont bien considéré le dossier comme étant complet et régulier en date du 09/03/2026.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable. Ce projet se distingue car un tiers des éoliennes se situe sur des terrains appartenant au maire de la commune de Thonnance-les-Moulins. Peut-on croire que les habitants ne vont pas être gênés de se rendre en mairie pour se

plaindre de ce projet sachant qu'ils risquent de l'y croiser ou contribuer en ligne en sachant que cela sera rendu public ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet rappelle que tous les élus concernés à titre privé par le projet n'ont pris part ni aux débats ni aux votes sur toutes les délibérations traitant du projet Côte Moret.
D'autre part, il est parfaitement possible de publier des contributions anonymes sur le registre dématérialisé, et les permanences au cours de la consultation publique sont tenues, par le Commissaire Enquêteur, sans la présence du Maire.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'enquête publique est un signe évident de démocratie où chacun peut s'exprimer à sa convenant. Pour les élus concernés par l'implantation d'une machine, chacun sait que leurs participations aux débats municipaux auraient fortement plombé le projet.

3 – Projet :

3.1 – Généralités :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)

Il précise que l'énergie éolienne est un pilier de la transition énergétique, mais son déploiement terrestre et marin pose des problèmes environnementaux, économiques et techniques réels.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

En ce qui concerne l'énergie éolienne terrestre, les problématiques environnementales, économiques et techniques sont traitées et appréciées dans l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

1 - Nous nous élevons contre ce projet qui a reçu un avis défavorable de la MRAE, sature le secteur où sont déjà implantées 65 éoliennes dans un rayon de 10 Km, fragilise un peu plus le réseau de distribution et accroit le risque de black-out, ne prend pas en compte les impacts sanitaires et ignore les constats désastreux vis-à-vis de la faune aviaire, ignore le classement de ce secteur comme défavorable à la mise en place de nouveaux projets en août 2026 par la DREAL, dans un contexte de surproduction d'électricité décarbonée qui ne

fait que déséquilibrer un peu plus le budget national de l'Etat au bénéfice de groupes industriels qui exportent leur résultats dans des paradis fiscaux.
2 – Pourquoi le pétitionnaire ne prend-t-il pas en compte le vieillissement accéléré des centrales pilotables (nucléaire et gaz) en relai des centres de production non pilotables, les problèmes organisationnels et techniques que cela pose pour la gestion du réseau RTE ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

1 – Les éléments évoqués ont majoritairement été traités dans la réponse à l'avis de la MRAe. Pour ce qui est du réseau et du "risque de black-out", l'intégration de plus en plus de capacité d'énergies renouvelables impose une adaptation du réseau de transport d'électricité et des marchés. C'est une évolution et non un risque : ce développement du réseau, piloté et anticipé par RTE, est d'ailleurs largement financé par la quote-part payée par les porteurs de projets d'énergies renouvelables au moment du raccordement au réseau électrique.

Enfin, il n'y a à ce jour pas de surproduction d'énergie décarbonée. De plus, la France étant encore loin des objectifs nationaux et européens en la matière de déploiement des énergies renouvelables comme l'énergie solaire ou éolienne. Le développement du réseau, des centrales de productions et des moyens de gestion doit ainsi se poursuivre pour y parvenir. Il n'y a pas non-plus de déséquilibre du budget de l'Etat, les mécanismes de soutiens aux EnR fonctionnement dans les deux sens et ils engendrent également des retombées financières très importantes pour le budget de l'Etat lors de période de crises énergétiques. **Des éléments plus détaillés à ce sujet sont présentés dans la partie 10.1 relevant de la rentabilité de l'éolien.**

2 – Étant donné la façon dont est organisé le réseau électrique, il n'est pas nécessaire de mettre en place une quelconque capacité de soutien par des centrales traditionnelles pour chaque mégawatt éolien installé. Tous les réseaux ont une capacité d'approvisionnement disponible pour subvenir aux éventuelles déconnections, pannes ou augmentation soudaine de la demande. Aucune centrale électrique n'est fiable à 100 %. Le réseau électrique a été élaboré afin d'être en mesure de réagir à tout inconvénient, depuis l'interruption inopinée des sources de production jusqu'aux consommateurs industriels démarrant simultanément leurs équipements électriques chaque matin. Les gestionnaires du réseau adaptent constamment la production disponible à la demande, et la variabilité de l'électricité éolienne n'est qu'une variable supplémentaire dans cette gestion du réseau.

Ainsi, le gestionnaire du réseau électrique réalise des prévisions de consommation pour ajuster le niveau de production au niveau de consommation. Depuis le développement à grande échelle des énergies renouvelables, il est également nécessaire de prévoir ces productions. Pour cela, RTE a développé un outil pilotant l'Insertion de la Production Éolienne et Photovoltaïque sur le Système (IPES). À partir de l'historique de production et des conditions météorologiques, IPES est capable de prévoir la production éolienne et photovoltaïque avec une marge d'erreur de 3 % à 1 heure et de 7 % à 72h. L'énergie éolienne devient ainsi prévisible à court terme, ce qui permet de l'utiliser au maximum dans le mix énergétique.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Défavorable au projet. Nous mettrons en ligne les arguments joints en fin d'enquête publique. Il présente un tableau récapitulatif appelé Synthèse technique des impacts par aérogénérateurs en se référant aux avis de la MRAe et de la DGAC. Outre l'avis défavorable de la MRAe pour toutes les éoliennes, ce sont les éoliennes E5 et E6 qui cumulent les avis négatifs et un enjeu avifaunistique fort.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet a apporté des réponses aux avis MRAe et DGAC lors de la consultation publique.
Une synthèse des enjeux avifaunistiques est disponible page 61, partie 3.2.5 de l'étude d'impact, volume 2 du dossier. Il convient de noter que des enjeux forts ne signifient pas un impact résiduel fort. Le récapitulatif des impacts résiduels, après application de la démarche Eviter Réduire Compenser, peut être trouvé partie 7.2.8.2 du Volume 2 du dossier.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les données sont disponibles dans le dossier tout comme les avis.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07)

Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, il me remet en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, tels que :
** PJ n° 06 – Arrêt n° 21NC00435 en date du 18 décembre 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy portant rejet de la requête de la Société Eole de la Joux pour son projet à Pautaines 52270.*
** PJ n° 07 – Décision n° 491981 en date du 21 octobre 202 du Conseil d'Etat portant sur la non admission de la requête de la Société Eole de la Joux pour son projet à Pautaines 52270.*
Il étaye son opposition au projet de Thonnance-les-Moulins.

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre dématérialisé n° 17)

*Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, après avoir remis en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, **(cf (Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07)**, il dépose sur le site dédié une nouvelle contribution accompagnée de 4 documents tout en manifestant son opposition au projet :*

Pièce n° 17.1 – Courrier de APP52 (Association pour la Protection de Pautaines) en date du 20 octobre 2026 de Monsieur Gilles PERRIN qui après avoir rappelé le but de son association, argumente sur le projet de la Côte Moret. (5 pages)

Pièce n° 17.2 – Arrêté préfectoral Haute-Marne n° 52.2020.12.197 du 28 novembre 2025 portant refus d'exploiter un parc éolien à Voisey par la Société Parc Eolien Les Grandes Bornes. Les considérants s'appliquent principalement à la qualité de l'étude paysagère. (4 pages)
Pièce n° 17.3 – Extrait de l'avis motivé de l'enquête publique E 24000107 sur le Parc Eolien Les Grandes Bornes à Voisey. La commission d'enquête émet un avis défavorable qui rappelle l'absence d'engagements ultérieurs dans le mémoire réponse qui n'apportent aucune réponses concrètes aux observations mais aussi, l'absence de suites envisagées aux avis et recommandations de la Dréal ou de la MRAe.
Pièce n° 17.4 – Arrêté préfectoral Haute-Marne n° 52.2020.12.197 du 21 décembre 2020 portant refus d'exploiter un parc éolien à Epizon par la SARL Eole de Joux. Les considérants s'appliquent principalement aux nuisances visuelles et à la dénaturation des vues lointaines depuis des monuments historiques. (4 pages)

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La contribution n°17 de l'APP52 reprend plusieurs sujets déjà traités dans le dossier et dans le présent mémoire : comparaison avec le projet Éole de la Joux, paysage et patrimoine, proximité des habitations, effets cumulés et saturation visuelle, fiabilité des photomontages, indépendance des bureaux d'études, avis de l'Autorité environnementale et de la DGAC, ainsi qu'acceptabilité locale. Les décisions rendues par les services préfectoraux ou les juridictions administratives sur d'autres projets ne sont pas directement transposables à Côte Moret, chaque projet étant apprécié au regard de son implantation, de son contexte et de ses impacts propres. Les enjeux paysagers, patrimoniaux, de cadre de vie et de saturation ont été spécifiquement étudiés, au-delà du seul respect de la distance réglementaire de 500 m, en tenant compte des perceptions réelles, du relief, de la végétation, des covisibilités et des parcs existants ou autorisés. Les photomontages constituent un outil parmi d'autres de cette analyse et les études sont ensuite examinées dans le cadre de l'instruction par les services compétents. Les avis de l'Autorité environnementale et de la DGAC ont également été pris en compte et font l'objet de réponses spécifiques.
Cf. paragraphes 3.1, 3.3, 4.1, 5.1, 5.3, 5.4, 5.5 et 6.2.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Chaque projet est apprécié au regard de son implantation, de son contexte et de ses impacts propres. Les enjeux paysagers, patrimoniaux, de cadre de vie et de saturation ont été spécifiquement étudiés. Les projets Éole de la Joux à Pautaines ou de Voisey avaient leurs propres enjeux.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il souhaitait rencontrer le Commissaire enquêteur afin de s'assurer que les documents qu'il avait déposés sur le registre dématérialisé avait bien été pris en compte. Je l'en ai assuré en lui montrant son bordereau portant la référence « Contribution n° 14 » et les 14 pièces qu'il y avait joint.
Il souhaitait également me tenir informé de l'importance de son domaine par une approche historique approfondie.

A noter que les 14 pièces de Monsieur HENRION seront analysée dans le cadre de leur dépôt sur le registre dématérialisé.

Monsieur Olivier DE LORGERIL–
(Registre dématérialisé n° 15)

Président de l'Association « La demeure historique » il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 15 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 02 pièces. L'une ne comporte uniquement que le signe de son association. L'autre comprend deux pages sous forme rédactionnelle.
Il précise que la MRAe a émis de sévères réserves, rappelant que le projet s'implante dans un secteur jugé incompatible avec l'éolien selon les orientations des services de l'Etat. Les éléments avancés dans le mémoire en réponse à la MRAe ne sauraient tenir, ses justifications cherchant vainement à minorer les contradictions réglementaires et environnementales relevées par la MRAe.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable car il est situé dans une zone incompatible avec l'éolien selon les services étatiques eux-mêmes. Comme le dit l'Autorité Environnementale dans son avis, le projet est hors zones favorables pour le développement de l'éolien, établies par la DREAL Grand Est.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Par voie dématérialisée, le 20 octobre 2026, il produit trois documents distincts, tels que :
<u>Pièce jointe n° 1</u> – Un mémoire en réponse de 15 pages dont les thèmes et sous-thèmes seront développés dans les chapitres ci-dessous.
<u>Pièce jointe n° 2</u> – L'arrêté préfectoral Haute-Marne n° 52-2026-52-04-00054 du 01 avril 2026 portant sur le rejet du projet de parc éolien à Noncourt-sur-le-Rongeant et Sailly, déposé par la Société éolienne de Moulinet consécutif à la modification de son projet avec un dossier incomplet.
<u>Pièce jointe n° 3</u> – L'avis de la MRAe relatif au présent projet daté du 30 avril 2026.

Tous ces documents sont développés dans les chapitres ci-dessous.

Monsieur Nicolas HOUE – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 21 et 22)
(Registre Mairie PJ n° 08)

Président, propriétaire-exploitant de la SAS « La Forge Sainte-Marie », camping 5 étoiles implanté à Thonnances-Les-Moulins.

Il est opposé au projet et produit sa contribution sur le registre dématérialisé qui est un courriel d'accompagnement contenant 2 pièces référencées 21.1 et 21.2, présentées telles que :
<u>Pièce n° 21.1</u> – Elle comprend uniquement le signe « CAPFUN », sans commentaire.
<u>Pièce n° 212</u> – Dans son courrier, il présente son exploitation (2012 emplacements, accueil de 800 personnes et hébergements de qualité.
Il rappelle que la MRAe a émis un avis défavorable au projet qui se situe hors zones favorables au développement éolien identifiées par la DREAL Grand Est et dans un secteur considéré comme incompatible avec l'éolien.

Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) – 51290 OUTINES

(Registre dématérialisé n° 23)

Le Président de la LPO précise que nous avons réalisé le cadrage préalable au projet en 2023 pour les aspects avifaune et chiroptères. Certaines parties de ce cadrage sont reprises en partie dans l'analyse réalisée par le Bureau d'études Auddicé. Cependant, l'évaluation des enjeux ainsi que les préconisations prescrites par la LPO n'apparaissent dans aucune des pièces du dossier soumis à la consultation du public.
Au regard des préconisations du Schéma Régional Eolien, la LPO préconise d'éviter l'implantation d'un parc éolien sur ce secteur étant donné les enjeux mis en évidence grâce à la consultation des bases de données Faune Champagne-Ardenne et Faune Lorraine. L'édification d'un parc éolien au sein de la ZIP provoquerait un impact fort sur les espèces citées précédemment

Anonyme – 52230 THONNANCE-LES-MOULINS

(Registre dématérialisé n° 25)

Résident de Thonnance-les-Moulins et défavorable au projet, il précise que ce projet n'a pas le soutien de la population. Au dernier jour de l'enquête publique, une seule contribution en ligne est en faveur sur 22. Précisons que la seule contribution numérique en faveur du projet est de quelqu'un qui habite près de Saint-Dizier (donc à 50 km de Thonnance-les-Moulins) et a une entreprise de terrassement.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les éléments de la contribution n° 23 évoquant l'absence de certaines données de la LPO au sein dossier ont fait l'objet d'une réponse en partie 2.2 – contenu du dossier, réponse à la contribution numéro 25.

Sur l'allégation d'incompatibilité avec les documents cadre existants, le porteur de projet a déjà répondu à ces éléments dans sa réponse à l'avis de la MRAe.

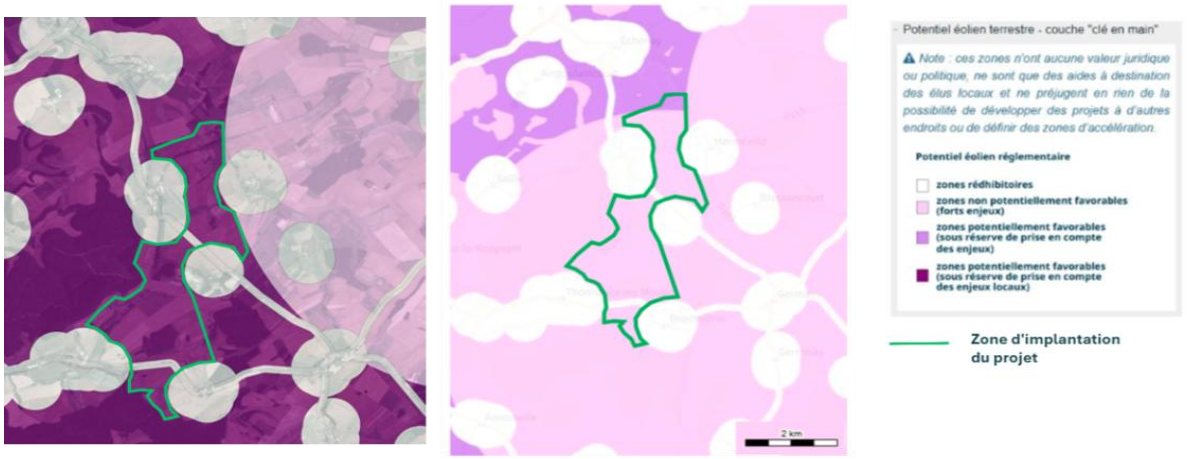


Figure 2 : Captures d'écran issues du portail cartographique pour les énergies renouvelables (https://planification.climat-energie.gouv.fr/). A gauche, la version de septembre 2023, à droite celle d'août 2026.

Le pétitionnaire rappelle que :

- Le projet est compatible avec le SRE Champagne Ardennes.
- Le projet est compatible avec la capacité des paysages de la Haute-Marne à accueillir l'éolien contrairement à ce qui a pu être indiqué dans l'avis MRAe.
- L'incompatibilité avec les Zones Favorables au Développement de l'Eolien (ZFDE) est due à une zone tampon de cinq kilomètres autour du château de Brouthières, indépendamment de la visibilité ou non du projet. Ce n'était pas le cas lors du choix de l'implantation en 2023.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le projet est compatible avec les divers plans et programmes locaux. Quant à la participation à l'enquête, il existe aujourd'hui divers moyens de rester anonyme. De plus, on ne peut pas se revendiquer d'une majorité silencieuse pour quelque raison que ce soit.

3.2 – Photomontages :

M. Lucie –
(Registre dématérialisé n° 04)
Elle précise : Ce qui me gêne aussi, c'est qu'on a bien été chercher les habitations concernées pour réaliser les études acoustiques, mais qu'on ne semble pas avoir fait le même travail pour montrer aux habitants quelle sera leur vue depuis leur maison ou leur jardin.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La comparaison de l'étude paysagère avec l'étude acoustique mérite d'être précisée, car les deux études ne répondent pas aux mêmes méthodes.
L'étude acoustique doit vérifier le respect de seuils réglementaires au niveau d'un ensemble d'habitations (ou autres lieux de vie fréquentés fréquemment) qui représente une Zone à Émergence Réglementée (ZER). La campagne acoustique vise à mesurer un bruit représentatif de l'ensemble de la zone. Les sonomètres sont donc généralement placés dans le jardin de riverains volontaires. Placer les sonomètres en cœur de village donnerait un poids trop important au passage de véhicules par exemple par rapport au bruit ressenti dans un jardin.

Pour le paysage, la méthode (détaillée en première page du carnet de photomontages, disponible au volume 4) consiste plutôt à retenir des points de vue représentatifs et sensibles : centres et franges de villages, routes, patrimoine, covisibilités et secteurs les plus exposés.
Le rapport précise d'ailleurs que les vues les plus pénalisantes pour le projet ont été recherchées, et 39 photomontages ont été réalisés au total.

En revanche, l'étude n'a pas vocation à réaliser une simulation depuis chaque maison ou chaque jardin privé. Il peut donc exister, localement, des vues plus ouvertes ou différentes de celles présentées dans les photomontages, ce que l'évaluation globale du village cherche à prendre en compte.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'approche acoustique et l'approche visuelle se traitent de manières et avec des moyens différents. Il est fréquent que dans les enquêtes en éolien, il y ait contestation sur les points de mesures ou de contrôles. Quelques mètres de différence dans les points de mesures peuvent donner des résultats contradictoires.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.

Pièce n° 14.1 - Elle comprend une seule page offrant sous forme rédactionnelle une présentation du château.
En bas de page, il est précisé que les photomontages de la société Q Energy sur la commune d'Echenay ont été réalisés en été, alors que les arbres sont à leur apogée masquant ainsi les mâts des machines. Ces photomontages ne font pas apparaître le château et son environnement, mais uniquement le clocher et des palplanches d'Echenay.

Pièce n° 14.4, 14.5 et 14.7- Il s'agit de 3 photographies permettant d'étayer le photomontage des éoliennes aux abord d'Echenay et du château.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le château d'Echenay, bien qu'il ne bénéficie pas d'une protection réglementaire au titre des Monuments historiques, a été identifié par l'expertise comme un élément patrimonial remarquable et a fait l'objet d'une attention particulière (cf. pages 56 et 59 de l'expertise paysagère, volume 4). Sa sensibilité a été qualifiée de « forte » et analysée spécifiquement, de même que la saturation visuelle du village. L'expertise identifie notamment son axe principal de vue vers le sud/sud-est, cadré par son parc arboré. Le projet a été conçu pour éviter autant que possible cet axe de perspective, en regroupant les éoliennes dans un angle déjà occupé par le parc des Hauts-Pays et en limitant leur étalement visuel. Après toutes ces démarches, l'impact depuis le château est finalement évalué à faible.

Un photomontage (le n°17, visible au volume 4) a par ailleurs été réalisé depuis la frange d'Echenay, à environ 1,7 km de l'éolienne la plus proche. La végétation y masque effectivement une partie du projet. Cela ne signifie pas que les éoliennes seront invisibles depuis tous les secteurs du village : leur perception pourra varier selon les points de vue. Les masques constitués par la végétation, le bâti et le relief font toutefois partie intégrante de la perception réelle du paysage et doivent donc être pris en compte dans l'évaluation.

Enfin, l'absence de photomontage depuis l'intérieur même du château et de ses abords ne résulte pas d'un choix du porteur de projet. Des prises de vue ont été proposées au propriétaire mais n'ont pas pu être réalisées, l'accès ayant été refusé, ce qui est mentionné dans l'expertise paysagère, en annexe notamment. Le travail de conception a néanmoins intégré le cône de vue du château afin de réduire autant que possible les perceptions potentielles depuis celui-ci.
Concernant Echenay, nous pourrons également nous reporter aux parties 5.1 et 5.5.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les explications sont claires. Selon le porteur de projet, il est dommage que le propriétaire n'ait pas laissé libre accès à son domaine, ce qui l'aurait ou non conforté dans ses récriminations.

3.3 Légalité du projet :

Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

1 – Ce dossier souffre de nombreux manques, affirmations non étayées et approximations qui sont en contradiction avec la convention Aarhus transcrite en droit français dans le

préambule de notre Constitution, et par le respect de la Charte de l'Environnement qui a valeur constitutionnelle.
Aussi, en l'absence de réponses précises aux questions qui suivent, je considèrerai ces remarques comme fondées et je me réserve toute action complémentaire sur ce dossier.
2 – Pourquoi l'identité et les fonctions des requérants lors de l'enquête publique ne sont-elles pas contrôlées avec présentation de pièces d'identité ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

1- La Convention d'Aarhus prévoit des obligations tendant notamment à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement ainsi qu'à l'information du public. Cette participation du public a été menée en amont dans le cadre du projet de Cote Moret par les nombreuses mesures explicitées des pages 143 à 147 du volume 2 de l'étude d'impact. Parmi lesquelles il est possible de citer ; la mise en place d'un comité de projet avec des élus des communes et EPCI dans un rayon de 6 km autour du projet, des réunions de concertation et d'information avec les habitants de la commune d'implantation et de communes limitrophes ou encore la distribution de documents d'information. En plus de ces mesures volontaires mises en place par le porteur de projet, la présente consultation du public vise précisément à s'assurer de la participation du public à la prise de décision ainsi qu'à son information. La convention d'Aarhus est donc bien respectée. La Charte de l'environnement prévoit des dispositions tendant, entre autres, au respect de l'environnement. Néanmoins, elle n'a pas vocation à interdire le développement de tous les projets sur le territoire national. Par ailleurs, bien que le projet éolien en cause présente des impacts, détaillés et quantifiés dans le cadre de l'étude d'impact, il a également des effets positifs sur l'environnement, notamment par la réduction de l'utilisation d'énergie fossile et permet donc de lutter contre le changement climatique.

2- La réglementation ne prévoit pas un tel contrôle d'identité ni de fonction dans le cadre de la consultation publique. Cette consultation vise à permettre à l'ensemble des personnes qui le souhaitent d'exprimer leur avis sur le projet qui leur est présenté. Soumettre la transmission d'un avis à un contrôle de l'identité pourrait freiner certaines personnes ce qui ne parait pas souhaitable.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Il apparaît que la convention d'Aarhus ait bien été respectée. Pourquoi une pièce d'identité alors que chacun peut déposer sur le registre anonymement ?

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il commente l'avis défavorable de la MRAe sur le projet qui n'aurait pas dû franchir les étapes préliminaires de l'instruction en raison de la saturation éolienne du secteur de Brouthières. Ce dernier est explicitement classé défavorable à l'implantation de nouveaux aérogénérateurs selon la ZFDE. Par ailleurs la MRAe émet un avis négatif extrêmement circonstancié.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Premièrement, en ce qui concerne l'avis de la MRAe, celui-ci a fait l'objet d'une réponse spécifique qui a été mise en ligne sur le site du registre dématérialisé.

Ainsi, comme cela a été expliqué, les cartes de zones favorables de la DREAL ont évolué entre 2023 et 2026 : le secteur apparaissait bien initialement comme étant favorable, avant d'être reclassé avec l'application de nouveaux critères cartographiques.

Ces cartes restent toutefois non opposables et constituent un outil de planification à grande échelle. Elles ne tiennent pas finement compte du relief, des boisements, du bâti ou des masques visuels. C'est précisément l'objet de l'étude paysagère de confronter cette approche cartographique à la réalité du terrain.

Par ailleurs, le porteur de projet note que le prétendu « collectif d'habitants et de propriétaires de Brouthières » ne s'est pas manifesté dans le cadre de la concertation préalable au projet. Au contraire, les habitants de Brouthières qui ont pu être rencontrés n'ont pas montré d'opposition particulière au projet.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Je n'ai pas eu l'honneur de rencontrer le « Collectif des habitants et propriétaires de Brouthières ». Cela est dommage car il était le mieux à même de parler du projet et m'apporter des critiques. Peut-être n'avait-il rien à dire ?

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)
Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
Pièce n° 14.2 - Elle comprend une seule page sous forme rédactionnelle où il précise en conclusion que, en raison de :
**L'importance patrimoniale et archéologique d'Echenay.*
** Les avis favorables de la DGAC et de la MRAe.*
** Le bilan alarmant de la LPO.*
Le projet éolien ne peut qu'être annulé ou déplacé.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

On se reportera à ce qui a été dit plus haut (3.2) à propos du château d'Echenay. Les autres thèmes abordés sont détaillés dans les parties correspondantes.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre dématérialisé n° 17)

Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, après avoir remis en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, ***(cf (Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07)*** *, il dépose sur le site dédié une nouvelle contribution accompagnée de 4 documents tout en manifestant son opposition au projet :*

Pièce n° 17.3 – Extrait de l'avis motivé de l'enquête publique E 24000107 sur le Parc Eolien Les Grandes Bornes à Voisey. La commission d'enquête émet un avis défavorable qui rappelle l'absence d'engagements ultérieurs dans le mémoire réponse qui n'apportent aucune réponses concrètes aux observations mais aussi, l'absence de suites envisagées aux avis et recommandations de la Dréal ou de la MRAe.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Il convient de se reporter à la réponse concernant la contribution n°17 en 3.1.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

3.4 Obligations administratives :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Les obligations administratives liées aux autorisations déjà accordées pour ces ICPE à CEPE Cote Moret qui dispose, aux dires de Q Energy solutions, de 56 parcs éoliens construits et de nombreux projets en développement sont-elles satisfaites et à jour, notamment pour ce qui concerne les rapports environnementaux, les provisions comptables pour frais de démantèlement ou les obligations particulières liées aux arrêtés préfectoraux qui leurs sont imposées, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux complémentaires assortis de mise en demeure?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet, CEPE Cote Moret, respecte la réglementation en vigueur et respectera scrupuleusement les termes de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne.
Il en va de même pour toutes les entités affiliées à Q Energy solutions. Les prescriptions sont toujours mises en œuvre conformément aux autorisations administratives ainsi qu'à la réglementation en vigueur sous le contrôle attentif des services préfectoraux.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire. Y aurait-il suspicion de… ? Les services de l'Etat sont là pour veiller au respect de la réglementation.

3.5 Retours d'expériences :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE

(Registre dématérialisé n° 11)

Pourquoi les nouveaux parcs éoliens ne tiennent-ils pas compte dans leur conception du retour d'expérience associé aux rapports de suivi (qui devraient être accessibles au public) sur les parcs déjà en place, en particulier sur la faune aviaire et sur les impacts sanitaires sur les riverains.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le retour d'expérience des parcs existants est bien pris en compte dans le dossier.

Pour la biodiversité, l'étude écologique analyse notamment les suivis réalisés sur les parcs voisins (partie 6.2 de l'étude écologique, présentée au volume 4).
Ces résultats ont notamment confirmé la vigilance à avoir sur le Milan royal et les chauves-souris, et ont aussi contribué au choix de mesures favorables à ces espèces comme le bridage agricole et le bridage nocturne.
Les données locales collectées sur le terrain dans le cadre du projet sont également complétées par la littérature scientifique disponible sur les différentes espèces. A titre d'exemple, on peut constater en page 299 de l'expertise écologique (6.3.3.2) que l'évaluation de l'impact sur le Milan royal repose entre autres sur diverses études scientifiques ainsi que sur les suivis réalisés aux alentours.

Concernant la santé, l'étude traite séparément le bruit, les infrasons, les champs électromagnétiques, les vibrations ou encore les ombres portées (cf. chapitre.3 de l'étude d'impact, volume 2).
Ces analyses s'appuient sur la réglementation en vigueur et sur des références institutionnelles et scientifiques, notamment de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) pour les infrasons. Ainsi, les études menées par l'AFSSET, en mars 2008 sur les nuisances sonores et les nombreuses études indépendantes dont l'étude menée par l'ANSES en mars 2017 font **consensus sur l'absence de conséquence sanitaire des éoliennes**. Dans ce dernier rapport sur l'« *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* », l'ANSES affirme que l'« *examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien* ».
S'agissant du bruit audible, une étude acoustique détaillée est présentée dans le dossier (Volume 4 - Expertises spécifiques : Expertise acoustique) et est suivie d'un contrôle réglementaire après la mise en service du parc. Le cas échéant, en fonction des résultats de cette étude et sous le contrôle des services préfectoraux, des mesures permettant la réduction du bruit peuvent être mises en œuvre.
De manière générale, sur les questions de santé, le dossier s'est concentré sur les sujets pour lesquels il existe aujourd'hui des références scientifiques, des données et des méthodes d'évaluation reconnues : bruit, infrasons, champs électromagnétiques, vibrations ou encore ombres portées

Le principe est donc de croiser les connaissances générales, le retour des parcs existants et les caractéristiques propres au site de Côte Moret.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le sujet sur la santé a été abordé en réunion publique du 24 juillet 2026 et j'attends toujours une expertise scientifique avérée. La vigilance à avoir sur le Milan royal, la Cigogne

noire et les chauves-souris reste importante aussi des mesures favorables à ces espèces comme le bridage agricole et le bridage nocturne seront à minima nécessaires.

4 - Impacts environnementaux :

4.1 – Impacts environnementaux - Généralités :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)
Il est contre ce projet qui va détruire le sol, la biodiversité et les paysages qui sont suffisamment impactés par ces horribles machines.

Madame Angélique RICHARD – 52230 HARMEVILLE
(Registre dématérialisé n° 05)
Elle ne parle même pas de la faune et de la flore : passage migratoire, zone marécageuse ? Avons-nous le droit de détruire encore et encore pour un projet faussement écologique. Oui nous consommons de plus en plus d'électricité mais il y a d'autres solutions que de détruire la faunes et le flore.

Monsieur Jean-Michel – 52230 HARMEVILLE
(Registre dématérialisé n° 06)
Elle parler aussi de la flore, des orchidées sauvages, du marécage avec les tritons et salamandres, grenouilles etc.

Monsieur Miguel SANCHEZ – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie PJ n° 05)
Habitant de Pautaines, il est défavorable au projet. Pour l'éolien, on fait fi du végétal, de l'animal et de l'humain.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Un parc éolien peut avoir des impacts sur la faune et la flore : emprises au sol et perte d'habitats en phase chantier, dérangement des espèces, risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris en exploitation. Ces effets font partie des risques examinés dans les études d'impact et encadrés par les services de l'État.
La démarche réglementaire *Éviter – Réduire – Compenser* consiste justement en priorité à éviter les secteurs sensibles, puis à réduire autant que possible les impacts qui subsistent. Les emprises, accès et plateformes sont également recherchés au plus juste afin de limiter la consommation d'espace.

La faune, la flore et les zones humides font bien partie des sujets étudiés dans le dossier. Pour le projet de Côte Moret, une étude spécifique des zones humides (incluant les zones marécageuses) a en effet été réalisée et le projet final les évite intégralement (cf. 6.3.2 de l'expertise écologique, volume 4).
L'avifaune a par ailleurs été suivie sur un cycle biologique complet, avec des inventaires spécifiques pendant les migrations prénuptiale et postnuptiale (cf. 4.3 de l'expertise écologique).
Les enjeux ont donc été identifiés espèce par espèce et pris en compte dans la conception du projet.

Cela s'est traduit entre autres par la réduction du nombre d'éoliennes et des emprises, l'évitement de secteurs sensibles, l'adaptation des périodes de travaux, ainsi que des bridages spécifiques pour les oiseaux et les chauves-souris.
L'objectif est bien de maîtriser les impacts sur la faune et la flore, en phase chantier comme en phase d'exploitation.

Rappelons par ailleurs qu'aucun projet n'a un impact nul sur son environnement. Dès lors, il s'agit plutôt de déterminer quelle source d'énergie prioriser au regard des enjeux environnementaux globaux. Le GIEC, dans son dernier rapport comme dans les précédents, présente le développement des énergies renouvelables, toutes sources confondues et combiné à une réduction de la consommation d'énergie à une large échelle, comme un élément essentiel de la réponse face au changement climatique. Or celui-ci représente l'une des principales causes de l'effondrement de la biodiversité.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Il est évident qu'un parc éolien a des impacts sur la faune et la flore. La démarche *réglementaire ERC co*nsiste justement en priorité à éviter les secteurs sensibles, puis à réduire autant que possible les impacts qui subsistent. Il faut y veiller.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre dématérialisé n° 17)

Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, après avoir remis en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, ***(cf (Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07)*** *, il dépose sur le site dédié une nouvelle contribution accompagnée de 4 documents tout en manifestant son opposition au projet :*
Pièce n° 17.2 – Arrêté préfectoral Haute-Marne n° 52.2020.12.197 du 28 novembre 2025 portant refus d'exploiter un parc éolien à Voisey par la Société Parc Eolien Les Grandes Bornes. Les considérants s'appliquent principalement à la qualité de l'étude paysagère.(4 pages)

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable en raison de critères environnementaux liés à la saturation paysagère et à des paysages remarquables identifiés dans le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne annexé au SRADDET de la région Grand Est.
Il est joint à la contribution la pièce n° 18.1 : il s'agit d'une carte de Qenergy relative à l'influence visuelle du projet.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)

(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :.
Pièce jointe n° 1 – Un mémoire en réponse qui rappelle la proximité de la ZNIEFF de Type I et les menaces critiques sur la biodiversité.
Les éoliennes E5 et E6 posent encore plus problème car elles flanquent de façon immédiate la ZNIEFF de Type I n°210020245 « Bois du Charmois et prairies au nord de Brouthières ». Cette classification ZNIEFF de Type I identifie des secteurs d'un intérêt biologique

exceptionnel et d'une grande rareté en Haute-Marne. Elle abrite 8 habitats écologiques déterminants (dont des sources d'eaux dures et des chênaies-charmaies) et 14 espèces déterminantes majeures (la Pie-grièche écorcheur ainsi que 3 espèces de chauves-souris protégées : la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, et le Murin d'Alcathoe). L'implantation de turbines à cet endroit détruirait ce réservoir biologique.

Monsieur Nicolas HOUE – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 21 et 22)
(Registre Mairie PJ n° 08)

Président, propriétaire-exploitant de la SAS « La Forge Sainte-Marie », camping 5 étoiles implanté à Thonnances-Les-Moulins.
Il est opposé au projet et produit sa contribution sur le registre dématérialisé qui est un courriel d'accompagnement contenant 2 pièces référencées 21.1 et 21.2, présentées telles que :
Pièce n° 21.1 – Elle comprend uniquement le signe « CAPFUN », sans commentaire.
Pièce n° 212 – Dans son courrier, il présente son exploitation (202 emplacements, accueil de 800 personnes et hébergements de qualité).
Il pense que l'impact de ces nouvelles éoliennes sur le paysage aura une incidence très négative sur la qualité du paysage et l'environnement et pourrait dégrader la qualité des paysages.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les contributions précédentes abordent de nombreux thèmes répartis dans les paragraphes suivants :

- Photomontages → §3.2
- Retours d'expérience → §3.5
- Chiroptères → §4.3
- Habitats protégés - éloignement de la forêt → §4.4
- Impacts visuels → §5.1
- Distance entre le parc et le milieu habité → §5.3
- Contexte éolien, encerclement et saturation → §5.4
- Effets cumulés → §5.5
- Mesures de réduction – Mesures compensatoires → §5.8
- Monuments historiques → §6.2
- Sites protégés → §6.3
- Cadre de vie – Qualité de vie → §7.5
- Tourisme → §10.7

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

4.2 – Avifaune :

a) – Généralités

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)

Il précise qu'en matière de mortalité de l'avifaune et des chauves-souris, les pales, dont la

vitesse en bout de pale peut dépasser 250 km/h, représentent une menace directe pour les rapaces et les oiseaux migrateurs.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le risque de collision avec les pales est bien identifié dans l'étude écologique (volume 4), pour l'avifaune comme pour les chauves-souris.

Les oiseaux ont été suivis sur l'ensemble du cycle biologique : hivernage, migrations prénuptiale et postnuptiale et période de reproduction (cf. 4.3 de l'expertise écologique, volume 4).

Ce risque a été pris en compte dès la conception du parc, notamment dans le positionnement des éoliennes et le choix d'un gabarit adapté avec une garde au sol de 30 m, destinée à limiter l'exposition de la faune volante.

Des mesures de réduction sont également prévues en exploitation : bridage lié aux travaux agricoles pour les rapaces, limitation de l'attractivité au pied des machines, et bridage nocturne pour les chauves-souris pendant leurs périodes d'activité les plus sensibles.

Le risque n'est donc pas considéré comme nul, mais il est identifié, réduit et suivi dans le cadre du projet.

Toutes les mesures écologiques envisagées dans le cadre du projet sont consultables au chapitre 6.7 de l'expertise écologique.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les risques sont cernés et devront être pris en compte. En phase exploitation, des mesures de suivi sont inévitables.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Jean-Michel – 52230 HARMEVILLE

(Registre dématérialisé n° 06)

Elle parle des migrations des grues, des cigognes noires qui passent par-là, des chauve-souris qui vivent là.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Ces espèces ont bien été prises en compte dans l'étude écologique disponible au volume 4. Les inventaires ont couvert un cycle biologique complet, avec un suivi des périodes de migration, de reproduction et d'hivernage (cf. 3.3 de l'expertise écologique).

La présence de la Grue cendrée, de la Cigogne noire et des chauves-souris est identifiée dans le dossier, avec des niveaux d'enjeu et des mesures adaptées à chacune de ces espèces.

L'objectif n'est donc pas de nier leur présence, mais d'évaluer précisément les risques et de prévoir des mesures de réduction et de suivi.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Voir le volume 4 du dossier.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur et Madame Eric PATOZ - 52230 HARMEVILLE

(Registre dématérialisé n° 10)

Je trouverais dommage qu'en 2026, nous arrivions dans un monde où tout le monde se fiche de tout surtout des animaux. Tout le monde se plaint que les animaux sont dans les villes et les villages comme les sangliers, mais n'oublions pas qu'on les chasse de leur habitat naturel on leur prend leur champ, leur bois, on coupe les forêts alors arrêtons de nous plaindre ces animaux étaient là avant nous. Je suis garde de pêche et garde de chasse, tous les jours je m'aperçois que la nature change mais pas dans le bon sens.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Il faut rappeler ici que le changement climatique, largement dû aux émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine, constitue aujourd'hui une cause majeure de l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale, y compris en France, en modifiant les habitats, les cycles biologiques et les aires de répartition des espèces.

C'est précisément dans cette lutte contre le dérèglement climatique que le projet éolien Côte Moret s'inscrit. L'éolien, au même titre que toutes les autres sources d'énergie décarbonées, permet de réduire notre dépendance aux énergies fossiles, principale source d'émissions de CO_2 dans le monde. Le 6ème rapport du GIEC fait figurer l'éolien et le solaire comme deux des leviers les plus importants pour réduire les émissions nettes de CO_2 d'ici à 2030, tous domaines confondus.

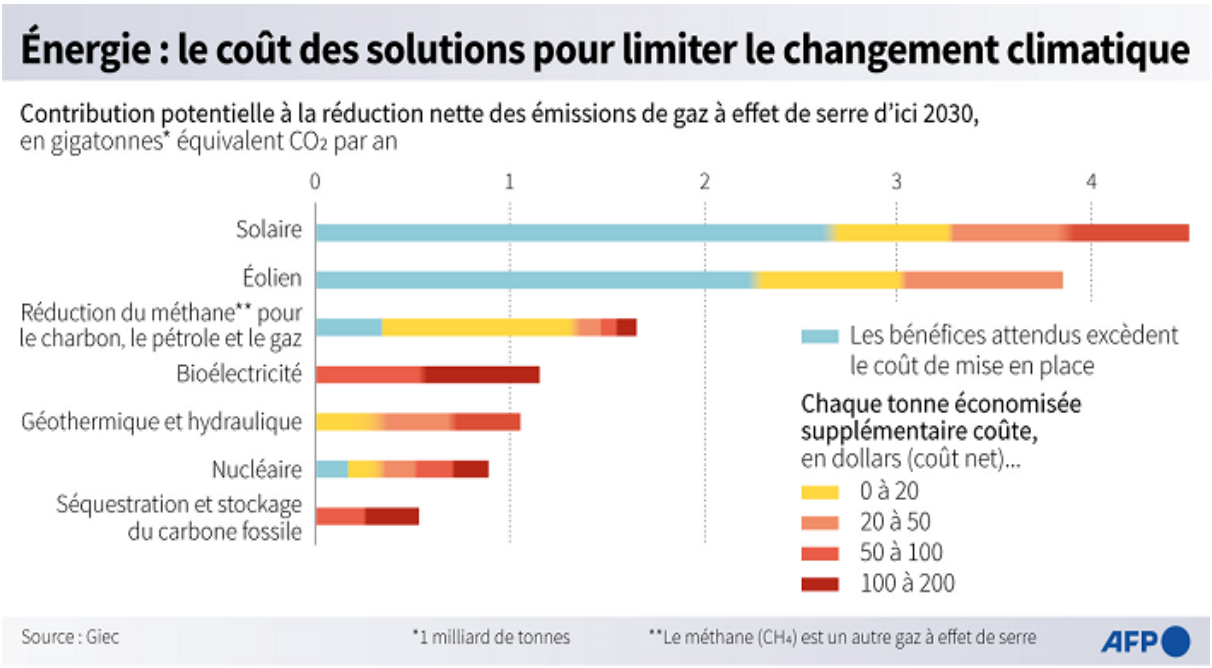


Figure 3 : graphique de l'AFP

Ce graphique montre que l'énergie éolienne peut permettre d'éviter l'émission de 2 gigatonnes de CO_2 par an, sans que le coût de mise en place n'excède les bénéfices attendus. Néanmoins, le potentiel total de réduction des émissions pour l'éolien peut aller jusqu'à presque 4 gigatonnes par an.

Les émissions de CO_2 par an, à l'échelle de la planète, sont estimées à 40 gigatonnes par an. Entre le solaire et l'éolien, ce sont environ 8 giga tonnes par an de CO_2 qui peuvent être économisées, soit environ 20% des émissions annuelles à l'échelle du globe.

En d'autres termes, l'éolien contribue à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant une réduction importante des émissions annuelles de CO_2 tout en représentant un gain économique, jusqu'à environ 3 gigatonnes de CO_2 économisées.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La lutte contre le dérèglement climatique reste une priorité. La mise en œuvre de projets de développement des énergies renouvelables reste une priorité nationale. Quelle est la meilleure solution ?

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS
(Registre dématérialisé n° 13)

Le classement en annexe I oblige les pays signataires à interdire toute perturbation pendant la période de reproduction. Le rapport indique que les effectifs observés sont importants pour ces espèces devenues rares (respectivement 31 et 22). Il indique aussi que ces oiseaux volent à hauteur H2/H3 : les éoliennes les mettent donc en danger. Malgré cela, l'enjeu avi-faunistique est jugé seulement "fort", et non "très fort", en contradiction avec la définition des niveaux d'enjeux donnés dans la méthodologie (enjeu très fort = espèces patrimoniales nombreuses et menacées). Et au final le risque pour l'avifaune est estimé "faible", malgré des occurrences significatives de deux espèces très protégées et à fort risque de collision, au motif que les comportements individuels sont variables, ou que les nids sont en bordure de zone. Ce n'est pas cohérent.

Monsieur Olivier DE LORGERIL–
(Registre dématérialisé n° 15)

Président de l'Association « La demeure historique » il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 15 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 02 pièces.
L'une ne comporte uniquement que le signe de son association. L'autre comprend deux pages sous forme rédactionnelle.
Il rappelle les risques avérés sur la faune, notamment le Milan royal et la Cigogne noire dont les habitats et les zones de transit se trouvent directement exposés.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La contribution n°13 souligne à juste titre l'intérêt des boisements, que l'expertise classe en enjeu fort pour l'avifaune (cf. 4.6 de l'expertise écologique). Cet enjeu a été pris en compte dans la conception du projet : les éoliennes sont implantées en parcelles agricoles, les boisements et haies sont évités et aucun abattage d'arbre ni destruction de haie n'est prévu.

Les 31 contacts de Milan noir et 22 de Milan royal cités correspondent toutefois à des observations en migration prénuptiale (tableau 51 p. 150 de l'expertise paysagère), et non à autant d'oiseaux nicheurs sur le secteur concerné. Pour le Milan royal, l'enjeu le plus marqué ressort surtout en migration postnuptiale.

Le risque de collision est bien pris en compte : il est évalué modéré à l'état brut pour les rapaces, puis réduit par l'implantation retenue, la limitation de l'attractivité des plateformes et le bridage lors des travaux agricoles, particulièrement pertinent pour le Milan royal. L'impact résiduel est alors évalué comme très faible et non significatif.

La contribution n°15 évoquée ci-dessus, s'appuie sur l'avis de la MRAe pour mettre en avant les risques pour le Milan royal et la Cigogne noire, thèmes abordés dans les paragraphes suivants.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les risques sur la faune sont avérés. Il s'agit de veiller à la mise en œuvre des mesures ERC et de suivis.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

b) – Le Milan royal

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il rappelle les menaces sévères sur la biodiversité et la proximité d'une ZNIEFF protégée. Du fait des enjeux modérés à très forts, le promoteur aurait dû appliquer des mesures ERC en raison de la présence régulière au sein de la ZIP du Milan royal et de la Cigogne noire. Quatre cadavres de Milans royaux ont été découverts sur le parc des Hauts-Pays voisin. La mortalité aurait exigé un renforcement de mesures de bridage.

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS
(Registre dématérialisé n° 13)

Cette maison jouxte une zone boisée d'environ 6 ha. Cette zone n'est pas là par hasard : il s'agit d'une ancienne voie ferrée, retournée à la vie au terme de décennies d'efforts de nos parents, de notre famille, pour planter des arbres, créer de l'humus, ramener de la biodiversité. L'expertise écologique du dossier, très fouillée, confirme que ce type de zone est particulièrement favorable notamment à l'avifaune : elle indique que 34 espèces d'oiseaux utilisent ces zones pour la nidification, dont 5 espèces protégées, y compris deux au titre de l'annexe I de la Directive Oiseaux : le milan noir et le milan royal. On peut donc considérer que nos efforts ont été couronnés de succès.

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
Pièce n° 14.2 - Elle comprend une seule page sous forme rédactionnelle où il précise que la survie du milan royal sera à nouveau mise en danger.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable en raison de critères environnementaux liés à l'aire de présence du Milan royal.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :

<u>Pièce jointe n° 1</u> – Un mémoire en réponse qui rappelle la proximité de la ZNIEFF de Type I et les menaces critiques sur la biodiversité.
Il précise que la présence du Milan royal et de la Cigogne noire (espèces en danger critique) est formellement avérée dans la ZIP. Le secteur est déjà lourdement impacté. L'Inspection des Installations Classées (ICPE) a consigné, dans son rapport du 3 décembre 2024 portant sur le parc mitoyen des Hauts-Pays, une surmortalité chronique de Milans royaux. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) y a documenté la mort d'au moins 4 milans par collision directe sous les pales. Le promoteur a pourtant omis de fournir un suivi récent de cette mortalité, masquant délibérément l'effet cumulatif destructeur.

Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) – 51290 OUTINES
(Registre dématérialisé n° 23)
*Le Président de la LPO précise que la LPO Champagne-Ardenne estime que le développement de l'éolien au sein de la ZIP est difficilement compatible avec les préconisations du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne et le respect des populations de Milan royal**."***
Les enjeux pressentis dans le cadrage de la LPO sur le Milan royal ont été confirmés par les inventaires de terrain. Dans le rapport portant sur les prospections complémentaires menées sur le Milan royal (ajouté en 2025) la conclusion du Bureau d'étude Auddicé met clairement en garde : "Les prospections et l'analyse des résultats ont permis de définir l'ensemble de la zone comme modérément attractive pour la chasse. De ce fait, les enjeux Milan royal sont considérés comme forts."
On trouve aussi la mention qu'en dehors de la période de nidification, les passages de Milans royaux au-dessus de la ZIP en période post nuptiale sont remarquables. Les cas de collision rapportés par l'analyse des études post implantations menées sur les parcs éoliens existants aux alentours démontrent que le risque est réel.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les enjeux de biodiversité évoqués ont bien été identifiés dans l'étude écologique (volume 4), qui s'appuie sur des inventaires réalisés sur un cycle biologique complet, incluant migration, reproduction et hivernage.
La proximité des ZNIEFF a également été prise en compte : l'implantation finale ne recoupe aucune zone naturelle d'intérêt remarquable et la suppression des deux éoliennes initialement prévues au sud, vers Brouthières, permet d'éviter cette partie de la ZIP et ainsi de s'éloigner davantage des secteurs naturels proches. Le lecteur peut aussi se reporter à la partie 4.4 de ce PV, où une réponse a été apportée à propos de la ZNIEFF de type I n° 210020245 « Bois du Charmois et prairies au Nord de Brouthières ».

Le Milan royal fait par ailleurs l'objet d'une attention particulière, et une expertise spécifique lui a même été consacrée (cf. annexe de l'expertise écologique, volume 4). Les quatre cas de mortalité constatés sur le parc voisin des Hauts-Pays ont été intégrées au retour d'expérience et ont confirmé la nécessité de mesures préventives. Le projet prévoit dans sa version initiale un bridage lors des travaux agricoles dans un rayon de 300 m autour des mâts, la limitation de l'attractivité au pied des éoliennes et un suivi renforcé des rapaces.
Si une mortalité de Milan royal ou des quasi-collisions importantes étaient constatées durant les premières années, le bridage devrait être revu et la mise en place d'un système de détection-arrêt pourra être étudiée sur les machines les plus exposées.
Le risque de collision est donc bien pris en compte. Il est évalué modéré à l'état brut pour les rapaces, puis réduit par les mesures prévues. L'impact résiduel est alors évalué comme très faible et non significatif cf. tableau 137 page 345 de l'expertise paysagère).

Sur la contribution de la LPO (n°23) : le cadrage préalable qu'elle a réalisé en 2023 constituait une première analyse à partir des données bibliographiques disponibles et concluait à une forte vigilance sur le secteur. Il a ensuite été complété par une expertise de terrain couvrant l'ensemble du cycle biologique, comprenant 28 sorties ornithologiques entre décembre 2022 et novembre 2023 : 10 sorties en migration prénuptiale, 10 en migration postnuptiale, 6 en période de reproduction et 2 en hivernage, auxquelles se sont ajoutées des investigations spécifiques sur le Milan royal et la Cigogne noire. Ces apports de la LPO ont bien été intégrés comme éléments de contexte, mais ont été confrontés à des observations locales permettant de préciser la fonctionnalité réelle du secteur.
Pour le Milan royal, les six nids connus pris en compte dans l'analyse sont situés à environ 5 à 15 km du projet. Aucun nid n'a été identifié dans l'aire d'étude immédiate (cf. pages 299 et 300 de l'étude écologique, et annexe 4 de la même étude). Le projet ne détruit donc aucun site de reproduction connu de l'espèce. La présence de deux nids de Milan noir à proximité de la ZIP est également connue de l'étude (tableau 52 page 157 de l'étude écologique) ; elle est intégrée à la qualification des enjeux des rapaces nicheurs et aux mesures prévues, qui conduisent l'expertise à retenir un impact résiduel très faible et non significatif après conception du projet, réduction de l'attractivité et bridage agricole. La contribution de la LPO ne révèle donc pas ici un élément qui aurait été ignoré par l'étude.
Le cas du Milan royal en migration postnuptiale est en revanche un point de vigilance majeur et pleinement reconnu. Les inventaires ont comptabilisé 57 contacts à cette période, dont un passage de 29 individus le 27 septembre 2023 (cf. tableau 51 page 173 de l'étude écologique). La LPO a donc raison de rappeler que le risque de collision ne peut être écarté par principe. C'est précisément pour cette raison que le dossier prévoit déjà un bridage lors des travaux agricoles, période durant laquelle les parcelles deviennent particulièrement attractives pour les rapaces, ainsi qu'une limitation de l'attractivité des plateformes et un suivi permettant d'adapter les mesures.

Au regard de l'importance de cet enjeu, le porteur de projet propose un arrêt statique des six éoliennes du 25 septembre au 5 novembre, du lever du soleil jusqu'à six heures après celui-ci, afin de couvrir le cœur de la migration postnuptiale du Milan royal.
Cette période est cohérente avec la Déclinaison régionale Grand Est du PNA Milan royal[2], qui situe la période de pleine migration, définie entre les seuils de 10 % et 90 % des effectifs cumulés, entre le 26 septembre et le 6 novembre, avec une date moyenne de passage au 14 octobre (PRA Grand Est[2], p. 19, figure 6). Cette fenêtre correspond donc aux 80 % centraux du passage migratoire. Elle est également cohérente avec les observations de Côte Moret, où 57 Milans royaux ont été recensés en migration postnuptiale, dont 29 le 27 septembre 2023.
La plage horaire de +6 h après le lever du soleil correspond par ailleurs à une prescription déjà retenue localement dans l'arrêté préfectoral complémentaire du parc des Hauts Pays du 13 mars 2025 (article 4, p. 5). Elle est également cohérente avec le rapport LPO BFC 2023[3], qui décrit une migration matinale à faible altitude entre le lever du jour et environ 10 h, avant la mise en place des ascendances thermiques (p. 23).
Le PRA rappelle enfin que l'intensité du passage dépend fortement des conditions météorologiques et peut se concentrer sur quelques journées favorables (p. 19-20). Le suivi en exploitation permettra ainsi, si nécessaire, d'ajuster ultérieurement les paramètres de bridage sur la base des conditions locales observées.

Commentaire du Commissaire enquêteur

[2] https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/declinaison-regionale-du-plan-national-d-actions-a16301.html

[3] https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-de-la-migration-et-des-noyaux-de-a10528.html

Le porteur de projet propose un arrêt statique des six éoliennes du 25 septembre au 5 novembre dans le cadre de la migration postnuptiale du Milan royal. La protection des autres espèces devra également être encadrée.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

c) – La Cigogne noire

Monsieur Jean-Michel – 52230 HARMEVILLE
(Registre dématérialisé n° 06)

Il parle des migrations des grues, des cigognes noires qui passent par-là, des chauve-souris qui vivent là.

Monsieur et Madame Eric PATOZ – 52230 HARMEVILLE
(Registre dématérialisé n° 10)

On sera tous déçus si ces choses apparaissent dans les champs et tout cela pour une histoire d'argent. À plusieurs reprises nous apercevons les cigognes noires, les passages de grues , un grand nombre de chevreuil, parfois des sangliers, des lièvres, et divers animaux qui régalent nos yeux de campagnard.

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
Pièce n° 14.2 - Elle comprend une seule page sous forme rédactionnelle où il précise que la survie de la cigogne noire sera à nouveau mise en danger. A noter que la migration des grues et cigognes noire allant au Lac du Der passe par le château d'Echenay et s'arrête au lieu-dit « Grand-Etang ».

Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) – 51290 OUTINES
(Registre dématérialisé n° 23)

Le Président de la LPO précise que les enjeux pressentis dans le cadrage de la LPO sur la Cigogne noire ont été confirmés par les inventaires de terrain. Dans le rapport portant sur les prospections complémentaires menées sur la Cigogne noire (ajouté en 2025) la conclusion du Bureau d'étude Auddicé met clairement en garde :
- "Les enjeux Cigogne noire au niveau de la ZIP sont considérés de ce fait comme forts."
L'étude complémentaire montre que sa fréquentation du secteur est régulière, confirmant ce que l'analyse des données faites dans le cadrage préalable présageait.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Concernant la Cigogne noire, et à l'issue d'un recueil bibliographique conséquent et d'importantes expertises de terrain spécifiquement sur ce sujet (cf. annexe 4 de l'expertise écologique), la sensibilité du territoire est reconnue comme forte.
Selon les données de localisation disponibles au porteur de projet, le site de nidification connu le plus proche se trouve à près de 10 km du projet. Surtout, les prospections spécifiques n'ont pas mis en évidence au droit des éoliennes d'axe régulier de déplacement entre un secteur de nidification et une zone de gagnage. Les principales fonctionnalités de

l'espèce (massifs forestiers pour la nidification, vallées, ruisseaux et zones humides pour l'alimentation) sont évitées par l'implantation (cf. page 300 de l'étude écologique).
Cette approche est d'ailleurs cohérente avec les travaux actuellement menés dans le cadre du groupe de travail national « Cigogne noire (*Ciconia nigra* (L.)) et éolien terrestre » mis en place fin 2025 par les Ministères chargés de la biodiversité, de la prévention des risques et de l'énergie. Les réflexions en cours ne conduisent pas à considérer que les distances au nid seraient devenues sans importance, mais elles s'orientent vers une approche essentiellement fondée sur des cercles de distance vers une approche fonctionnelle du territoire, fondée sur la localisation des habitats de nidification, des zones de gagnage et surtout des déplacements réellement utilisés par les individus. Un large consensus en ce sens ressort du groupe de travail de septembre 2026. Cette évolution est particulièrement pertinente dans le cas de Côte Moret, où la question n'est pas seulement la distance à un nid mais la présence ou non d'une fonctionnalité majeure au droit de l'implantation. Les investigations réalisées n'ont pas identifié une telle fonctionnalité traversant le projet.

On rappelle qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet sur la Cigogne noire sont évalués comme très faibles et non significatifs (cf. tableau 137 p. 345 de l'étude écologique).

Commentaire du Commissaire enquêteur

Il apparaît qu'il n'y a pas de site de nidification de la Cigogne noire sur la ZPI mais cela n'empêche pas ses déplacements très aléatoires. De ce fait, le site reste donc très sensible et devra faire l'objet d'une attention particulière.

4.3 – Chiroptères :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)
Il précise qu'en matière de mortalité des chauves-souris, les pales, dont la vitesse en bout de pale peut dépasser 250 km/h, représentent une menace directe. Au-delà des collisions, la dépressurisation brutale autour des pales provoque le barotraumatisme (exposition Mortelle des poumons).

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)
Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
Pièce n° 14.2 - Elle comprend une seule page sous forme rédactionnelle où il précise que la survie des chauves-souris sera à nouveau mise en danger.
Pièce n° 14.14 - Elle comprend trois feuillets sous forme rédactionnelle où il présente une synthèse des observations de chiroptères au château d'Echenay et environs de 2002 à 2018 de Monsieur Michel RENNER ; Il s'agit d'une étude effectuée tous les deux ans, soit 9 fois et présentée sous forme de tableaux. Il en ressort que trois espèces de chiroptères telles que le Petit Rinolophe, la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin fréquentent le château (combles, cave et petit pont) pour hiberner ou dans le cadre d'une colonie de 20 à 30 individus pour le Petit Rinolophe et d'une douzaine pour le Murin de Daubenton.
L'implantation d'une ou plusieurs éoliennes à proximité du château procurera un risque majeur sur la vie des chiroptères.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le risque de collision et de barotraumatisme pour les chauves-souris est clairement identifié dans l'étude écologique (cf. 5.1.3.2 de l'étude écologique, volume 4).
L'activité des chiroptères a fait l'objet d'inventaires acoustiques permettant de caractériser les espèces présentes, leur niveau d'activité et les périodes les plus sensibles. L'étude a notamment identifié les espèces de haut vol les plus exposées au risque éolien (cf. 4.4 de l'étude écologique).
Ce risque a été pris en compte dès la conception du projet, notamment par l'évitement des boisements et des haies, le positionnement des éoliennes en milieu agricole et le choix d'un gabarit présentant une garde au sol de 30 m, conforme aux recommandations régionales.

En exploitation, les six éoliennes feront en outre l'objet d'un bridage nocturne adapté aux conditions de température, de vent et aux périodes d'activité des chauves-souris, dimensionné pour couvrir environ 90 % de l'activité enregistrée selon les recommandations habituelles de la DREAL, ainsi que d'un suivi permettant d'adapter les mesures si nécessaire.
Le risque n'est donc pas ignoré : il est identifié, réduit par des mesures spécifiques à un niveau « très faible » et contrôlé par un suivi en exploitation (cf. tableau 137 p.347 de l'étude écologique).

La contribution n°14 apporte peu d'éléments nouveaux par rapport à l'expertise écologique. Les espèces citées (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin de Daubenton, Noctule commune, etc.) ont déjà été identifiées lors des inventaires et intégrées à l'évaluation des enjeux. L'élément réellement complémentaire concerne surtout le Petit Rhinolophe, avec la localisation au château d'Echenay d'une colonie de reproduction d'environ 20 à 30 individus et d'un site d'hibernation.
Cette précision ne remet cependant pas en cause l'approche retenue dans l'étude. Le Petit Rhinolophe avait lui-même été détecté lors des inventaires et figure déjà parmi les chiroptères patrimoniaux, pour lesquels un enjeu fort est retenu. Plus largement, les inventaires menés sur l'ensemble du cycle biologique ont précisément servi à caractériser l'activité des différentes espèces, indépendamment de la connaissance exhaustive de chacun de leurs gîtes.
Le château se situe par ailleurs à environ 1,4 km de l'éolienne E1, la plus proche. Le Petit Rhinolophe est une espèce principalement liée aux haies, lisières et boisements, se déplaçant généralement à faible hauteur (0-15 mètres) et présentant un faible risque de collision avec les rotors. Les éoliennes sont quant à elles implantées en parcelles agricoles et évitent les boisements et les principales structures paysagères fonctionnelles. L'étude identifie bien de nombreux axes potentiels de déplacement le long des haies et boisements dans la ZIP ; l'enjeu a donc précisément consisté à éviter autant que possible ces structures plutôt qu'à considérer le secteur comme dépourvu de corridors.
Enfin, les mesures retenues (évitement des habitats les plus fonctionnels, garde au sol de 30 m, bridage nocturne des six machines, limitation de leur attractivité et suivi post-implantation) ont été dimensionnées à partir de l'activité chiroptérologique globale mesurée sur le site. Elles bénéficient donc également au Petit Rhinolophe, que son gîte précis ait ou non été connu au moment de l'étude. L'existence de cette colonie complète ainsi l'état des connaissances locales, sans conduire en elle-même à requalifier les niveaux d'impact retenus.
On rappelle qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, l'étude écologique conclut à un impact résiduel très faible et non significatif sur l'ensemble des chiroptères, y compris pour les espèces patrimoniales associées aux haies et boisements, parmi lesquelles le Petit Rhinolophe (cf. § 6.3.4.4 et tableau 129, p. 309-310 de l'étude écologique).

Commentaire du Commissaire enquêteur

En exploitation, les six éoliennes devront faire l'objet d'un bridage nocturne adapté aux conditions de température, de vent et aux périodes d'activité des chauves-souris.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

4.4 - Habitats protégés – Eloignement de la forêt :

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières :
1 - il rappelle que les éoliennes E5 et E6 violent les zones de sensibilité de la ZNIEFF de type I n° 210020245 « Bois du Charmois et prairies au Nord de Brouthières ». Il s'agit d'un sanctuaire biologique de 30 hectares qui abrite 8 habitats déterminants d'intérêt européen ainsi que 14 espèces déterminantes. Cette ZNIEFF est remarquable et rare en Haute Marne.
2 - il rappelle que le projet enfreint la zone tampon de sécurité de 200 mètres par rapport aux parcelles boisées préconisée par la Charte Départementale de la Haute-Marne, notamment pour les éoliennes E5 et E6.

Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) – 51290 OUTINES
(Registre dématérialisé n° 23)

Le Président de la LPO précise que trois des six éoliennes du projet de Côte Moret se trouvent à moins de 200 m de haies (entre 85 m et 160 m). La LPO considère que le projet doit s'adapter aux contraintes environnementales existantes et respecter le principe éviter/réduire/compenser en vigueur dans le cadre d'une étude d'impact.

Le Commissaire enquêteur

Comme le rappelle la LPO, il y a lieu de revoir le positionnement des éoliennes E2, E5, et E6 qui se trouvent à moins de 200 mètres d'espaces boisés.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La formulation selon laquelle les éoliennes E5 et E6 « flanqueraient de façon immédiate » la ZNIEFF du Bois du Charmoi et prairies au nord de Brouthières est inexacte. Cette ZNIEFF a bien été identifiée dès l'état initial (cf. page 37 de l'étude écologique), mais l'éolienne la plus proche (E6) se situe à environ 700 m. Les six éoliennes sont par ailleurs implantées en parcelles agricoles, sans emprise directe sur cette ZNIEFF ni destruction des habitats qui la constituent.
Ses enjeux écologiques ont pleinement été intégrés : les inventaires ont notamment comporté un point d'écoute passive des chiroptères en boisement dans ce secteur, ainsi que des inventaires IPA pour caractériser l'avifaune (cf. cartes pages 66 et 76 de l'étude écologique). Il est donc excessif d'affirmer que le projet « détruirait ce réservoir biologique ».
À titre de comparaison, les éoliennes E35 et E36 du parc des Hauts Pays – Haut du Mont sont implantées à proximité de la ZNIEFF précitée (respectivement 390 et 90 mètres des mâts). Les suivis réalisés en 2020 n'ont mis en évidence aucun cas de mortalité de chiroptères sous ces deux machines, bien qu'une forte activité ait été enregistrée au niveau d'E36. Cette activité a conduit à la mise en place d'un bridage spécifique, illustrant

précisément la possibilité de concilier présence d'éoliennes et prise en compte des enjeux chiroptérologiques.

Enfin, concernant l'éloignement des haies et boisements, la distance de 200 m est une recommandation technique et non une obligation réglementaire. Ceci étant, cette recommandation a été prise en compte ; la proximité des structures boisées a été intégrée dans l'analyse comparative des variantes et dans l'évaluation des impacts. L'évitement a donc bien été recherché en premier lieu, dans la mesure permise par les autres contraintes techniques, environnementales et paysagères du site.
Ainsi, l'implantation finale évite toute emprise directe sur les boisements et les haies. La recommandation d'un éloignement de 200 m n'est toutefois pas respectée pour toutes les éoliennes ; cette proximité a donc été intégrée à l'évaluation du risque et conduit à prévoir des mesures de réduction renforcées, notamment une garde au sol de 30 m, la limitation de l'attractivité au pied des machines et un bridage nocturne des six éoliennes. L'élément déterminant n'est en effet pas la distance d'éloignement en tant que telle, mais le niveau d'impact résiduel évalué compte tenu de l'ensemble des variables (distance d'éloignement mais aussi mesures de réduction).
Ce bridage a été spécifiquement dimensionné à partir des écoutes réalisées en hauteur sur le site : les seuils de période, de température et de vitesse du vent correspondent aux conditions dans lesquelles l'activité des chauves-souris est la plus importante. Les éoliennes sont ainsi arrêtées dans les conditions correspondant à environ 90 % de l'activité chiroptérologique enregistrée. Ce chiffre ne constitue pas un taux de mortalité évitée, mais traduit le niveau élevé de couverture de l'activité par la mesure. L'efficacité de cette méthode est aujourd'hui bien documentée et reconnue par la DREAL. Une étude publiée en octobre 2026[4] dans le *Journal of Applied Ecology*, fondée sur des suivis de plusieurs dizaines de parcs français, montre que des bridages définis à partir des données acoustiques locales et des conditions météorologiques ont réduit la mortalité de 83 à 84 % pour les groupes de chauves-souris étudiés.
Ainsi, malgré la proximité de certaines machines avec des éléments boisés, l'expertise écologique conclut qu'après application du bridage et des autres mesures prévues, l'impact résiduel sur les chiroptères est très faible et non significatif (cf. tableau 137 page 344 de l'étude écologique). Ceci étant, le suivi d'activité et de mortalité réalisé en exploitation permettra de vérifier l'efficacité réelle du dispositif et, si nécessaire et sous le contrôle des services préfectoraux, d'ajuster ou de renforcer les paramètres de bridage.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Même si il ne s'agit que d'une recommandation technique et non d'une obligation réglementaire, une attention particulière devra être apportée à l'éloignement des éoliennes des boisements.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

4.5 – Couloirs migratoires :

Madame Lucie RICHARD – 52230 HARMEVILLE
(Registre dématérialisé n° 04)

Elle souhaite signaler la présence annuelle d'oiseaux migrateurs au-dessus du village. Tous les ans, elle peut observer leur passage dans le secteur, notamment des grues. Elle

[4] https://besjournals.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/1365-2664.70591

s'interroge sur l'impact que ces éoliennes pourraient avoir sur ces oiseaux et sur leurs trajectoires de migration.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les considérations liées à l'effet barrière sur l'avifaune sont traitées dans la partie 5.6.

La présence annuelle d'oiseaux migrateurs, notamment de grues, a bien été prise en compte dans l'étude écologique (cf. 4.3.3 et 4.3.5). Les migrations ont été suivies lors de campagnes spécifiques en périodes prénuptiale et postnuptiale, afin de caractériser les espèces présentes, les effectifs, les directions de vol et les secteurs les plus utilisés (cf. chapitre 4.3 de l'expertise écologique, volume 4).
Les inventaires ont confirmé le passage de grues dans le secteur, mais n'ont pas mis en évidence, au droit du projet, un couloir migratoire principal et concentré. Les déplacements observés sont considérés comme diffus à l'échelle locale (cf. 4.3.7 page187 de l'étude écologique). L'implantation en plusieurs groupes d'éoliennes, avec des espaces de respiration entre eux, a précisément été retenue pour éviter la constitution d'une barrière continue aux déplacements migratoires.
Le risque de perturbation des trajectoires et le risque de collision sont donc bien analysés. Ils sont identifiés dans l'étude, pris en compte dans la conception du parc et intégrés au suivi environnemental prévu en exploitation.
Concernant la Grue cendrée spécifiquement, 66 observations ont été réalisées au total, dont 57 en période hivernale, principalement à très grande hauteur, correspondant à plusieurs centaines de mètres (cf. étude écologique, §4.3.2, p. 142-143). Le site apparaît utilisé essentiellement pour des déplacements actifs, sans mise en évidence d'un couloir migratoire préférentiel traversant la ZIP. Compte tenu de cette utilisation et de la sensibilité intermédiaire de l'espèce à l'éolien, l'étude qualifie l'impact brut lié au risque de collision de très faible et non significatif.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le projet n'est pas concerné par des couloirs migratoires cependant les déplacements diffus des espèces ne doivent pas être ignorés.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

4.6 – Préservation des ressources en eau. :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)
Il rappelle qu'en matière de vigilance sur les nappes phréatiques, le creusement et la coulée de béton en profondeur risquent d'interférer avec la circulation des eaux souterraines ou de polluer localement des bassins versants.

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)
1 – Pourquoi l'impact du projet sur la qualité des ressources en eaux est-il occulté alors que l'on constate des difficultés d'alimentation en eaux dans de nombreuses agglomérations ?
2 – Pourquoi les connaissances d'Associations locales comme l'ASHM ou la SSNAHM sur ce sujet ne sont-elles pas valorisées ?
3 - Pourquoi le pétitionnaire ne prend-il pas en compte les conditions climatiques de ces dernières années qui rendent difficile la desserte en eau des habitants qui devrait rester

prioritaire et pourquoi minimise-t-il les effets de ces aménagements sur le régime d'écoulement des eaux superficielles et souterraines, ainsi que sur le cycle de l'eau ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

L'impact sur la ressource en eau est étudié dans le volume 2 du dossier de demande d'autorisation, aussi appelé étude d'impact, notamment à la partie 3.1.2 page 41.

Dans le cadre du développement du projet éolien Côte Moret, différentes institutions ont été consultées. Parmi elles, l'Agence régionale de santé (ARS) mais aussi le Syndicat intercommunal des eaux de la Manoise (SIEM). L'ARS a émis un **avis favorable** au cours de la consultation. Le pétitionnaire est régulièrement en contact avec le SIEM afin de garantir la compatibilité du projet éolien avec la desserte locale en eau.

D'autre part, le projet n'a pas d'interactions avec les eaux souterraines, dans la mesure où les aménagements du projet demeurent relativement superficiels mais aussi car la zone du projet n'est pas concernée par des débordements de nappe. En effet, les fondations des éoliennes ont une profondeur de 3 mètres environ. Le béton étant un matériau inerte, il n'interférera pas avec les eaux souterraines lorsque le parc sera mis en service. Des mesures de prévention sont néanmoins mises en place durant le chantier pour éviter les fuites, par exemple d'huiles (cf. étude d'impact, page 257 : *Evitement MP-E2 : Chantier propre – Prévention de pollution accidentelle (sols et eaux superficielles/souterraines*)). Il n'y a qu'en cas d'accident qu'une infiltration dans le sous-sol est possible, mais les faibles quantités concernées réduisent la gêne occasionnée.

Il n'y a donc aucun lien entre le projet éolien et la raréfaction de la ressource en eau potable. Au contraire, cette sécheresse peut être imputée au dérèglement climatique et aux activités anthropiques. Le projet Côte Moret s'inscrit précisément dans la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre, en alimentant la population en énergie décarbonée et en permettant, via l'électrification des usages, de diminuer le recours aux énergies fossiles.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Une attention particulière en matière de pollution devra être apportée au cours de la phase construction, car la nature des sols est propice aux failles.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Anonyme –

(Registre dématérialisé n° 24)

Il précise que dans l'étude d'impact, le promoteur a utilisé les cartes géologiques datant des années soixante. Ces cartes ont été remises à jours et sont disponibles sur info-terre du BRGM (carte géologique harmonisée). Sur ces cartes, il apparaît que les éoliennes vont être implantées dans les Calcaires blancs du kimmeridgien. Cette formation contient l'aquifère qui est exploité par l'AEP d'Echenay. De plus, il apparaît également sur ces cartes qu'une faille passe à proximité immédiate d'éoliennes du projet. Ces failles sont des drains privilégiés pour la circulation de l'eau.
L'impact sur cette AEP est donc potentiellement plus fort que ce qui a été évalué dans l'EI. Un traçage colorimétrique depuis la zone d'implantation et une surveillance de l'AEP permettrait de connaître plus précisément cet impact. Cet aquifère alimente également la source de la Nacelle à l'origine d'un affluent du Rongeant qui pourraient être également suivis.

Le Commissaire enquêteur

Est-il envisagé des opérations de traçages colorimétriques sur la ZIP, aux droits des implantations en zone calcaires susceptibles de contenir des failles qui pourraient conduire à une pollution des eaux pour les sources et captages environnants ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La sensibilité de la ressource en eau est bien prise en compte dans le dossier. La partie nord de la ZIP se situe dans le périmètre de protection éloigné de la source de Rupt-aux-Nonains, pour lequel l'ARS n'a formulé aucune prescription particulière. S'agissant des captages d'Échenay (source de Massonfosse et forage de 1977), l'ARS Grand Est a confirmé le 6 février 2026 (cf. page 352 annexe « Réponses aux courriers de consultation », étude d'impact – volume 2) que leurs périmètres de protection se limitent aux communes d'Échenay, Gillaumé et Pansey et que les éoliennes de Côte Moret ne se situent pas dans leur périmètre de protection éloigné. Aucune contrainte réglementaire liée à ces captages ne s'impose donc au projet.

Le contexte karstique et la présence locale de failles justifient néanmoins une vigilance, pleinement appréhendée dans l'étude, mais ne démontrent pas à eux seuls l'existence d'une connexion hydraulique entre les éoliennes et les captages d'eau potable locaux. Le fait que ces secteurs appartiennent au même ensemble géologique kimméridgien ne suffit pas davantage à établir une telle connexion.

Surtout, le risque de pollution des eaux souterraines n'est pas sous-estimé. L'aquifère au droit du projet est en effet identifié comme vulnérable et l'impact brut en phase chantier est évalué comme modéré. Des mesures spécifiques de prévention sont prévues (stockage sur rétention, entretien des engins hors site autant que possible, kits antipollution, traitement immédiat d'une éventuelle pollution, détection des fuites). Après application de ces mesures, les incidences résiduelles sont évaluées comme faibles à négligeables. Ces mesures sont présentées dans le volume 2 de l'étude d'impact, à la page 257 : Evitement MP-E2 : Chantier propre – Prévention de pollution accidentelle (sols et eaux superficielles/souterraines)

En ce qui concerne des opérations de traçage colorimétrique, le porteur de projet n'a pas mis en place ce dispositif car l'impact résiduel est qualifié de négligeable à faible, ne nécessitant donc pas ce type d'intervention. Ce risque a été qualifié par le retour de l'ARS Grand Est du 6 février 2026 concernant le captage d'Echenay cité précédemment (cf. page 352 du volume 2 de l'étude d'impact) explicitant qu'aucune prescription particulière ne s'impose et n'incluant pas de demande de rapport hydrologique complémentaire.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le contexte karstique et la présence locale de failles justifient une vigilance accrue et je pense que des opérations de traçages colorimétriques sur la ZIP, aux droits des implantations ne doivent pas être écartées.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

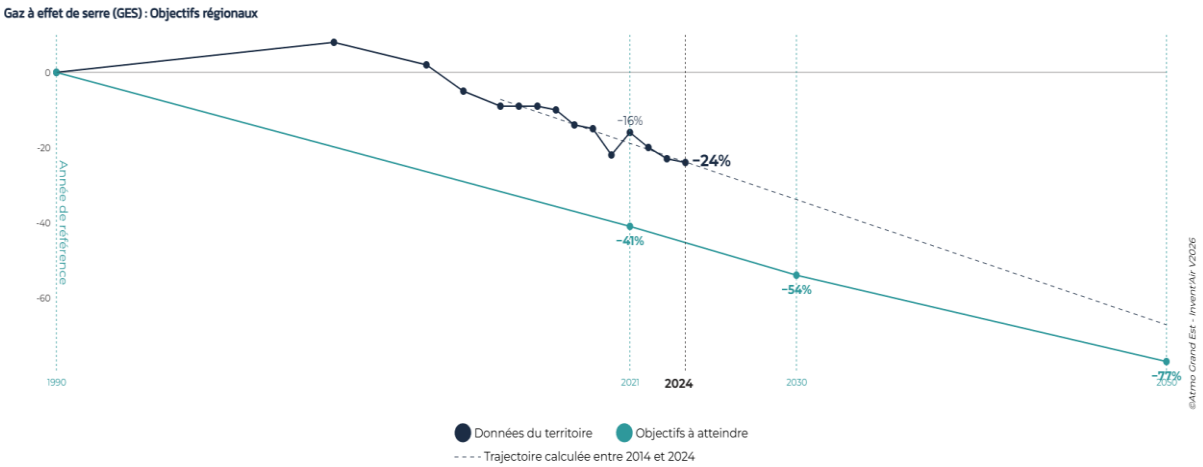
4.7 – Emission de CO2 :

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 02)

Défavorable au projet. Dans son premier courriel adressé à mon domicile le 29 septembre 2026 à 11 heures 43, il précise que sur le plan sacrifice pour les énergies non émettrices de CO2 on a déjà donné car Thonnance-les-Moulins est dans la zone de 10 km de Bure…

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Comme mentionné précédemment, la région Haute Marne est loin d'avoir un bilan carbone positif puisque, d'après l'Observatoire Climat Air Énergie de la région Grand Est, les émissions de gaz à effet de serre s'élevaient à 1 757 kt de CO_2e en 2024 alors que seulement 180 kt de CO_2e auraient été absorbées cette même année. La région est également en retard par rapport à ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Comme le montre le graphique ci-dessous, celle-ci n'est que de 24% par rapport à 1990 alors qu'elle aurait dû s'élever à plus de 43%.



Pour la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, l'utilisation de produits pétroliers ou de gaz représente encore 43% des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Ainsi, l'électrification des usages et le développement des énergies renouvelables est un des leviers d'actions principaux pour réduire ces émissions.
De plus, le développement de la production électrique d'origine renouvelable pourra, après avoir réduit la production électrique d'origine fossile, réduire la production électrique nucléaire et donc diminuer la production de déchets de cette filière et ainsi réduire les impacts du centre d'enfouissement de déchets nucléaire de Bure.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

5 - Impacts paysagers :

5.1 - Impacts visuels :

Monsieur VANDIJK Pieter –
(Registre dématérialisé n° 03)
Il rappelle que le déploiement de nouvelles installations risque d'altérer davantage la beauté des paysages.

Madame Lucie RICHARD – 52230 HARMEVILLE

(Registre dématérialisé n° 04)

Les éoliennes seraient installées en haut d'une pente qui donne directement sur notre jardin, situé plus bas dans la cuvette. Elles seraient donc très visibles depuis chez nous et auraient forcément un impact important sur le paysage que nous avons au quotidien. La hauteur des éoliennes et leur position en hauteur par rapport aux habitations me font particulièrement craindre une pollution visuelle importante.

Madame Angélique RICHARD – 52230 HARMEVILLE

(Registre dématérialisé n° 05)

Elle habite Harmeville depuis bientôt 30 ans. Ce village est paisible, le paysage est d'une beauté. Elle se pose des questions sur la vue puisque les éoliennes seront installées derrière chez elle à quelques centaines de mètres. Elle habite dans la cuvette donc les éoliennes seront en gros plan depuis ses fenêtres, quelle beauté ce sera. La joie de profiter de son jardin avec des éoliennes, quelle vision.

Anonyme –

(Registre dématérialisé n° 07)

Il précise oser imaginer l'impact réel sur son quotidien au plan visuel si proche de son habitation.

Monsieur Anthony KOENIG – 52300 JOINVILLE

(Registre dématérialisé n° 09)

Un avis négatif sur ce projet de trop serait un marqueur fort pour enfin orienter la stratégie énergétique vers plus de cohérence et de respect des paysages.

Monsieur et Madame Eric PATOZ – 52230 HARMEVILLE

(Registre dématérialisé n° 10)

En résumé nous sommes pas du tout favorables pour ce parc éolien, il y en a partout en France, et à l'étranger, ils dénaturent les paysages.

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE

(Registre dématérialisé n° 11)

Pourquoi le pétitionnaire n'aborde-t-il que de façon édulcorée l'impact visuel, en particulier sur le château d'Echenay, de Pansay et Brouthières et sur le camping des forges Saint Marie, alors qu'un document datant d'août 2026 dressé par le DREAL classe ce secteur comme non favorable à l'implantation de nouvelles éoliennes ?

Anonyme –

(Registre dématérialisé n° 12)

Je suis contre l'implantation d'éoliennes, car elles dénaturent nos paysages et altèrent la beauté de nos campagnes. Préservons notre patrimoine visuel et l'identité de nos territoires.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES

(Registre Mairie PJ n° 01)

Défavorable au projet. Les habitants des villages de Germay, Soulaincourt, Echenay et plus particulièrement Brouthières seront, à la différence de ceux du village de Thonnance les Moulins qui sont eux dans une vallée sans visibilité sur les 6 mats, directement affectés par ce projet bien visibles de chez eux.

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS
(Registre dématérialisé n° 13)

Nous occupons depuis presque 70 ans une maison à l'écart du centre bourg. Selon le projet il y aura deux mâts à proximité immédiate, E3 et E4, totalement visibles de la maison, dont l'un à seulement 620 m : c'est vraiment très près, de la vue comme de l'ouïe. Suite au contact avec l'équipe projet de Q Energy nous avons compris que cette habitation avait été "oubliée" au sens où les porteurs de projet l'ont crue, à tort, totalement entourée d'arbres. Il n'en est rien, comme le montre le photomontage fait à notre demande, et qui montre bien l'impact visuel direct. J'ajoute que les éoliennes proches de Courberoies sont déjà visibles de l'étage de la maison.

Monsieur Miguel SANCHEZ – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie PJ n° 05)

Habitant de Pautaines, il est défavorable au projet. Où on porte le regard, il y a des éoliennes partout.

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
Pièce n° 14.2 - Elle comprend une seule page sous forme rédactionnelle où il précise que le projet de la Cote Moret de 6 éoliennes de 180 mètres fera perdre indéniablement une perception globale du paysage menaçant ainsi l'intégrité visuelle, créant un impact de domination visuelle et en surplomb pour les habitants des villages alentours.

Monsieur Olivier DE LORGERIL–
(Registre dématérialisé n° 15)

Président de l'Association « La demeure historique » il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 15 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 02 pièces. L'une ne comporte uniquement que le sigle de son association. L'autre comprend deux pages sous forme rédactionnelle.
Il précise que dans un rayon de 10 km, ce ne sont pas moins de 65 éoliennes qui s'amoncellent. Le projet accentue le phénomène de saturation visuelle et d'encerclement préjudiciable aux riverains.

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre dématérialisé n° 17)

Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, après avoir remis en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, ***(cf (Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07),*** *il dépose sur le site dédié une nouvelle contribution accompagnée de 4 documents tout en manifestant son opposition au projet :*

Pièce n° 17.4 – Arrêté préfectoral Haute-Marne n° 52.2020.12.197 du 21 décembre 2020 portant refus d'exploiter un parc éolien à Epizon par la SARL Eole de Joux. Les considérants s'appliquent principalement aux nuisances visuelles. (4 pages) Se sera également le cas pour le projet de la Côte Moret.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable en raison de critères environnementaux liés au fait que le projet s'inscrit du fait de la richesse de son patrimoine.

Ils précisent que le projet impacterait de plein fouet particulièrement 3 monuments historiques classés, avec 6 éoliennes de 180 m de haut à seulement un kilomètre. Cela est visible sur la carte d'influence visuelle du projet que nous avons mise en annexe.
- L'église Sainte-Colombe de Bressoncourt et son chœur du XIIème siècle.
- Le château de Brouthières, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 août 1988. Cette protection délivrée par l'État atteste de l'intérêt patrimonial du monument, en particulier de sa façade et de sa toiture du XVIIIème siècle.
- Le pigeonnier de Brouthières, remontant également au XVIIIème siècle, classé dans son intégralité.
La carte d'influence fait l'objet de la pièce jointe n° 18.1.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)

(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :
Pièce jointe n° 1 – Dans son mémoire en réponse, il argumente pour ce qui concerne le contexte éolien et l'emprise visuelle autour de Thonnance-les-Moulins, Soulaincourt, Bressoncourt et Harméville.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Tout d'abord, concernant la contribution n°17, il convient de rappeler que le refus d'un projet est à apprécier dans son ensemble, en tenant compte de ses spécificités, qu'elles soient environnementales, techniques, ou encore territoriales. Dès lors, le refus du projet éolien Eole de la Joux ne saurait présager du refus d'un autre parc. Cela est d'autant vrai que le projet Côte Moret est situé à plus de 8 km de distance des premières éoliennes du projet Eole de la Joux.

Les observations formulées sur l'impact visuel sont légitimes car un parc éolien est nécessairement visible dans le paysage, et certaines habitations ou certains villages auront des perceptions plus marquées que d'autres. L'objet de l'étude paysagère n'est donc pas de nier cette évolution, mais de l'évaluer de façon aussi représentative que possible et d'adapter le projet en conséquence.

Pour ce qui concerne le choix du site à l'échelle macroscopique, on pourra lire ce que le porteur de projet a répondu à l'avis de la MRAe.

L'expertise paysagère disponible au volume 4 a été menée à l'échelle d'un territoire large autour du projet (environ 20 km) et a identifié les principales sensibilités paysagères, patrimoniales et liées au cadre de vie. 39 photomontages ont été réalisés, en recherchant notamment les vues fréquentées, les plus ouvertes et les plus pénalisantes pour le projet, tout en restant représentatives : franges de villages, centre-bourgs, éléments patrimoniaux et situations de covisibilité. Les villages de Harméville, Soulaincourt, Brouthières, Germay et Echenay figurent explicitement parmi les secteurs nécessitant une attention particulière (cf. tableaux 10 et 12 de l'expertise paysagère, volume 4). Le cas spécifique d'Harméville, où certaines perceptions peuvent effectivement être importantes selon la position de l'habitation, est développé dans la réponse apportée au point 2.2.
Cette analyse a directement participé à la définition du projet. Des photomontages depuis Harméville, Soulaincourt et Brouthières ont notamment servi à comparer les variantes d'implantation (cf. pages 89 et suivantes de l'étude paysagère). Le projet est ainsi progressivement passé de 13 à 6 éoliennes, avec une hauteur maximale réduite à 180 m et la suppression de machines afin de préserver certaines perspectives et respirations

paysagères (cf. 3.7 - page 139 de l'expertise paysagère, volume 4). À Brouthières, les deux éoliennes les plus au sud ont notamment été supprimées en raison de leur incidence sur le cadre paysager du château ; l'impact résiduel retenu pour celui-ci est ainsi qualifié de nul à faible.

Les éléments patrimoniaux et touristiques cités dans les observations sont largement considérés dans l'étude paysagère. Le château d'Echenay fait l'objet d'une analyse spécifique (page 56 de l'expertise paysagère, volume 4) ; l'accès à la propriété ayant été refusé (page 161 de l'expertise paysagère, volume 4), l'étude a néanmoins recherché les perceptions depuis ses abords et adapté l'implantation afin d'éviter l'axe de perspective depuis la façade.
Pour le château de Brouthières, les propriétaires ayant été sollicités sans qu'un accès puisse être obtenu (page 159 de l'expertise paysagère, volume 4), une modélisation 3D fondée notamment sur les données LiDAR de l'IGN a été réalisée pour apprécier les perceptions depuis la propriété (page 116 et suivantes de l'expertise paysagère, volume 4).
Le secteur de Pansey est également traité, avec notamment des photomontages depuis la vallée de la Saulx et la RD60. Enfin, le camping de la Forge Sainte-Marie a été spécifiquement étudié : sa situation dans la vallée du Rongeant, encadrée par le relief et la végétation, conduit l'étude à conclure à l'absence de perception du projet depuis le camping (cf. également la réponse apportée en 10.7 sur le tourisme).

En définitive, il n'est pas considéré que le projet sera sans effet sur le paysage. Des impacts visuels existent et sont clairement identifiés, notamment depuis certains lieux de vie proches. En revanche, ils ont fait l'objet d'une étude détaillée et ont conduit à plusieurs modifications importantes du projet afin d'en limiter l'ampleur.
En plus de cela, et comme cela a été évoqué en 2.2, le dossier prévoit une mesure de réduction de l'impact visuel : une bourse aux arbres, permettant aux riverains qui le souhaitent de bénéficier gratuitement d'arbres et arbustes locaux afin de filtrer certaines vues sur le projet.

Afin de répondre plus précisément à la contribution de Madame Pisani, l'éolienne la plus proche de l'habitation mentionnée est effectivement E3, qui se trouve à environ 620m de l'habitation ciblée. E4 quant à elle, est située à un peu moins de 900m.

Dans un souci de transparence, vous trouverez ci-dessous le reste des simulations visuelles réalisés à la demande de Madame PISANI, avec son accord, durant la consultation publique. A noter que ces simulations ont été réalisées via le logiciel EoleAR, réputé pour sa fiabilité, mais qui utilise une méthodologie différente de celle observée dans le carnet de photomontages au Volume 4 du dossier :

Depuis le bord terrasse/maison (à gauche)

Avec les éoliennes	Avec emplacement théorique des éoliennes





Depuis le bord terrasse/maison (à droite)

Avec les éoliennes



Avec les éoliennes (simulation des éoliennes visibles à travers les arbres pour les situer)



Depuis la terrasse en arrivant à droite de la maison

Avec les éoliennes



Avec les éoliennes (simulation des éoliennes visibles à travers les arbres pour les situer)



Enfin, un dernier montage avait été réalisé pour visualiser la mise en œuvre de la mesure « bourse aux arbres » via la plantation de jeunes arbres et d'arbustes.

Depuis le partie gauche du jardin

Avec les éoliennes



Avec les éoliennes + plantations nouvelles (montage)



Sur l'allégation « d'oubli » de la maison appartenant à la famille Pisani, il n'en est rien.
D'une part, il convient de rappeler que l'objectif de l'étude paysagère est de se concentrer sur des lieux publics, des éléments patrimoniaux, des axes de circulation, par exemple les bourgs comme ceux d'Harméville ou de Soulaincourt, dans un souci de représentativité. L'étude paysagère n'a pas vocation à prendre en compte l'ensemble des points de vues depuis chaque habitation.

D'autre part, cette habitation bénéficiera bien de la mesure bourse aux arbres., Celle-ci n'est mise en place qu'à la mise en service du parc et ne cible pas d'habitations particulière, ce qui explique pourquoi cette maison d'habitation n'a pas été spécifiquement mentionnée pour le moment. Le montage présenté ci-dessus permet toutefois de considérer que la mesure est tout à fait adaptée à l'impact observé depuis cette habitation.

Cette mesure a fait l'objet d'ajustements durant la consultation parallélisée notamment la réhausse du montant de l'enveloppe budgétaire passant ainsi de 15 000€ à 20 000€ afin de permettre de proposer des plants plus matures aux habitations les plus exposées, sur le

conseil d'un paysagiste. Cette mesure est plus largement détaillée à la partie 10.6 Compensation, notamment sur les essences les plus adaptées à un sol caillouteux et peu profond tel que celui mentionnée dans la contribution citée.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les observations formulées sur l'impact visuel sont légitimes car un parc éolien est nécessairement visible dans le paysage, et certaines habitations ou certains villages auront des perceptions plus marquées que d'autres.
L'expertise paysagère disponible au volume 4 a été menée à l'échelle d'un territoire large autour du projet (environ 20 km).
Il n'est pas considéré que le projet sera sans effet sur le paysage. Des impacts visuels existent et sont clairement identifiés, notamment depuis certains lieux de vie proches.

5.2 - Développement éolien :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Pourquoi le pétitionnaire ne prend-il pas en compte l'impact global des installations déjà existantes conformément au Code de l'environnement article L122 1, modifié par la loi n°2023 –175 du 10.03.2023, article 5 titre III ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La prise en compte des installations existantes est bien intégrée au dossier. L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la méthodologie relative aux effets cumulés (paragraphe 2.2.5 de l'étude d'impact, volume 2), avec prise en compte des parcs existants, des projets autorisés et des projets connus. Ils sont traités ensuite dans un paragraphe pour chaque thématique (paragraphes 6.1.6, 6.2.9, 6.3.8, 6.4.3).

Sur l'écologie, l'expertise présente au volume 4 analyse notamment les effets cumulés sur l'avifaune, les chauves-souris et les habitats, en s'appuyant aussi sur les suivis des parcs voisins (cf. 6.5 - page 325 de l'étude écologique).

Sur le paysage, l'expertise également au volume 4 traite spécifiquement des impacts cumulés, de la saturation et de l'encerclement visuel en tenant compte des autres parcs du secteur.

Le projet n'est donc pas évalué isolément, mais replacé dans le contexte éolien existant et à venir. La réponse du porteur de projet sur l'encerclement et la saturation est consultable au paragraphe 5.5 - Effets cumulés. On pourra également se reporter aux éléments développés sur le cadre de vie, en partie 7.5.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La prise en compte des installations existantes est bien intégrée (cf volumes 2 et 4).

5.3 - Distance entre le parc et le milieu habité

Madame Lucie RICHARD – 52230 HARMEVILLE
(Registre dématérialisé n° 04)

Elle est plutôt défavorable à l'installation des éoliennes à cet endroit, notamment en raison de la proximité avec les habitations.

Anonyme –
(Registre dématérialisé n° 07)

Le projet d'implantation des éoliennes si proche du village, il n'y est pas favorable étant concerné directement.

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS
(Registre dématérialisé n° 13)

Selon le projet il y aura deux mâts à proximité immédiate, E3 et E4, totalement visibles de la maison, dont l'un à seulement 620 m : c'est vraiment très près.

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre dématérialisé n° 17)

Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, après avoir remis en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, ***(cf (Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07)*** *, il dépose sur le site dédié une nouvelle contribution accompagnée de 4 documents tout en manifestant son opposition au projet :*

Pièce n° 17.1 – Courrier de APP52 (Association pour la Protection de Pautaines) en date du 20 octobre 2026 de Monsieur Gilles PERRIN qui après avoir rappelé le but de son association, argumente sur le projet de la Côte Moret. (5 pages)

Il précise que si la distance minimum légale des habitations de 500 m est respectée, tout le monde sait bien que c'est notoirement insuffisant et que la législation n'a pas changé alors que la démesure des éoliennes n'a fait que croître jusqu'à atteindre 180 m de hauteur pour ce projet. Il est à noter que pour le projet Eole de la Joux, le promoteur éolien avait de lui-même renoncé lors de l'enquête publique à 3 éoliennes qui étaient situées à 600 m des habitations, reconnaissant que l'impact était inacceptable pour les habitants de Pautaines. Ici toutes les éoliennes se situent à proximité immédiate des habitations.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Ces éléments sont à rapprocher tout d'abord de la partie 7.5 traitant du cadre de vie.

La proximité du projet avec certaines habitations constitue un enjeu identifié dans l'étude d'impact, notamment au titre du cadre de vie, du paysage et de l'acoustique. Ces sujets sont traités spécifiquement dans le dossier et ont été pris en compte lors de la définition de l'implantation. Les facteurs ayant conduit au choix du site pour le projet sont présentés dans le dossier (Volume 2 - §4.2.3 & §4.3).

La réglementation impose une distance minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations. Le projet de Côte Moret respecte largement cette disposition, la machine la plus proche étant située à environ 620 m d'une habitation. Pour autant, le choix de l'implantation ne s'est pas limité au respect de cette seule distance réglementaire. Il résulte d'un compromis entre plusieurs contraintes et sensibilités : éloignement des habitations, préservation des haies, boisements et secteurs écologiquement sensibles, contraintes paysagères, distances entre éoliennes, conditions de vent, raccordement électrique et contraintes techniques ou réglementaires.

Le nombre, le gabarit et la position des éoliennes ont ainsi été ajustés au cours de la conception afin de rechercher la variante présentant le meilleur équilibre entre ces différents enjeux. La proximité ressentie par certains riverains n'est donc pas niée ; elle fait

partie des effets étudiés et appréciés dans le dossier, notamment à travers les analyses paysagères, acoustiques et de cadre de vie. Le fait qu'un autre projet éolien ait retenu une implantation différente ou ait été abandonné en raison de son propre contexte ne permet en revanche pas, à lui seul, de conclure à l'inacceptabilité du projet Côte Moret, chaque projet devant être apprécié au regard de ses caractéristiques et de son environnement propre.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La distance d'éloignement minimum de 500 mètres est respectée puisque l'habitation la plus proche est à 620 mètres. Des mesures de plantations sont envisagées et restent du domaine de la concertation.

5.4 - Contexte éolien, Encerclement et Saturation :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)
Il rappelle qu'en matière de saturation visuelle, l'accumulation de mâts géants (dépassant parfois 200 m de hauteur) modifie radicalement les paysages ruraux.

Monsieur VANDIJK Pieter –
(Registre dématérialisé n° 03)
Il précise qu'il fréquente cette région depuis plusieurs années pour la qualité de ses paysages, son environnement préservé et le sentiment de quiétude qu'elle procure. Le déploiement de nouvelles installations risque, selon lui, d'altérer davantage la beauté des paysages.

Monsieur Anthony KOENIG – 52300 JOINVILLE
(Registre dématérialisé n° 09)
Il précise que malheureusement, ce secteur du département est déjà particulièrement défiguré par le phénomène d'encerclement des villages et ce projet va encore aggraver le problème.

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)
Qui voudra venir habiter dans ces villages encerclés et qui sont voués à une mort lente avec une dépréciation immobilière certaine et une désertification accélérée, avec un accroissement de la fracture sociale et de la ruralité abandonnée au profit des zones urbaines ? C'est un arrêt de mort pour ce secteur de la Haute-Marne dont l'INSEE prévoit la baisse de la population à 120 000 habitants en 2070.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La réponse du porteur de projet sur l'encerclement et la saturation est consultable au paragraphe 5.5 - Effets cumulés.
On pourra également se reporter aux éléments développés sur le cadre de vie, en partie 7.5.

En ce qui concerne l'attractivité des villages où sont implantées des éoliennes, le sujet est traité en partie 6.1 Bâti Privé – Dépréciation.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il rappelle une saturation majeure et l'encerclement d'un paysage remarquable. Le projet viendrait parachever l'encerclement total de Brouthières. Un angle de 160 à 180° sans éolienne paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle.
Au lieu de se déployer sur un axe unique, les éoliennes sont implantées sur trois rangées de deux.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

A Brouthières (cf. 3.6.4 - page 126 de l'étude paysagère), l'espace de respiration théorique est déjà réduit dans la situation actuelle, c'est à dire sans la présence des éoliennes du projet de Côte Moret. Il est évalué à 90,5°, soit en dessous du seuil de vigilance de 160 à 180° retenu par la méthodologie.

En revanche, le projet de Côte Moret ne réduit pas davantage cet espace de respiration, qui reste à 90,5° après la prise en compte de ses éoliennes. Les éoliennes supplémentaires viennent en effet se regrouper dans un angle déjà occupé par le contexte éolien existant, plutôt que d'ouvrir un nouvel angle sur l'horizon.
C'est pourquoi l'étude conclut à une **incidence faible du projet sur la saturation/encerclement à Brouthières**, malgré une situation initiale déjà contrainte.
Notons que la **suppression de deux éoliennes du projet au sud de la ZIP** a contribué à préserver les vues donnant vers l'ouest du village.

Il faut toutefois rappeler que cette analyse est volontairement maximaliste, elle raisonne comme si le territoire était dégagé à 360° sans tenir compte du relief, de la végétation ni du bâti. Un angle apparaissant « occupé » sur la carte de saturation peut donc, dans la réalité depuis Brouthières, être largement filtré ou totalement masqué.

L'indicateur de 90,5° ne signifie donc pas que le village ne dispose visuellement que de 90,5° de paysage libre. Il s'agit d'un indice géométrique théorique, qui doit ensuite être confronté aux perceptions réelles étudiées par les photomontages et l'analyse de terrain.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les explications sont claires.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre Mairie n° 01 - PJ n° 06 – PJ n° 07)

Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, il me remet en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, tels que :
** PJ n° 06 – Arrêt n° 21NC00435 en date du 18 décembre 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy portant rejet de la requête de la Société Eole de la Joux pour son projet à Pautaines 52270.*
** PJ n° 07 – Décision n° 491981 en date du 21 octobre 202 du Conseil d'Etat portant sur la non admission de la requête de la Société Eole de la Joux pour son projet à Pautaines 52270. Il étaye son opposition au projet de Thonnance-les-Moulins avec ces documents. Il précise qu'il existera un phénomène de saturation depuis sa commune de résidence, Pautaines distante de 3 km à vol d'oiseaux de Thonnance-les-Moulins.*

Monsieur Christian TREILLARD – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie n° 03)

Il s'est mobilisé dans sa commune pour ne plus avoir d'éoliennes. Il est opposé au projet et son principal argument est la saturation.

Madame Monique TREILLARD – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie n° 04)

Elle précise : Il y a saturation, les éoliennes nous cernent.

Monsieur Miguel SANCHEZ – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie PJ n° 05)

Habitant de Pautaines, il est défavorable au projet. Sa commune est totalement encerclée d'éoliennes.
Puisqu'il y a saturation, on n'implante plus d'éoliennes dans notre secteur.

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
<u>Pièce n° 14.2</u> - Elle comprend une seule page sous forme rédactionnelle où il précise que d'après la DREAL, un total de 65 machines seront construites, en instruction ou autorisées dans un rayon de 10 km. Elles vont immanquablement provoquer une saturation et briser l'harmonie historique.
Avec ce nouveau projet et l'implantation d'une éolienne à 600 mètres et, l'autre à 1297 mètres en arrière-plan des monuments patrimoniaux du château, cette proximité provoquerait un encerclement de ce site d'importance remarquable.

Monsieur Olivier DE LORGERIL–
(Registre dématérialisé n° 15)

Président de l'Association « La demeure historique », il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 15 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 02 pièces.
L'une ne comporte uniquement que le sigle de son association. L'autre comprend deux pages sous forme rédactionnelle.
Il précise que dans un rayon de 10 km, ce ne sont pas moins de 65 éoliennes qui s'amoncellent. Le projet accentue le phénomène de saturation visuelle et d'encerclement préjudiciable aux riverains.

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre dématérialisé n° 17)

Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, après avoir remis en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, ***(cf (Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07)*** *, il dépose sur le site dédié une nouvelle contribution accompagnée de 4 documents tout en manifestant son opposition au projet :*

Pièce n° 17.1 – Courrier de APP52 (Association pour la Protection de Pautaines) en date du 20 octobre 2026 de Monsieur Gilles PERRIN qui après avoir rappelé le but de son association, argumente sur le projet de la Côte Moret. (5 pages)

Il parle saturation et précise la présence de nombreuses éoliennes dans le secteur de Thonnance-les-Moulins qui a déjà :
- 2 éoliennes sur son territoire.
- 19 éoliennes construites ou autorisées sur les communes limitrophes de Germay (1), Germisay (1), Epizon (11), Annonville (4), Aingoulaincourt (2).
- 33 éoliennes au total dans la zone d'aire rapprochée (6 km).
Il précise que plusieurs villages seront encerclés par les éoliennes si ce projet va de l'avant :
- Soulaincourt (commune de Thonnance-les-Moulins) : 6 éoliennes visibles en demi-cercle sur un angle d'environ 180 degrés, au Nord, Est et Sud du village dont 3 éoliennes situées entre 621 et 683 m du village soit à peine 3 fois la taille des éoliennes, même l'éolienne la plus éloignée étant à juste 1.7 km.
- Harméville (commune de Lezéville) : 6 éoliennes visibles en arc-de-cercle sur un angle d'environ 90 degrés, au Nord, Ouest et Sud du village dont les plus proches à environ 1 000 m du village, et les plus éloignées à seulement 2.5 km.
- Bressoncourt (commune de Thonnance-les-Moulins) : 6 éoliennes visibles en arc-de-cercle sur un angle d'environ 80 degrés, au Nord, Ouest et Sud du village dont les plus proches à environ 1 500 m du village, et les plus éloignées à seulement 3 km.
- Brouthières (commune de Thonnance-les-Moulins) : 6 éoliennes visibles au Nord, dont les 2 plus proches à 2 000 m.
Il suffit de se rendre à Brouthières, Germay et Bettoncourt-le-Haut pour constater ce que signifient des éoliennes à moins d'un kilomètre des habitations. Le promoteur peut dire ce qu'il veut dans son enquête paysagère, mais la réalité est assez simple : ces villages seront encerclés par des éoliennes géantes qui domineront l'horizon et seront visibles de partout.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable en raison de critères environnementaux liés au fait que le projet est s'inscrit en densification du parc des Hauts-Pays constitué de 39 éoliennes dont 15 à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle des éoliennes prévues et en extension du parc du Moulinet constitué de 12 éoliennes, ces 2 parcs étant également hors zones favorables au développement de l'éolien.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :
Pièce jointe n° 1 – Dans son mémoire en réponse, il précise que le projet Côte Moret se situe dans un secteur déjà saturé. Il y a déjà au moins 36 éoliennes construites / en service dans l'aire d'étude rapprochée (moins de 6 km) et 2 dans l'aire d'étude immédiate
L'encerclement complet de plusieurs villages contrevient directement aux critères réglementaires du Schéma Régional de l'Éolien (SRE) ainsi qu'à une jurisprudence administrative solidement établie. Le SRE définit ainsi la notion de saturation du paysage.

Monsieur Nicolas HOUE – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 21 et 22)
(Registre Mairie PJ n° 08)

Président, propriétaire-exploitant de la SAS « La Forge Sainte-Marie », camping 5 étoiles implanté à Thonnances-Les-Moulins.

Il est opposé au projet et produit sa contribution sur le registre dématérialisé qui est un courriel d'accompagnement contenant 2 pièces référencées 21.1 et 21.2, présentées telles que :
Pièce n° 21.1 – Elle comprend uniquement le signe « CAPFUN », sans commentaire.
Pièce n° 212 – Dans son courrier, il présente son exploitation (2012 emplacements, accueil de 800 personnes et hébergements de qualité.
Il précise que le projet s'inscrit dans un contexte de densification des éoliennes, à proximité de parcs existants comprenant déjà de nombreuses éoliennes.

Anonyme – 52230 THONNANCE-LES-MOULINS
(Registre dématérialisé n° 25)

Résident de Thonnance-les-Moulins et défavorable au projet, il précise que dans l'étude sa commune et les communes situées à moins de 10 kilomètres ont déjà fait plus que leur part s'agissant des éoliennes. Voici l'état des lieux actuel dans la zone concernée :

- *Parc Les Hauts Pays (39 éoliennes construites) sur les communes de Thonnance-les-Moulins, Epizon, Germay, Germisay, Effincourt, Leurville.*
- *Parc Combe Rougeux (4 éoliennes autorisées) à Annonville.*
- *Parc Eole de Piroy (3 éoliennes construites) à Montreuil-sur-Thonnance et Osne-le-Val.*
- *Parc Eole des Muids (3 éoliennes autorisées) à Montreuil-sur-Thonnance.*

Soit une cinquantaine d'éoliennes dans un périmètre d'une dizaine de kilomètres, et en plus dans toutes les directions.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La réponse du porteur de projet sur l'encerclement et la saturation est consultable au paragraphe 5.5 - Effets cumulés, ci-dessous.
On pourra également se reporter aux éléments développés sur le cadre de vie, en partie 7.5.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

5.5 - Effets cumulés :

Monsieur Olivier DE LORGERIL–
(Registre dématérialisé n° 15)

Président de l'Association « La demeure historique » il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 15 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 02 pièces. L'une ne comporte uniquement que le sigle de son association. L'autre comprend deux pages sous forme rédactionnelle.

Il rappelle les risques avérés sur la faune, en cumul avec les parcs des Hauts Pays et du Moulinet. Les éoliennes projetées complexifient la lecture paysagère et fait perdre en lisibilité dans la perception globale.

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre dématérialisé n° 17)
Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, après avoir remis en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, ***(cf (Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07)*** *, il dépose sur le site dédié une nouvelle contribution accompagnée de 4 documents tout en manifestant son opposition au projet :*

Pièce n° 17.1 – Courrier de APP52 (Association pour la Protection de Pautaines) en date du 20 octobre 2026 de Monsieur Gilles PERRIN qui après avoir rappelé le but de son association, argumente sur le projet de la Côte Moret. (5 pages)

Il précise que comme par enchantement, le même dossier arrive néanmoins à conclure à des effets "faibles" ou "nuls à faibles" sur les 4 villages de Soulaincourt, Harméville, Bressoncourt et Brouthières, sur la base de photomontages trompeurs ou de simulations virtuelles 3D qui sont erronées. Cela montre l'absence de crédibilité de ces études qui sont payées par le promoteur éolien.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable en raison de critères environnementaux liés au fait que le projet s'inscrit du fait de la richesse de son patrimoine.
Il précise que ce projet soit incompatible avec la préservation du patrimoine ne devrait être une surprise pour personne vu que l'Autorité Environnementale l'a elle-même souligné dans son avis défavorable de mars 2026 :
"Les aérogénérateurs qui, selon le dossier, en cumul de ceux des parcs des Hauts-Pays et du Moulinet « complexifient la lecture paysagère », font « [perdre] en lisibilité dans une perception globale », « court le risque de modifier les échelles visuelles de ce secteur paysager particulier », en interaction avec des éléments du patrimoine dont l'église de Bressoncourt (à l'est de la ZIP) et les châteaux de Brouthières (au sud de la ZIP) et d'Echenay (au nord de la ZIP)".
Le promoteur a d'ailleurs beaucoup de difficulté à nier cette évidence. Son étude paysagère conclut (Volume 5 - Note de présentation non technique, page 52) à un impact "nul" (!) d'implanter 6 éoliennes étalées sur plus de 3 kilomètres, tout en reconnaissant une densification du contexte éolien, un cumul avec d'autres parcs éoliens, et une étendue verticale et horizontale s'étendant sur le paysage. Toutes ces études sont payées par le promoteur et n'ont donc rien d'indépendantes, est-il besoin de le rappeler.

Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) – 51290 OUTINES
(Registre dématérialisé n° 23)

Le Président de la LPO précise que la LPO estime, contrairement à ce qui est affirmé par le pétitionnaire et le bureau d'étude, que le projet tel qu'il est envisagé provoquera un effet barrière. L'étude d'impact précise en effet que le schéma d'implantation offre "un agencement des aérogénérateurs dans un alignement avec les directions de migration, permettant d'éviter d'engendrer un effet barrière à la migration." (p. 188 de l'étude d'impact et p. 328 de l'étude écologique). Or l'implantation des mâts s'étend selon un linéaire orienté nord / sud, donc en réalité quasiment perpendiculaire à l'axe de migration (nord-est / sud-ouest). Certes, les 6 éoliennes sont réparties en 3 groupes de 2 éoliennes, séparées les uns des autres par une distance d'environ 1 km chacun.

Ainsi, l'effet barrière s'étendrait alors sur 7 km. On est bien face à une problématique d'impacts cumulatifs.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les observations relatives aux effets cumulés sur l'avifaune sont traitées dans les parties 4.2 et 5.6 du présent mémoire, ainsi qu'au chapitre 6.5.3 - page 324 de l'expertise écologique (volume 4). Les critiques portant spécifiquement sur la méthodologie des photomontages et des simulations paysagères sont traitées au §3.2. Pour rappel, la méthodologie relative aux photomontages est disponible à la première page du carnet de photomontages, au volume 4. Enfin, les effets sur les éléments patrimoniaux cités, notamment les châteaux de Brouthières et d'Échenay ainsi que l'église de Bressoncourt, sont développés au §6.2.

En ce qui concernent la saturation visuelle et l'encerclement, ils constituent des sujets spécifiquement étudiés dans les dossiers éoliens, et l'étude d'impact de Côte Moret n'y déroge pas.

Une étude spécifique d'encerclement a été réalisée pour sept villages (cf. 3.6 - page 122 de l'étude paysagère) : Bressoncourt, Brouthières, Echenay, Germay, Harméville, Soulaincourt et Thonnance-les-Moulins. Elle repose sur plusieurs indicateurs de densité, d'occupation des horizons et d'espaces de respiration issus de méthodologies DREAL. Ces calculs sont volontairement « maximalistes », **l'étude de saturation ne décrit pas directement ce que voient réellement les habitants. Elle sert surtout à repérer les situations à risque à partir d'une modélisation théorique, sans intégrer finement le relief, la végétation ou le bâti susceptibles de masquer les visibilités. Les perceptions réelles sont ensuite appréciées par l'étude paysagère et les photomontages.**
L'état initial de cette étude décrit un territoire déjà marqué par l'éolien, mais avec des situations très différentes selon les villages. Brouthières et Thonnance-les-Moulins présentent déjà plusieurs indicateurs de saturation dégradés, tandis que Bressoncourt, Germay, Harméville et Soulaincourt conservent davantage d'espaces de respiration.
Avec le projet, l'étude conclut à une incidence plus marquée pour Soulaincourt, où l'espace de respiration est nettement réduit, modérée pour Thonnance-les-Moulins, et faible pour Bressoncourt, Brouthières, Echenay, Germay et Harméville.
L'implantation finale, réduite à six éoliennes organisées en petits groupes, a précisément été recherchée pour limiter l'ouverture de nouveaux angles éoliens et préserver autant que possible les espaces de respiration existants. De plus, la hauteur totale des éoliennes a été réduite de 200 à 180 mètres, réduisant ainsi l'effet de prégnance évoqué dans les contributions précédentes.
Les effets cumulés sont également analysés spécifiquement à la partie 3.5.5 de l'expertise paysagère (volume 4) et dans les photomontages, qui représentent le projet avec le contexte éolien existant et connu. L'étude conclut globalement à des effets cumulés nuls à modérés selon les points d'observation. Il faut par ailleurs mentionner que le projet du Moulinet, alors en instruction, et qui avait été intégré aux calculs, a depuis fait l'objet d'un refus préfectoral en avril 2026. Sa disparition du scénario futur est donc favorable en matière de saturation et d'effets cumulés.
Enfin, le choix du secteur ne s'est pas fait au hasard. L'étude sur la capacité des paysages de Haute-Marne à accueillir l'éolien de 2018[5] situe majoritairement le plateau du projet dans un secteur à enjeu paysager faible, ponctuellement modéré, hors du périmètre

5 https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/etude_haute-marne_version_publique_cle57fc6f.pdf

d'incompatibilité. L'unité paysagère du plateau de Rochefort à Saudron y présente même une compatibilité globale forte avec le développement éolien, du fait de ses vastes espaces agricoles ouverts et de son échelle paysagère.
Le projet augmente donc localement la présence de l'éolien, mais l'idée d'un encerclement généralisé de tous les villages ne correspond pas aux conclusions de l'expertise.

Enfin, la contribution n°18 évoque le fait que les expertises menées sont biaisées, car elles sont financées par le porteur de projet.
Les bureaux d'études intervenant sur un projet sont effectivement rémunérés par le porteur de projet, comme c'est le cas pour toute expertise commandée dans le cadre d'une étude d'impact. Cela ne signifie pas pour autant que leurs conclusions sont dictées par celui-ci. Leur travail repose sur des méthodologies encadrées, des guides techniques, des protocoles reconnus et, selon les spécialités, des qualifications ou certifications professionnelles. Leur crédibilité et leur responsabilité professionnelle reposent précisément sur la robustesse et la traçabilité de leurs analyses. Enfin, leurs conclusions ne sont pas examinées uniquement par le porteur de projet, elles sont ensuite confrontées à l'analyse des services de l'État, de l'Autorité environnementale ou des associations, qui peuvent demander des compléments, relever des insuffisances ou contester certaines conclusions.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'étude spécifique d'encerclement a été réalisée pour les villages de Bressoncourt, Brouthières, Echenay, Germay, Harméville, Soulaincourt et Thonnance-les-Moulins dont les situations sont très différentes. Les effets cumulés y sont analysés spécifiquement dans l'expertise paysagère (volume 4). La hauteur, la disposition et le nombre d'éoliennes ont évolué avec l'adaptation du projet au contexte et reste toujours sujet à discussion.

5.6 - Espacement entre les éoliennes

Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) – 51290 OUTINES
(Registre dématérialisé n° 23)

Le Président de la LPO précise que la distance réelle sur le plan perpendiculaire à l'axe de migration n'est que de 800 m entre les deux éoliennes situées au Nord du projet et le groupe central, et d'à peine une centaine de mètres entre le groupe le plus au Sud et le groupe central. Les suivis post-implantation menés en région sur plusieurs parcs éoliens par la LPO Champagne-Ardenne ont démontrés que les réactions d'effarouchement s'atténuaient lorsque l'espace entre les éoliennes (ou les groupes d'éoliennes) dépassait 1,5 km de large.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

À propos de la migration et de l'effet barrière pour l'avifaune, la cartographie présentée par la LPO montre que l'implantation se situe entre des couloirs migratoires identifiés comme secondaires, et non au cœur d'un axe principal de migration. La LPO relève néanmoins à juste titre que l'orientation générale du projet est proche d'un axe nord-sud, tandis que le flux migratoire observé est orienté Nord-Est/Sud-Ouest. La formulation de l'étude évoquant un alignement avec les directions de migration mérite donc d'être nuancée.

La LPO relève que, projetées perpendiculairement à l'axe migratoire nord-est / sud-ouest, certaines ouvertures entre les groupes de Côte Moret sont localement réduites, avec environ 800 m entre le groupe nord et le groupe central et une centaine de mètres entre les groupes central et sud. Elle s'appuie notamment sur la synthèse des suivis post-implantation réalisée par la LPO Champagne-Ardenne (Soufflot, 2010). Ce retour d'expérience indique qu'une trouée inférieure à 1 km entre deux lignes d'éoliennes apparaît insuffisante, tandis qu'une ouverture d'environ 1 250 m peut permettre le passage des migrateurs. Le même document montre cependant que l'effet barrière ne peut être apprécié à partir d'une distance unique, il dépend fortement de l'orientation et de l'organisation des parcs par rapport aux flux migratoires. Les distances citées constituent ainsi des préconisations issues de retours d'expérience et non des seuils réglementaires permettant, à eux seuls, de caractériser un effet barrière.

Dans le cas de Côte Moret, le projet réduit donc localement certaines ouvertures perpendiculaires au flux, sans pour autant fermer les possibilités de passage à l'échelle du secteur. Le couloir secondaire situé au nord du projet demeure notamment préservé, avec une ouverture de l'ordre de 3,5 km entre Côte Moret et le parc des Hauts Pays situé au nord-ouest. Au sein du projet, une ouverture d'environ 800 m subsiste entre les groupes nord et central ; au sud, environ 500 m séparent le projet de l'extension des Hauts Pays. Ces éléments doivent surtout être replacés dans le fonctionnement migratoire effectivement observé sur le site. Les inventaires de terrain ont mis en évidence un flux migratoire local diffus, sans couloir étroit ni concentration majeure traversant la ZIP (cf. p. 175 de l'étude écologique). L'implantation, ramenée à trois groupes compacts de deux machines plutôt qu'à un alignement continu, conserve ainsi plusieurs espaces de passage et l'expertise conclut à l'absence de barrière supplémentaire significative pour les flux migratoires observés (cf. §6.5.3 de l'étude écologique).

La remarque de la LPO sur les effets cumulés doit également être replacée dans son contexte. Le projet s'insère effectivement dans un environnement éolien existant, notamment à proximité du parc des Hauts-Pays, secteur Haut du Mont, et cet effet cumulé a été spécifiquement analysé dans l'étude écologique (cf. paragraphe 6.5.3 de l'expertise écologique, volume 4). La mention d'une distance minimale de 5 km figurant page 324 de cette expertise doit être comprise comme concernant le reste du contexte éolien après prise en compte de la continuité immédiate avec l'extension des Hauts-Pays ; sa rédaction peut néanmoins prêter à confusion et mérite d'être précisée. L'enjeu essentiel reste de déterminer si la combinaison des différents parcs ferme effectivement un axe de migration fonctionnel et concentré. Or, les inventaires réalisés sur Côte Moret n'ont pas mis en évidence une telle concentration migratoire au droit du projet.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le projet n'apparaît pas en barrage d'un couloir migratoire principal. Cependant, l'implantation d'une éolienne reste toujours un sujet d'effarouchement pour les espèces.

5.7 – Occupation des sols :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)
Il précise qu'en ce qui concerne la dégradation du sol et la bétonisation, les massifs de fondation sont inamovibles. Une éolienne terrestre moderne nécessite l'injection de 800 à 1 500 tonnes de béton armé dans le sol pour assurer sa stabilité. Lors du démantèlement, la

loi n'exige le retrait de ce béton que jusqu'à une certaine profondeur (souvent 1 à 2 mètres), laissant une masse permanente enterrée qui altère l'hydrologie du sol.

Monsieur Miguel SANCHEZ – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie PJ n° 05)

Habitant de Pautaines, il est défavorable au projet. Les paysages sont sacrifiés et défigurés

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Pourquoi le pétitionnaire ne détaille-t-il pas l'artificialisation des sols liée au projet ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

L'artificialisation des sols engendrée par les aménagements liés au projet est bien détaillée dans l'étude d'impact du dossier (volume 2). Les surfaces concernées sont déclinées au tableau 31 page 152 de l'étude d'impact (chapitre 5.1.3), et les impacts de cette artificialisation sur les sols et les milieux naturels sont respectivement traités aux chapitres 6.1 et 6.2 du même document.

Selon l'Article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par arrêté le 1er juin 2022, **les fondations des éoliennes doivent être entièrement excavées**. Seule une dérogation accordée sur la base d'une étude démontrant les effets environnementaux néfastes de réaliser une excavation totale par rapport à une excavation superficielle autoriserait à conserver une partie des fondations dans le sol. Extrait de l'arrêté :

« - *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.* »

Le démantèlement du parc éolien de la Côte Moret sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et les techniques et solutions de moindre impact environnemental seront privilégiées.

Commentaire du Commissaire enquêteur

En matière de démantèlement, les textes sont clairs.

5.8 - Mesures de réduction - Mesures compensatoires :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Pourquoi le pétitionnaire ne présente-t-il aucune mesure compensatoire et minimise-t-il les impacts qui seront irréversibles pour plusieurs décennies, notamment en terme sanitaire passé sous silence, voir nié ?

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :
<u>Pièce jointe n° 1</u> – Dans son mémoire en réponse, il précise que la zone d'implantation potentielle (ZIP) présente des enjeux de biodiversité classés de « modérés à très forts », ce qui aurait dû imposer l'évitement immédiat du secteur dès l'application de la doctrine légale ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) – 51290 OUTINES
(Registre dématérialisé n° 23)

Le Président de la LPO précise que les mesures proposées ne sont pas suffisantes pour limiter efficacement les impacts. Le bridage agricole n'offre pas une garantie complète, pas plus que les systèmes de détection / arrêt automatique des rotors. Le bridage automatique en temps réel n'a pour l'instant pas fait ses preuves quant à son efficacité, il est prématuré de le considérer comme une mesure de réduction. En outre, ce système ne tient compte que des espèces de grande taille mais ne considère pas l'impact sur les passereaux et les espèces de taille moyenne.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) a été appliquée dès la conception du projet. L'évitement ne signifie pas nécessairement l'abandon de tout secteur présentant un enjeu écologique, il consiste d'abord à rechercher une implantation évitant les secteurs et fonctionnalités les plus sensibles, puis à réduire les impacts qui ne peuvent être évités. Dans le cadre du projet, cette démarche s'est notamment traduite par la réduction et l'adaptation de l'implantation, l'évitement des boisements, haies, zones humides et autres secteurs à forts enjeux, ainsi que par le positionnement des éoliennes dans des parcelles agricoles.

Les impacts restants après cet évitement font ensuite l'objet de mesures de réduction ciblées : limitation de l'attractivité au pied des éoliennes, bridage nocturne des six machines pour les chauves-souris, bridage lors des travaux agricoles pour les rapaces, adaptation des travaux et suivis environnementaux. Le bridage agricole n'est pas présenté comme supprimant à lui seul tout risque, il vise spécifiquement les périodes où les travaux agricoles augmentent fortement l'attractivité des parcelles pour les milans. En réponse notamment aux observations formulées au cours de l'enquête publique sur le Milan royal, le maître d'ouvrage propose en outre de renforcer le dispositif par un arrêt statique des six éoliennes du 25 septembre au 5 novembre, du lever du soleil jusqu'à six heures après celui-ci, afin de couvrir le cœur de la migration postnuptiale du Milan royal.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, l'expertise écologique conclut à des impacts résiduels très faibles et non significatifs pour l'avifaune, les chiroptères, les habitats et les zones humides. Dans ces conditions, aucune mesure compensatoire écologique n'est requise : la compensation intervient lorsqu'un impact résiduel significatif subsiste après évitement et réduction. Les mesures d'accompagnement prévues (aménagements favorables à la faune, amélioration des connaissances, suivis) viennent donc compléter la démarche sans se substituer à une compensation, qui en l'espèce n'est pas justifiée par les conclusions de l'étude.

Enfin, les autres nuisances évoquées, notamment acoustiques, sanitaires ou liées au cadre de vie font l'objet de chapitres et d'évaluations spécifiques dans l'étude d'impact, avec leurs propres mesures de prévention et de réduction.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les mesures Eviter-Réduire ont été respectées puisque le porteur de projet a modifié à 4 reprises son implantation pour obtenir le meilleur compromis. Les mesures de Compensation et d'accompagnement devront faire l'objet d'une attention particulière.

6 – Impacts sur le patrimoine :

6.1 – Dépréciation du bâti :

Monsieur Luc – 66300 PASSA

(Registre dématérialisé n° 02)

Il rappelle la chute de la valeur foncière. L'installation d'un parc éolien à proximité des zones habitées entraîne généralement une dépréciation de la valeur marchande des habitations (perte estimée entre 10 % et 30 % selon l'exposition et la distance), créant un sentiment d'injustice chez les habitants qui n'en tirent aucun profit direct.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES

(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il rappelle que le projet représente une spoliation patrimoniale avec une perte de valeur vénale estimée à un minimum de 20%.

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS

(Registre dématérialisé n° 13)

Après consultation d'un agent immobilier (il s'agit d'une habitation, pas d'une exploitation agricole) ce projet engendrera une décote de 15% à 20% de la valeur de la maison.

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY

(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.

Pièce n° 14.2 - Elle comprend une seule page sous forme rédactionnelle où il précise que le projet ne peut qu'accentuer la dévalorisation immobilière locale (actuellement -40%), et entraîner un exode rural.

Sites et Monuments – 75007 paris

(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable. Ils précisent que le projet engendre une perte financière sur la valeur des biens immobiliers d'au moins 20-30%. En réalité, les maisons seront invendables : qui veut acheter une maison à la campagne en pleine zone industrielle avec une vue ruinée, le bruit constant des éoliennes, les flashs rouges la nuit etc. Ce projet se distingue de surcroît car un tiers des éoliennes se situe sur des terrains appartenant au maire de la commune de Thonnance-les-Moulins. Peut-on croire que les habitants ne vont pas être gênés de se rendre en mairie pour se plaindre de ce projet sachant qu'ils risquent de l'y croiser ou contribuer en ligne en sachant que cela sera rendu public ?

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :
<u>Pièce jointe n° 1</u> – Dans son mémoire en réponse, il précise que le projet représente une spoliation patrimoniale immédiate. Les habitations subiront une perte de valeur vénale estimée au minimum à 20 % en raison de la dégradation visuelle de mâts culminant à 180 mètres de haut.
Le promoteur ne peut s'abriter derrière le rapport ADEME de 2022 : cette étude exclut explicitement de ses conclusions les habitations situées à moins de 2,5 km des mâts ou en situation d'encerclement. Or, les turbines E2 et E3 se situent respectivement à 621 m et 625 m du bourg de Soulaincourt, et la turbine E6 à seulement 716 m du hameau de Courberoies.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Plusieurs observateurs craignent une perte de la valeur immobilière de leur bien et font état de pourcentages de dépréciation différents et non sourcés.
En premier lieu, plusieurs exemples français contredisent l'affirmation selon laquelle l'arrivée de parcs éoliens serait responsable d'une chute des prix de l'immobilier.

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autres la considèrent comme dérangeante.

Il est difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture de commerces ou d'une entreprise, etc.

De nombreux autres exemples démontrent que la généralisation de l'argument tiré de ce que les parcs éoliens auraient un impact négatif sur les prix de l'immobilier est difficile à conclure au regard des données disponibles, ou tout du moins peut difficilement être imputée exclusivement à la présence d'éoliennes :

- Lors de son bilan annuel 2024, la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) a indiqué que les prix des logements avaient reculé en moyenne de 3.8 % au niveau national. Cette baisse des prix de l'immobilier s'établissait à 1.30% dans le Gers et 2.30% en Dordogne, secteurs pourtant non pourvus d'éoliennes.
- Au niveau de la Côte-d'Or et ce malgré la présence du plus grand parc éolien du département, d'après l'INSEE, le canton de Saint-Seine-l'Abbaye demeurait parmi ceux ayant la plus forte croissance démographique, notamment à Saint-Martin-du-Mont où sont implantées plusieurs éoliennes. Il est donc infondé d'affirmer que l'implantation de parc éolien entraine la désertification des communes avoisinantes.

De plus, plusieurs études ont été menées sur le sujet et concluent globalement à un impact faible (voire inexistant selon la distance) sur les prix de l'immobilier. La plus récente est celle publiée par l'ADEME en mai 2022 intitulée « Eolien et Immobilier ».
Les conclusions de l'ADEME sont les suivantes : l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal (« *l'impact de l'éolien sur l'immobilier est*

nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides »). Selon l'ADEME : « *Le facteur éolien apparait, dans ce contexte, assez peu significatif* »

Dans le détail, l'impact très faible (-1,5 %) d'un parc éolien est similaire à celui d'infrastructures classiques comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques. Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est ~~nul.~~
Cela dit, comme le soulignent certaines contributions de façon pertinente, l'étude de l'ADEME présente peu de données sur les habitations très proches des parcs. Il ne s'agit pas ici de nier qu'il existe un impact, certes localisé et limité, sur les biens immobiliers à proximité de parcs éoliens. Il en ressort néanmoins la difficulté à évaluer l'impact des projets éoliens indépendamment du contexte, notamment économique et immobilier en général, puisque l'estimation d'un bien dépend nécessairement de nombreux facteurs.

Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Les retombées économiques perçues par la commune qui possède un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements communaux et son attractivité. Tout cela n'est pas de nature à être remis en cause par le jugement isolé et très spécifique du Tribunal administratif de Nantes (du 18 décembre 2020) citée dans une observation qui concerne les modalités de calcul de la taxe foncière.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Il est difficile de définir avec précision la dépréciation d'un bien immobilier qui dépend de nombreux critères mais également d'une appréciation subjective.

6.2 – Monuments historiques :

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il rappelle l'impact destructeur révélé par la MRAe sur le Château de Brouthières et son pigeonnier, lieu d'attractivité internationale et de reconnaissance institutionnelle. Un projet de gîte haut de gamme dans les dépendances pourrait en pâtir si le projet est autorisé.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 03)

Défavorable au projet. Dans son deuxième courriel adressé au domicile du Commissaire enquêteur le 29 septembre 2026 à 11 heures 51, il produit un document de trois pages. La première est le bordereau d'envoi du courriel qui ne comporte aucun commentaire. Les deux autres pages sont une photocopie du Journal Officiel portant la mention de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Château de Brouthières, également sans commentaire.

Commentaire du Commissaire enquêteur

S'agissant d'un document concernant la présente enquête publique, je me dois de le joindre à la procédure et laisse le soin au porteur de projet d'y apporter réponse s'il le souhaite.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Concernant la PJ mairie n°3, extrait du Journal Officiel portant la mention de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Château de Brouthières, il est vrai en effet que ses façades, toitures ainsi que son pigeonnier sont des monuments historiques. Ils ont été considérés comme tels dans l'étude paysagère (cf. page 71). L'information était connue du pétitionnaire.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Dont acte.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
Pièce n° 14.1 - Elle comprend un seul feuillet offrant sous forme rédactionnelle, une présentation du château d'Echenay et un descriptif de l'ensemble historique d'importance remarquable du site. Ce dernier paragraphe précise que le jardin ou parc historique peut être considéré comme un monument et qu'il présente un intérêt public. Il appartient aux autorités responsables de prendre des dispositions légales et administratives pour identifier, inventorier et protéger les jardins.
Pièce n° 14.2 - Elle comprend une seule page offrant une carte de CASSINI représentant le secteur du château d'Echenay, sans explication écrite.
Pièce n° 14.6 - Elle comprend un seul feuillet offrant une vue d'ensemble du château d'Echenay, sans explication écrite.
Pièce n° 14.8 - Elle comprend un seul feuillet offrant une vue d'ensemble de l'arrière du château d'Echenay et son parc, sans explication écrite.
Pièce n° 14.9 - Elle comprend un seul feuillet offrant un schéma présentant le site du « CHATET » qui se trouve à l'arrière du château d'Echenay. Il en est fait une description technique et historique intitulée « Echenay : Enceinte de contour du Châtet ».
Pièce n° 14.10 - Elle comprend un seul feuillet offrant un schéma présentant le site du « CUGNOT » qui se trouve à l'arrière du château d'Echenay. Il en est fait une description technique et historique intitulée « Echenay : Motte castrale du Cugnot ».
L'ensemble des pièces présentées ci-dessus servent à étayer le caractère historique et classé du château d'Echenay.
Pièce n° 14.11 – Il s'agit d'un bordereau d'envoi, sans commentaire outre le fait d'être consigné dans le registre dématérialisé. Il porte en documents joints les Pièces n° 14.12 et n° 14.13 déjà traitées sous les n° 14.1 et 14.2.

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY
(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
Pièce n° 14.2 - Elle comprend un seul feuillet sous forme rédactionnelle où il précise que les châteaux de Pansey et de Brouthières sont également impactés de façon négative par ces nouvelles machines.

Monsieur Olivier DE LORGERIL–
(Registre dématérialisé n° 15)

Président de l'Association « La demeure historique » il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 15 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 02 pièces. L'une ne comporte uniquement que le sigle de son association. L'autre comprend deux pages sous forme rédactionnelle.
Il précise après l'avoir décrit et indiqué qu'il était inscrit aux Monuments historique (pour le premier), que :
** le Château de Brouthières verra s'implanter deux éoliennes à moins de 2 kilomètres. Les simulations démontrent la possibilité d'une visibilité depuis le parc et les abords immédiats altérant durablement l'intégrité de son écrin paysager originel. L'évaluation d'impact est juridiquement et matériellement erronée.*
**le château d'Echenay situé à 1,3 km, sera face à des éoliennes implantées en surplomb. Sa perspective et son cône de vue orientés vers le Sud se trouveront directement impactés par l'intrusion visuelle de mâts industriels en mouvement.*
** l'église de Bressoncourt sera également fortement impactée par des aérogénérateurs à moins de 1 km.*

Monsieur Gilles PERRIN – Président de l'Association pour la Protection de Pautaines 52270
(Registre dématérialisé n° 17)

*Habitant de Pautaines et Président de l'Association pour la Protection de Pautaines, après avoir remis en mairie de Thonnance-les-Moulins, le 17 octobre 2026 à la permanence, deux dossiers, **(cf (Registre Mairie n° 1 - PJ n° 06 – PJ n° 07)**, il dépose sur le site dédié une nouvelle contribution accompagnée de 4 documents tout en manifestant son opposition au projet :*

Pièce n° 17.4 – Arrêté préfectoral Haute-Marne n° 52.2020.12.197 du 21 décembre 2020 portant refus d'exploiter un parc éolien à Epizon par la SARL Eole de Joux. Les considérants s'appliquent principalement aux nuisances visuelles et à la dénaturation des vues lointaines depuis des monuments historiques. (4 pages)
Il précise que pour ce qui concerne l'impact sur les monuments historiques et paysages : le dossier payé par le promoteur reconnaît l'impact sur le paysage et les monuments historiques, notamment l'église de Bressoncourt, le pigeonnier et le château de Brouthières situés à moins de 2 km des éoliennes.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable en raison de critères environnementaux liés au fait que le projet s'inscrit du fait de la richesse de son patrimoine.
À l'échelle de l'ensemble des aires d'étude, 70 Monuments Historiques sont identifiés et se répartissent comme suit :
- 3 édifices protégés au titre des Monuments Historiques, dans l'aire d'étude immédiate.
- 3 édifices protégés au titre des Monuments Historiques, dans l'aire d'étude rapprochée.
- 64 édifices ou lieux protégés au titre des Monuments Historiques (dont 8 pour la ville de Joinville et 6 pour la ville de Gand).

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :
<u>Pièce jointe n° 1</u> – Un mémoire en réponse où il précise que le projet impacte 3 Monuments Historiques à proximité immédiate : le château et le pigeonnier de Brouthières, et l'église de Bressoncourt. Ce risque est soulevé expressément par l'Autorité environnementale dans son avis.
Cette dégradation du cadre paysager porte un préjudice direct à la lisibilité et à l'authenticité de ce patrimoine d'exception.

Anonyme – 52230 THONNANCE-LES-MOULINS
(Registre dématérialisé n° 25)

Résident de Thonnance-les-Moulins et défavorable au projet, il précise que le projet Côte Moret a lieu dans un "paysage remarquable" (c'est notre opinion, mais surtout celui du MRAe), impacte des sites classés monuments historiques, et ce projet suscite clairement des oppositions. Il coche donc toutes les cases énoncées par le Président de la République pour être rejeté.
Emmanuel Macron affirmait que « personne ne souhaite voir nos paysages remarquables, nos sites classés, abîmés par des grandes toiles blanches.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Il convient de rappeler à titre liminaire que certaines distances évoquées dans les contributions sont erronées :
- Le château de Brouthières se situe bien à environ 2 km de l'éolienne E6, et non « moins de 2 km »
- Le château d'Echenay se situe à 1,45 km de l'éolienne E1, et non 1,3 km ;
- L'église de Bressoncourt se situe à presque 2 km de l'éolienne E4, et non 1 km.

Pour ce qui concerne **Echenay**, nous pourrons nous reporter aux paragraphes 3.2, 5.1 et 5.5.

L'église protégée de Bressoncourt a été identifiée comme un enjeu patrimonial de sensibilité très forte dans l'étude paysagère. Cette sensibilité tient notamment à la perspective depuis la RD251 en approche est du village, où le clocher constitue un point focal et où le projet peut apparaître en arrière-plan, ainsi qu'aux vues ouvertes depuis les abords de l'édifice.
Cette situation a été intégrée à la conception du projet par son redimensionnement, la réduction du nombre d'éoliennes et la conservation d'espaces de respiration. Les photomontages, présents au carnet du volume 4, permettent d'en apprécier concrètement les effets : le photomontage n°3, réalisé depuis la RD251 en situation de covisibilité, montre que les éoliennes restent perceptibles mais avec un espace de respiration conservé autour de la silhouette de l'église ; l'impact y est évalué modéré. Cette perception reste par ailleurs dynamique, depuis une route peu fréquentée, et non une vue fixe ou permanente. À l'inverse, le photomontage n°4, réalisé depuis le parvis de l'église, montre que le projet est difficilement perceptible depuis l'édifice lui-même et conduit à un impact nul. L'étude conclut ainsi à un impact nul au cœur du village et modéré en covisibilité avec l'église.

Sur la question du **château de Brouthières**, il faut se référer aux éléments détaillés en 5.1 et 5.4 de ce document, où les réponses concernant le village et son château sont déjà proposées.

De même, sur le château d'Echenay, on se reportera au paragraphe 3.2 – Photomontages.

Le choix du plateau d'implantation est justifié dans la réponse à la MRAe. L'étude départementale de 2018 sur la capacité des paysages de Haute-Marne situe en effet le secteur majoritairement en enjeu paysager faible et reconnaît au plateau de Rochefort à Saudron une bonne capacité relative à accueillir l'éolien. Pour davantage de précisions, le porteur de projet invite à lire la réponse qu'il a livrée à cet avis.

Les enjeux patrimoniaux sont par ailleurs correctement analysés. L'expertise recense précisément les monuments et sites concernés, qualifie leur sensibilité, puis évalue l'impact réel du projet à l'aide notamment de photomontages et de modélisations. Ces sensibilités ont directement conduit à adapter l'implantation et à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Ainsi, qualifier « d'impact destructeur » l'effet du projet sur le château de Brouthières, ou affirmer que celui-ci subirait un impact fort, ne correspond pas aux conclusions de l'étude. D'ailleurs, dans son avis, la MRAe n'utilise pas ces termes pour évoquer l'impact du projet sur ce château.
La sensibilité initiale du château est bien qualifiée de très forte, mais la suppression des éoliennes les plus proches conduis à un impact résiduel nul à faible. La modélisation montre par ailleurs que le projet est largement filtré par la végétation et le contexte bâti depuis de nombreux points du domaine.

Enfin, une aire d'influence visuelle reste un outil cartographique théorique : la présence d'un monument dans cette zone ne signifie pas qu'on y verra le projet « de plein fouet ». Le relief, la végétation, les bâtiments et l'orientation réelle des vues peuvent fortement réduire, voire supprimer, les perceptions. C'est précisément pourquoi l'expertise ne s'arrête pas à cette cartographie et confronte ces résultats aux perceptions réelles.

A titre subsidiaire, pour répondre à la remarque finale de la contribution n°25, le Président de la République dans son discours de Belfort, après avoir parlé de l'impact visuel des projets éoliens, n'a pas manqué de réaffirmer qu'il était possible de concilier « notre transition climatique, notre souveraineté énergétique, et la préservation des paysages ».

Commentaire du Commissaire enquêteur

Comme l'a dit le Président de la République dans son discours de Belfort, après avoir parlé de l'impact visuel des projets éoliens, il n'a pas manqué de réaffirmer qu'il était possible de concilier « notre transition climatique, notre souveraineté énergétique, et la préservation des paysages ».

6.3 – Sites protégés :

Madame Monique TREILLARD – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie n° 04)

Elle précise que le peu de prise en compte du patrimoine est très choquant.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable en raison de critères environnementaux liés au fait que le projet s'inscrit du fait de la richesse de son patrimoine.
À l'échelle de l'ensemble des aires d'étude :

- 5 lieux protégés au titre des Sites, 2 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) urbains et 1 protection au patrimoine de l'UNESCO (vignoble de la côte des Bars) dans l'aire d'étude éloignée.
- A noter que la zone de vigilance liée au site patrimonial emblématique de Colombey-les-Deux-Eglises frôle l'aire éloignée sur sa frange Sud-Ouest.
En-dehors de ce patrimoine réglementaire, deux sites particuliers non protégés sont identifiés dans une aire rapprochée de la zone d'étude :
- Le château d'Echenay.
- Le site des lacets de Mélaire, sur la commune de Poissons.
Les églises de Soulaincourt et Harméville, bien que non protégées réglementairement, sont également identifiées dans l'étude comme des points focaux sur le plateau agricole.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les enjeux liés au patrimoine protégé et non protégé ont bien été intégrés à l'étude paysagère et ont été justement évalués. L'analyse repose sur l'identification des monuments, sites protégés, Site Patrimoniaux Remarquables et éléments patrimoniaux sensibles, puis sur l'étude de leur sensibilité réelle au projet à partir des vues, covisibilités, distances, reliefs, écrans bâtis et végétation (chapitre 2 de l'expertise paysagère, volume 4).
Comme le montre l'étude, la présence d'un élément patrimonial dans l'aire d'étude ne signifie pas nécessairement qu'il sera fortement affecté : le relief, les boisements, la végétation et le bâti peuvent rapidement limiter ou supprimer les perceptions. À l'inverse, lorsque des sensibilités ont été identifiées, elles ont été prises en compte dans la conception du projet et dans l'analyse des impacts, notamment pour les secteurs d'Échenay, Brouthières, Soulaincourt ou Harméville.

Le patrimoine a donc bien constitué un critère à part entière dans le choix de l'implantation et l'évaluation des effets du projet, avec une analyse proportionnée à la sensibilité de chaque site.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les enjeux liés au patrimoine protégé et non protégé ont bien été intégrés, voir le volume 4 du dossier. La présence d'un élément patrimonial ne signifie pas nécessairement qu'il sera fortement affecté car le relief, les boisements, la végétation et le bâti peuvent rapidement limiter ou supprimer sa perception.

7 – Santé, Sécurité et acoustique :

7.1 – Incidence des champs électromagnétiques – Infrasons – Ultrasons :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)

Il rappelle que les nuisances sonores à basse fréquence (infrasons) et le clignotement lumineux nocturne créent des tensions réelles pour les riverains.

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Pourquoi l'effet des infrasons liés au projet est-il complétement occulté, voir nié ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Concernant les infrasons

Tout d'abord, les éoliennes émettent bien des infrasons de par les frottements de l'air sur les pales. Ces infrasons sont émis à des fréquences entre 0 et 20 Hz. Il convient également de relever que le paysage acoustique naturel, y compris en l'absence d'activité humaine, est composé en partie d'infrasons (vent, fluctuation de pression atmosphérique, vagues…). Il est effectivement avéré que les infrasons peuvent être dangereux à des niveaux très élevés. À partir de 80 dB(G) les infrasons peuvent être perçus par le corps humain par la mise en vibration de certains organes. À partir de 85 dB(G), des études pour la NASA relèvent des premiers effets possibles. Toutefois les éoliennes émettent des infrasons à des niveaux de l'ordre des infrasons naturels (vent, fluctuation de pression atmosphérique, vagues…) et restent bien en deçà de ces seuils.

De plus, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) vient appuyer ces conclusions dans son rapport sur l'« *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* » publié en 2017. L'ANSES constate que « *la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut pas être établie de manière évidente* » *et que « l'état de santé de la population dépend en partie de son degré d'information et de participation dans la mise en place d'un projet d'aménagement dans son environnement proche* » (page 11). C'est en réalité la désinformation régulière dont fait très souvent l'objet la population, plus que le bruit généré par les éoliennes, qui est responsable de la gêne ressentie par les riverains au travers d'un effet nocebo. Il n'existe donc aucun lien de corrélation entre les émissions sonores des éoliennes et de quelconques effets sur la santé.

L'ANSES a confirmé en 2013 que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

Enfin, la publication d'études scientifiques par des agences nationales ainsi que l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences très faible (Partie 6.3.3.2 du Volume 2)

Concernant le balisage nocturne :

Concernant les signaux lumineux, tel qu'il est décrit dans le dossier (Volume 2), ce point est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs :

- De jour : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (cd)) ;
- De nuit : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

Les balisages de chaque éolienne seront synchronisés. Toutefois, ce dernier étant règlementairement obligatoire, la CEPE Cote Moret ne peut s'en prémunir.

Pour mémoire, c'est afin d'assurer un niveau de sécurité acceptable pour les usagers de l'espace aérien qu'est imposé le balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. En tout état de cause, les juridictions administratives considèrent que le balisage lumineux dont sont dotées toutes les éoliennes n'est pas en lui-même susceptible d'engendrer une gêne excessive pour leur voisinage et que ce motif ne saurait justifier un refus d'autorisation.

Néanmoins, la filière est à la recherche continuelle de solutions techniques (orientation, synchronisation, balisage périphérique, diminution du niveau de luminosité, …) pour réduire la gêne perçue par certains habitants. Plus largement, les opérateurs travaillent avec les services aéronautiques pour faire évoluer les caractéristiques techniques du balisage vers des solutions de moindre impact.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le porteur de projet a développé les thèmes dans son volume 2. Par ailleurs, il s'engage à veiller au respect de la réglementation. Des mesures de suivis et des rappels de mise aux normes resteront indispensables.

7.2 – Nuisances sonores – Bruit des éoliennes :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)

Il rappelle que les nuisances sonores à basse fréquence (infrasons) et le clignotement lumineux nocturne créent des tensions réelles pour les riverains.

Madame Lucie RICHARD – 52230 HARMEVILLE
(Registre dématérialisé n° 04)

La question du bruit m'inquiète également. En fonction du vent, il nous arrive déjà d'entendre les éoliennes des villages voisins. Il est donc difficile de ne pas se demander ce que cela pourrait donner avec des éoliennes situées à moins d'un kilomètre de notre domicile. Même si les nuisances sonores sont encadrées, la proximité du projet nous fait craindre d'être beaucoup plus régulièrement exposés au bruit des éoliennes.

Madame Angélique RICHARD – 52230 HARMEVILLE
(Registre dématérialisé n° 05)

Elle s'interroge aussi sur le bruit car nous entendons déjà les éoliennes de Brouthières alors que nous sommes à quelques km. Dans son jardin qu'en sera-t-il ?

Anonyme –
(Registre dématérialisé n° 07)

Il précise oser imaginer l'impact réel sur son quotidien au plan sonore si proche de son habitation. Le matin quand le calme règne, j'arrive à entendre déjà les éoliennes du village voisin.

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS
(Registre dématérialisé n° 13)

Selon le projet il y aura deux mâts à proximité immédiate, E3 et E4, totalement visibles de la maison, dont l'un à seulement 620 m : c'est vraiment très près, de la vue comme de l'ouïe. Les futures nuisances sonores sont évidentes.

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Comment ces nouveaux aménagements intègrent-t-ils les nouvelles recommandations du 4iéme Plan National Santé Environnement PNSE 2021-2025, notamment en termes de risques émergents (protéger la tranquillité sonore des citoyens …).

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, précise que les éoliennes sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les exigences en termes d'émissions sonores sont très strictes. Cette réglementation s'appuie sur trois critères :

- Un critère de limite de bruit ambiant qui impose un niveau de bruit maximal en limite de périmètre de mesure du bruit de l'installation à 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit ;
- Un critère d'émergence qui impose au parc éolien de ne pas générer un niveau de bruit supérieur à 5 décibels (dB) en période diurne (7h – 22h) et à 3 dB en période nocturne (22h – 7h), par rapport au niveau de bruit qui existait avant l'implantation. Ce critère s'applique seulement si le bruit ambiant (incluant le bruit des éoliennes) est supérieur à 35 dB(A) ;
- Un critère de tonalité marquée qui vise à s'assurer qu'aucune fréquence du spectre sonore des éoliennes ne soit significativement plus élevée que les autres.

Le critère d'émergence, qui est généralement le plus contraignant, s'applique peu importe la distance entre les éoliennes et les habitations. Ainsi, la règlementation s'appliquera de la même manière pour le parc de Haut Pays (dont font partie les « éoliennes de Brouthières ») et pour le projet de Cote Moret. Il est important de noter que la réglementation n'empêche pas les éoliennes d'être entendues mais elle limite la gêne associée.

Les niveaux sonores attendus au niveau des zones d'habitation autour du projet sont explicités dans le Volume 4 du dossier, dans la section *Expertises spécifiques : Expertise acoustique*. Un contrôle acoustique sera par ailleurs réalisé à la suite de la mise en service du parc afin d'assurer la conformité du parc avec la réglementation.

Concernant le Plan National Santé Environnement 4, celui-ci se concentre sur les milieux fortement bruyants comme les centres urbains et les transports, sans commune mesure avec le volume sonore des éoliennes. Le chapitre mentionné dans la contribution ci-dessus formule plusieurs propositions pour améliorer la tranquillité sonore des citoyens comme la création d'espaces calmes dans les lieux publics ou la mise en place de temps professionnels apaisés. Ces propositions ne semblent pas adaptées à un environnement rural d'ores et déjà généralement calme. La présence d'un parc éolien ne semble pas justifier la mise en place de ce genre de mesures.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les explications sont claires. Le porteur de projet a développé ce thème dans son volume 4. Par ailleurs, il s'engage (il n'a pas d'autre choix) à veiller au respect de la réglementation. Des mesures de suivis et des rappels de mise aux normes resteront indispensables.

7.3 – Santé humaine et animale :

(Pas de remarque)

7.4 – Effets stroboscopiques – Ombres portées :

(Pas de remarque)

7.5 - Cadre de vie – Qualité de vie :

Monsieur Jean-Michel – 52230 HARMEVILLE

(Registre dématérialisé n° 06)

Il précise que sa maison sera une des plus impactée du village. Selon le projet de 4 éoliennes, il sera proche voir très proche visuellement depuis son jardin. Fini pour eux les beaux coucher de soleil, la vie dans le jardin. Nous qui vivons côté jardin nous auront vu sur le futur parc éolien.

Anonyme –

(Registre dématérialisé n° 07)

Il précise déplorer la possibilité d'ouvrir sa porte d'entrée chaque jour en voyant ce type de projet face à notre maison.

Monsieur et Madame Eric PATOZ – 52230 HARMEVILLE

(Registre dématérialisé n° 10)

À propos du futur parc éolien, je trouve cela très désolant de couler des mètres cubes de béton dans nos terres surmontées d'éoliennes pour laquelle la plupart du temps ne sont pas en mouvement, qui apporte des nuisances, et les impacts sur la santé que l'on saura plus tard car un jour ce sera dévoilé. Nous avons racheté la maison de nos grands-parents pour venir passer de bons moments et de très bons souvenirs de notre jeunesse avec un paysage magnifique. On sera tous déçus si ces choses apparaissent dans les champs et tout cela pour une histoire d'argent.

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS

(Registre dématérialisé n° 13)

Selon le projet il y aura deux mâts à proximité immédiate, E3 et E4, totalement visibles de la maison, dont l'un à seulement 620 m : c'est vraiment très près, de la vue comme de l'ouïe. Les futures nuisances visuelles et sonores sont évidentes, la détérioration de la qualité de vie aussi.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le cadre de vie et la qualité de vie font bien partie des thématiques étudiées dans le dossier, notamment à travers l'analyse des lieux de vie, les photomontages, l'étude de saturation et les effets cumulés. L'implantation a été adaptée pour limiter les interactions avec les villages, réduire le nombre et la hauteur des éoliennes, préserver des respirations et éviter un front continu sur l'horizon.

L'impact sur le cadre de vie est donc bel et bien évalué, et nous ne prétendons pas qu'il soit nul car le projet sera visible depuis certains secteurs. L'objectif a été d'en tenir compte dans la conception du projet, puis de traiter les vues résiduelles les plus sensibles. C'est notamment le rôle de la bourse aux arbres, actuellement renforcée pour mieux répondre aux attentes exprimées lors de l'enquête publique, avec un accompagnement professionnel et des plantations adaptées aux habitations les plus exposées. À l'échelle locale, le projet génèrera également des retombées économiques pour les collectivités, estimées dans l'étude à environ 310 000 € par an pour le territoire.

Ces impacts doivent aussi être mis en regard des bénéfices du projet. À l'échelle générale, l'éolien participe à l'électrification des usages et à la décarbonation, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique, qui affecte lui-

même fortement la biodiversité, y compris dans les territoires ruraux, par les sécheresses, canicules et autres événements extrêmes.

Enfin, pour continuer de profiter d'une nature préservée et accessible à toutes et tous, il est donc nécessaire d'œuvrer à la transition énergétique pour laquelle l'énergie éolienne est indispensable.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Même si l'impact sur le cadre de vie est bien évalué, il reste le critère principal d'acceptation du projet sous une approche visuelle.
Le projet sera visible depuis certains secteurs et se sont les mesures d'accompagnement qui viendront en atténuer les effets.

8 - Mesure du vent :

8.1 - Généralités :

(Pas de remarque)

8.2 - Points de mesures :

(Pas de remarque)

9 - Servitudes :

9.1 – Navigation aérienne :

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 05)
Défavorable au projet. Dans son quatrième courriel adressé au domicile du Commissaire enquêteur le 29 septembre 2026 à 16 heures 49, il produit un document de trois pages. La première est le bordereau d'envoi du courriel qui ne comporte qu'un commentaire : « Direction Générale de l'Aviation Civile.pdf (2MB) ». Les deux autres pages sont la reprise intégrale telle que contenue dans le dossier, de l'avis de la DGAC/SNIA daté du 04 juin 2026.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

S'agissant d'un document concernant la présente enquête publique, je me dois de le joindre à la procédure et laisse le soin au porteur de projet d'y apporter réponse s'il le souhaite.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

En réponse à la contribution ci-dessus, un avis partiellement défavorable a été émis par la DGAC au cours de l'instruction. Cette information a débouché sur de nombreux échanges entre la DGAC, le porteur de projet puis les services instructeurs eux-mêmes. Il en ressort à date que, conformément à la réglementation en vigueur et à des fins de préservation de la sécurité nationale et de l'espace aérien**, le porteur de projet s'en tiendra au dernier avis émis par la DGAC existant au moment de la clôture de l'instruction** par la DREAL.

Commentaire du Commissaire enquêteur

On reste en attente de la décision finale de la DGAC.

9.2 – Raccordements électriques :

(Pas de remarque)

9.3 – Sécurité

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

1 – Pourquoi le pétitionnaire ne prend pas en compte la sécurité et souveraineté nationale dans la gestion de ce projet ?
2 – Alors que les parcs éoliens font l'objet d'attaques numériques destinées à faire du chantage au blackout, comment les services de la Préfecture appliquent-ils les règles définissant les OIV (Opérateurs d'Importance Vitale) et régissant les obligations de leur exploitation ?
3 – Pourquoi l'identité et les fonctions des requérants lors de l'enquête publique ne sont-elles pas contrôlées avec présentation de pièces d'identité ?

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il commente l'avis défavorable de la Direction Générale de l'aviation civile sur les aérogénérateurs E1, E5 et E6 qui revêt un caractère exceptionnel et bloquant. Historiquement, la jurisprudence du Conseil d'Etat confirme qu'un avis défavorable lié à la navigation aérienne et à la souveraineté des radars ne peut faire l'objet d'aucune mesure de compensation technique suffisante.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les enjeux de souveraineté et de la sécurité nationales sont bel et bien pris en compte dans l'élaboration du projet. En effet, la direction des Armées, ainsi que la direction de l'Aviation civile, sont systématiquement sollicitées pour toute demande d'autorisation de projet éolien. Il s'agit d'un « avis conforme », c'est à dire que le préfet est lié à ces avis et qu'ils s'imposent à lui. Le porteur de projet ne peut donc que se mettre en conformité vis-à-vis des exigences de ces organismes, sans quoi le projet Côte Moret ne saurait se faire.

La partie ci-dessus (§9.1 Navigation aérienne) répond plus précisément aux remarques portant sur l'avis de la DGAC.

Les points numéro 2 et 3 de la contribution n°11 ne sont pas du ressort du porteur de projet, la première étant adressée à la Préfecture, la deuxième ayant trait à la loi et la procédure encadrant le déroulé des enquêtes publiques.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le porteur de projet ne peut que se mettre en conformité vis-à-vis des exigences de la DGAC. Son avis défavorable condamnerait à minima le projet pour

3 éoliennes.

10 – Enjeux économiques – Rentabilité de l'éolien :

10.1 – Enjeux économiques :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)
Il précise qu'en matière :
- d'instabilité de la production l'éolien dépend directement de la météo. Sans vent, la production s'effondre ; en cas de tempête, les turbines doivent être arrêtées pour des raisons de sécurité.
- de besoin d'énergies de secours (backup), pour garantir l'alimentation électrique lors des pics de consommation sans vent, le réseau doit s'appuyer sur d'autres centrales réactives (gaz, charbon ou hydraulique). L'éolien ne permet donc pas de se passer totalement d'infrastructures pilotables et alourdit la complexité de gestion du réseau.

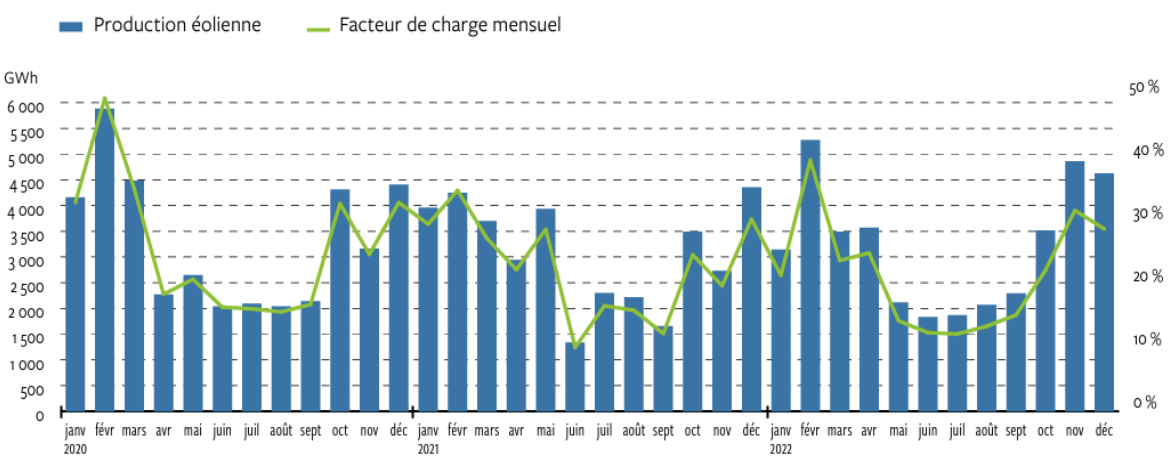
Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Pour répondre à la contribution n°2 sur l'instabilité de la production, le vent et l'ensoleillement sont des **« flux » variables** : la production d'électricité d'une éolienne dépend donc bien de la vitesse et de la régularité du vent. On constate toutefois qu'en France, une éolienne produit 70 à 80 % du temps en fonction de sa région d'implantation, même si ce n'est pas toujours au maximum de sa puissance.

D'autre part, la question de la continuité énergétique ne se regarde pas uniquement à l'échelle d'un parc éolien, mais doit être analysée sur l'ensemble du réseau électrique. Les variations de production locales sont ainsi lissées : lorsque le vent ne souffle pas sur un parc, il peut souffler sur un autre. Ainsi, la Loi de Transition énergétique (précisée par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de 2026) affirme l'objectif de développement de l'énergie éolienne parmi un bouquet de filières renouvelables (solaire, hydraulique, biomasse, etc.) permettant de pallier la variabilité de la production, couplé à des moyens de stockage de masse de l'électricité dont la France dispose déjà (STEP, hydroélectrique « lacs » …).

Par ailleurs, la variabilité saisonnière de production des éoliennes correspond également à l'évolution des besoins électriques. En France, l'éolien produit par exemple environ deux fois plus lors des mois d'hiver, période de plus grande consommation en raison de l'utilisation du chauffage :

Production éolienne et facteur de charge mensuel



Notons par ailleurs que l'hypothèse d'un réseau électrique composé à 100% de sources de production d'énergie renouvelable est techniquement réalisable. RTE et l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) l'ont ainsi démontré et ont apporté les conditions nécessaires à la constitution d'un tel réseau dans un rapport en date du 27 janvier 2021 intitulé « Conditions et prérequis en matière de faisabilité technique pour un système électrique avec une forte proportion d'énergies renouvelables à l'horizon 2050 ». Bien que cela soit techniquement faisable, rappelons que le mix électrique français est aujourd'hui composé à plus de 67% d'électricité d'origine nucléaire et que les énergies renouvelables variables (éolien et solaire) représentent environ 15% de l'électricité produite. Nous sommes donc encore loin d'un mix électrique 100% renouvelables.

En ce qui concerne **le recours à des centrales thermiques fossiles, cette affirmation est contredite par toutes les statistiques disponibles.**
La production des centrales thermiques fossiles (charbon, fioul et gaz) a diminué de près de 35 % depuis une décennie. En effet, alors qu'en 2010, les centrales thermiques produisaient 59,4 TWh, la production s'est respectivement établie à 42,6 TWh en 2019 et 37,6 TWh en 2020.
De plus, on constate qu'en 2020, la production des filières renouvelables est en forte hausse (et notablement concernant l'éolien : + 17,3 % par rapport à 2019), alors que le recours aux unités thermiques est en forte baisse (- 10,6 % sur la même période).
Les centrales thermiques ne compensent donc pas la variabilité de production des parcs éoliens ; c'est en fait même l'inverse qui est observé, comme l'écrit d'ailleurs RTE dans son bilan électrique en 2017 : « *La baisse importante du parc thermique fossile classique (…) a été compensée par la progression notable du parc ENR* ». Enfin, une étude de l'ADEME sur la filière éolienne conclut que chaque kWh produit par l'éolien a permis d'effacer en moyenne 39 % de gaz naturel, 19 % de charbon, 28 % de fioul et 14 % du nucléaire, soit 86 % de thermique fossile.

Concernant la **complexification du réseau d'électricité,** notons en premier lieu que les parcs éoliens sont également des infrastructures pilotables. Étant donné la façon dont est organisé le réseau électrique, il n'est pas nécessaire de mettre en place une quelconque capacité de soutien de centrales traditionnelles pour chaque mégawatt éolien installé. Tous les réseaux ont une capacité d'approvisionnement disponible pour subvenir aux éventuelles déconnections, pannes ou augmentation soudaine de la demande. Le réseau électrique a été élaboré afin d'être en mesure de réagir à tout inconvénient, depuis l'interruption inopinée des sources de production jusqu'aux consommateurs industriels démarrant simultanément leurs équipements électriques chaque matin. Les gestionnaires du réseau adaptent constamment la production disponible à la demande, et la variabilité de l'électricité éolienne n'est qu'une variable supplémentaire dans cette gestion du réseau.

Ainsi depuis des décennies, le gestionnaire du réseau électrique réalise des prévisions de consommation pour ajuster le niveau de production au niveau de la consommation. Depuis le développement à grande échelle des énergies renouvelables intermittentes, il est également nécessaire de prévoir ces productions. Pour cela, RTE a développé un outil pilotant l'Insertion de la Production Éolienne et Photovoltaïque sur le Système (IPES). À partir de l'historique de production et des conditions météorologiques, IPES est capable de prévoir la production éolienne et photovoltaïque avec une marge d'erreur de 3 % à 1 heure et de 7 % à 72h. L'énergie éolienne devient ainsi prévisible à court terme, ce qui permet de l'utiliser au maximum dans le mix énergétique.

Commentaire du Commissaire enquêteur

On s'éloigne légèrement du projet. Cependant le porteur reste très didactique pour satisfaire au questionnement de quelques initiés.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Défavorable au projet. Il précise que Q Energy est une filiale à 100% d'une société Coréenne Hanwha Solutions Corporation, une entreprise cotée exclusivement en bourse de Séoul, et dont les actionnaires essentiellement asiatiques bénéficieront indirectement des subventions accordées à l'éolien par les usagers français de l'électricité et les contribuables français. Un paradoxe...

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable. Il précise que le projet soulève des problèmes éthiques qui le rendent inacceptable. Les éoliennes sont situées sur des terrains privés de sorte qu'une poignée d'individus en tirent les bénéfices alors que tous les habitants en subiront les désagréments.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES
(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :
<u>Pièce jointe n° 1</u> – Dans son mémoire en réponse, il précise que le projet de Côte Moret prévoit l'implantation exclusive de ses mâts sur des parcelles privées, permettant à une poignée d'individus de privatiser les bénéfices financiers d'un projet dont l'intégralité des nuisances sera supportée par la collectivité des habitants.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le porteur de projet invite le lecteur à consulter la partie 10.3 sur les retombées fiscales pour les collectivités.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Guy CALIN –
(Registre dématérialisé n° 20)

En tant qu'acteur économique, il est favorable aux projets éoliens qui participent à la transition énergétique et aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.
Il faut encourager leur implantation dans toutes les zones favorables du territoire, et en mer.

Anonyme – 52230 THONNANCE-LES-MOULINS
(Registre dématérialisé n° 25)

Résident de Thonnance-les-Moulins et défavorable au projet, il précise qu'il est par ailleurs établi que les éoliennes ne servent à rien dans le mix électrique français, et leur seule raison d'exister est de toucher les subventions qui contribuent à renchérir le prix de l'électricité pour les Français. Il suffit de lire l'avis de l'Académie des Sciences sur la version révisée de la programmation pluriannuelle de l'Énergie (PP3). Il en joint une copie

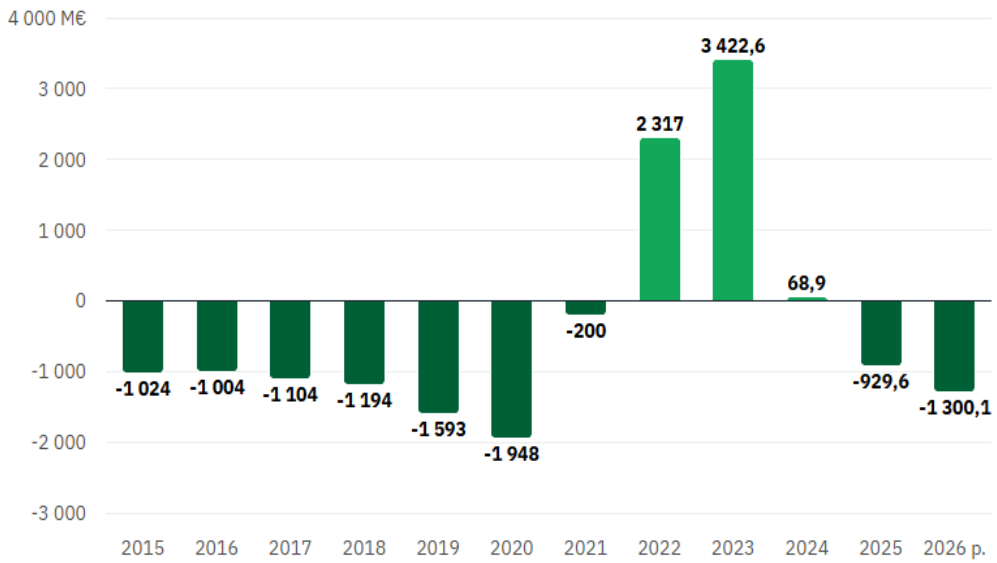
Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Les subventions à l'éolien prennent essentiellement la forme du complément de rémunération. Il s'agit d'un mécanisme via lequel les producteurs d'électricité vendent l'électricité à un prix fixe à l'Etat, dès lors si le prix du marché est supérieur à ce montant, le producteur reverse la différence à l'Etat, et dans le cas contraire l'Etat complète le montant pour atteindre celui fixé par appel d'offre via la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Dès lors, les montants de ces aides varient en fonction des prix du marché de l'électricité. Ces aides garantissent une stabilité des prix de l'électricité par rapport au marché de gros, toujours fluctuant.

Ainsi, la CRE réaffirme que les énergies renouvelables ont contribué fortement au bouclier tarifaire lors de la période post-Covid. Cette période a été marquée par des prix de l'électricité particulièrement élevés qui peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs.

Ainsi, la faible disponibilité du nucléaire à cette période, en raison du chantier du grand carénage, a entrainé un recours aux centrales à gaz plus fréquent et plus soutenu. Cette source d'électricité est d'ores et déjà la plus chère mais le contexte mondial et notamment la guerre en Ukraine ont participé à l'augmentation des coûts du gaz, ce qui s'est répercuté sur les coûts de l'électricité. A cette période, comme l'indiquait la CRE, « *les recettes financeront en partie les dépenses liées à la protection des consommateurs par les boucliers tarifaires et à l'amortisseur pour les entreprises*. »



Graphique de la France Renouvelables au sujet du soutien financier aux énergies renouvelables. Les chiffres de 2026 sont des prévisions.

Les chiffres détaillés des soutiens financiers à l'éolien sont lisibles ci-dessus. Les prix négatifs signifient que les sommes ont été versées à l'Etat.

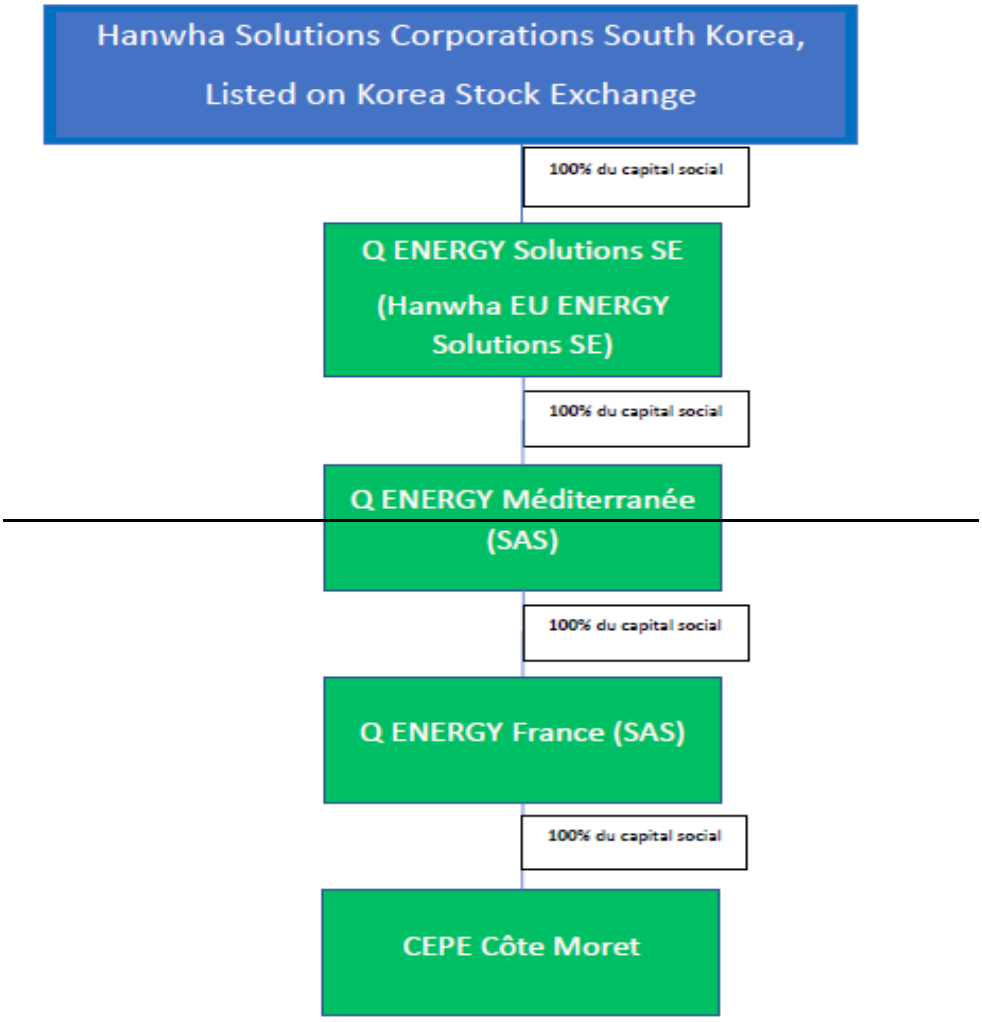
D'autre part, l'éolien est une source de revenu pour les territoires à plusieurs échelles. Une étude du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) estime à plus de 2 milliards les

recettes fiscales locales générées par les énergies renouvelables en 2024. 77 % de ces recettes ont été perçues directement par les communes et les intercommunalités.

L'éolien améliore également la balance commerciale de l'Etat notamment en permettant des économies sur les dépenses liées aux énergies fossiles. L'IRENA explique, dans son rapport publié en juillet 2026, que les énergies renouvelables ont permis d'éviter l'équivalent de 12,1 milliards de dollars d'importation de combustible fossiles en France en 2025, dont 6,6 milliards grâce à l'éolien et au photovoltaïque.

Enfin, la CRE a publié un rapport en septembre 2026 sur l'économie du système électrique français. Selon elle, le développement des énergies renouvelables entre 2020 et 2025 a permis de faire baisser la facture du consommateur d'environ 20 €/MWh par rapport à 2020. La CRE note également que malgré la stagnation de l'électrification, la poursuite actuelle du développement des énergies renouvelables reste bénéfique pour le consommateur tant que les objectifs de la PPE3 ne seront pas atteints.

D'autre part, pour répondre aux contributions n°25 (en ligne) et n°1 (en mairie), **concernant les subventions à l'éolien et les origines étrangères d'Hanwha**, rappelons dans un premier temps que Q Energy France est une société française, filiale de Q Energy Solutions, entreprise allemande, elle-même filiale de Hanwha, qui est effectivement une société coréenne. Le schéma ci-dessous, présent page 56 du volume 1, reprend ces éléments.



Les lourds montants d'investissements finaux des projets de production d'électricité (évalués à environ 56 millions d'euros pour le projet éolien Côte Moret) nécessitent des capacités financières solides afin d'obtenir en prêt extérieur une partie du montant total de

cet investissement. La démonstration de la solidité financière du groupe a été faite dans le Volume 1 partie 3.2 *Capacités financières du demandeur*.

D'autre part, la société Hanwha, dans la mesure où elle effectue en France des investissements, permet de créer des emplois sur le sol français. C'est d'ailleurs ce que dit l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement économiques) : via les investissements directs à l'étranger (IDE), ces entreprises génèrent de la valeur ainsi que des emplois.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Il apparaît évident que le développement éolien reste nécessaire. Il faut bien satisfaire nos besoins en électricité. La moindre panne sur le réseau engendre un mécontentement. On constate que chacun ne peut vivre sans éclairage, sans chauffage mais encore chargeur de téléphone ou de voiture électrique.
Pour des projets couteux, il est coutumier de rechercher des investisseurs solides, qu'ils soient nationaux ou pas.

10.2 – Politique de l'éolien :

Monsieur Anthony KOENIG – 52300 JOINVILLE
(Registre dématérialisé n° 09)

Il précise que si la question des énergies renouvelables est légitime, la Haute-Marne contribue au-delà de sa consommation en matière de production d'énergie et la course sans fin se fait au détriment de nos paysages.
Il est nécessaire de rééquilibrer (mieux vaut privilégier des panneaux solaires sur les vastes couvertures de toitures peu qualitatives comme les hangars agricoles par exemple) afin d'éviter que le paysage de l'ensemble des habitants ne soit perdu.
Un avis négatif sur ce projet de trop serait un marqueur fort pour enfin orienter la stratégie énergétique vers plus de cohérence et de respect des paysages.

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS
(Registre dématérialisé n° 13)

Je suis plutôt favorable aux énergies renouvelables et à la diversification des sources d'énergies. Ma contribution n'est pas motivée par une opposition de principe aux éoliennes - même si je regrette que leur implantation ne soit pas encadrée par un plan d'aménagement du territoire, mais par un impact direct d'une part, un doute sur le sérieux du dossier d'autre part.

Madame Monique TREILLARD – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie n° 04)

Elle précise que l'inégale répartition des éoliennes sur nos territoires est inacceptable.

Monsieur Miguel SANCHEZ – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie PJ n° 05)

Habitant de Pautaines, il est défavorable au projet. Il a entendu à la radio et la TV que le Grand Est, dont la Haute-Marne, était saturé en énergie verte. Il n'y a plus rien à y comprendre.

Sites et Monuments – 75007 paris
(Registre dématérialisé n° 18)

Le projet de la Côte Moret est inacceptable en raison de critères environnementaux liés au fait que le projet est hors zone de parcs existants.

Monsieur Guy CALIN –
(Registre dématérialisé n° 20)

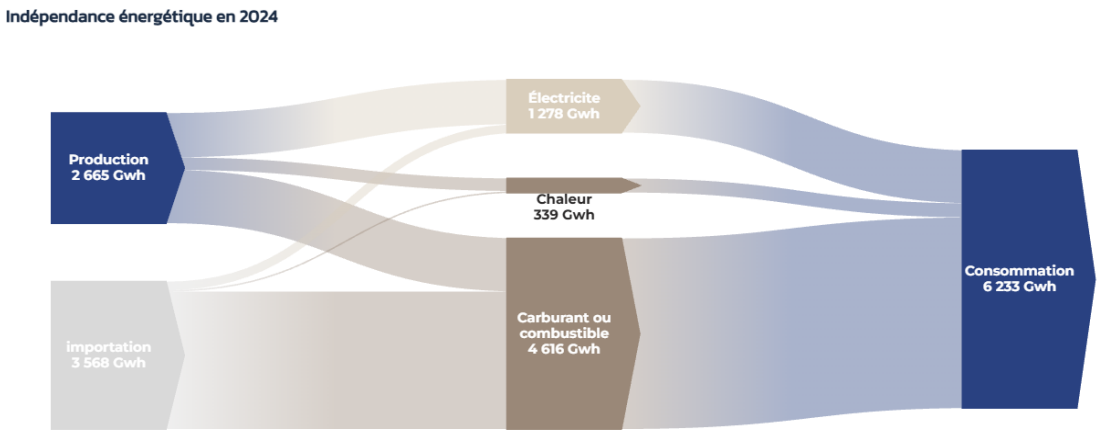
En tant qu'acteur économique, il est favorable à ce projet qui contribuera à l'activité économique, à l'emploi, aux ressources fiscales, et au développement du territoire et du département. Il va dans le sens de l'intérêt général.

Anonyme – 52230 THONNANCE-LES-MOULINS
(Registre dématérialisé n° 25)

Résident de Thonnance-les-Moulins et défavorable au projet. Avec son envoi il nous remet deux documents
Pièce n° 25.1 – Avis de l'Académie des Sciences en date du 08 avril 2025 relatif à la version révisée de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 3). Il s'agit d'un document informatif sur l'énergie en général. (6 pages)
Pièce n° 25.2 – Document de 8 pages émis par « Cérémé – L'énergie de la raison » intitulé « POURQUOI L'EOLIEN N'EST PAR LA SOLUTION POUR LA FRANE ». Il s'agit d'un document informatif sur l'utilité de l'éolien en France. (8 pages).
Ces documents permettent au contributeur de conforter et d'orienter le lecteur.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

L'observatoire climat air énergie du Grand-Est, nommé Atmo, fournit chaque année des données chiffrées ayant trait aux émissions carbones du territoire ainsi qu'à l'avancement vis-à-vis des objectifs nationaux et régionaux.



On y apprend notamment que la Haute Marne a dû importer la majeure partie de son énergie en 2024, soit 57,2% de la consommation d'énergie totale du département. D'autre part, encore 4 616 GWh proviennent de l'utilisation de carburant ou de combustible, fortement émetteur de gaz à effet de serre. L'augmentation de la production d'une énergie locale et décarbonée paraît ainsi nécessaire. Le projet éolien de Cote Moret participerait à la réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique du département.

Le projet servirait également les objectifs au niveau de la région Grand-Est puisqu'elle a pour objectif d'être alimentée à 100% par les énergies renouvelables d'ici à 2050. Pour l'année 2024, la proportion des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie était seulement de 29%.

En ce qui concerne le souhait d'un plan d'aménagement qui régirait l'implantation des projets éoliens, pour répondre à la contribution n°13, il existe bien des documents de cadrage, néanmoins ceux-ci sont basés sur des documents bibliographiques. Il est dès lors nécessaire d'effectuer des inventaires de terrain, d'obtenir les accords des municipalités concernées. Comme expliqué à plusieurs reprises dans le présent mémoire en réponse, le territoire d'implantation nécessite toujours une attention particulière, dont il est difficile de rendre compte à une échelle telle que la Communauté de communes ou le département. De surcroît, la multitude de facteurs à prendre en compte rend plus compliqué encore la réalisation d'un tel plan.

Pour répondre à la contribution n°4, l'inégale répartition des parcs éoliens sur le territoire dépend d'une multitude de contraintes, notamment rédhibitoires, comme la distance de 500 m aux habitations ou les zones d'exclusion des radars défense, pour n'en citer que deux. Les autres contraintes sont d'ordre paysager (zones de vigilance UNESCO, monuments historiques, patrimoine protégé), technique (distance aux routes, distance aux lignes électriques, accessibilité du site), politique (acceptabilité de la municipalité, etc.), écologique (faune dont avifaune, chiroptères, flore) ou encore liées au gisement de vent. C'est environ 80% du territoire français qui n'est pas éligible à l'implantation de l'éolien.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La région Grand-Est a pour objectif d'être alimentée à 100% par les énergies renouvelables d'ici à 2050. Pour 2024, la proportion des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie est seulement de 29%. Il y a encore du chemin mais peut être que les autres départements de cette grande région pourraient s'impliquer davantage. Cependant, il faut tenir compte des nombreuses contraintes, telles que, entre autres : la distance de 500 mètres aux habitations, les zones d'exclusion des radars défense ou de vigilance UNESCO, les sites patrimoniaux, la faune et la flore, mais encore le vent…

10.3 – Retombées financières :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE

(Registre dématérialisé n° 11)

Quelle serait la perte de ressources financières pour les collectivités si, au titre du CGI des impôts article 1495 (« chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état à la date de l'évaluation », confirmé par le jugement du tribunal administratif de Nantes du 18.12.2020 n° 180 3960), les propriétaires immobiliers demandaient une réduction de leur TFI en compensation de la modification de leur situation et de leur environnement ?

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES

(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il rappelle que le projet d'implantation sur des parcelles privées représente une privatisation des bénéfices au profit d'un nombre extrêmement restreint d'individus tandis que la totalité des nuisances et des pertes économiques est supportée par l'ensemble des habitants.

Anonyme – 52230 THONNANCE-LES-MOULINS

(Registre dématérialisé n° 25)

Résident de Thonnance-les-Moulins et défavorable au projet, il précise que l'information donnée induit en erreur. Le pétitionnaire (voir page 6 du compte-rendu de la réunion

publique du 24 juillet 2026) met en avant une recette annuelle brute de 62 000 € pour le budget communal. Cette présentation est biaisée et fausse, car elle omet volontairement les mécanismes légaux de régulation fiscale de l'État.
En pratique, le gain net réel pour la commune se situera seulement entre 31.000 et 43.000 € par an. Le promoteur ne peut pas ignorer que l'impact net pour la commune sera bien inférieur à ce qu'il communique.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Tout au cours de l'exploitation du parc, en plus des emplois générés par la maintenance des éoliennes, les collectivités territoriales à diverses échelles perçoivent des retombées fiscales via des taxes comme l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

Le montant global de ces retombées, pour six éoliennes de 6 MW, est disponible dans le volume 5. Ces estimations sont les suivantes :
- 328 000 €/an au total
  - Dont 61 900 €/an pour la commune de Thonnance-les-Moulins.
  - 104 100 €/an pour le département de la Haute-Marne.
  - Et 162 500 €/an pour la communauté de communes Bassin de Joinville en Champagne.

Ces retombées fiscales, dans la mesure où elles sont perçues par des collectivités, bénéficient dès lors au plus grand nombre. Ces revenus sont constants sur toute la durée de vie du parc, ce qui en fait une source de financement important pour les projets des collectivités mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne une hypothétique diminution de la taxe foncière, le jugement du Tribunal administratif de Nantes demeure un cas isolé, qui n'est donc par définition pas une pratique répandue, comme mentionné dans la partie 6.1 du présent mémoire. Celle-ci n'est pas systématique, elle a fait l'objet de démarches contentieuses au cas par cas. La réduction de la taxe foncière résultant de la modification du coefficient de situation (qui est passé de 0 à -0,05) demeure limitée. Son incidence financière effective dépendant des caractéristiques fiscales du bien concerné, il n'est pas possible d'en déduire le montant du manque à gagner pour telle ou telle commune.

Enfin, pour répondre à la contribution n°25, le propriétaire du parc versera bien la somme d'environ 62 000 €/an à la commune, via des taxes. Les autres sources de revenus de la commune ne sont pas du ressort du projet.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

10.4 – Garanties financières :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Comment le pétitionnaire satisfait-il à ses obligations financières, notamment en faisant un amalgame entre garanties financières et provisions comptables pour démantèlement ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Il n'y a pas d'amalgame entre garanties financières et provisions comptables pour le démantèlement. Ces deux sujets font chacun l'objet d'une partie distincte dans le volume 1 du dossier d'autorisation environnementale.

Les capacités financières du demandeur sont détaillées partie 3.2 page 55 du volume 1 et les garanties financières en ce qui concerne le démantèlement se situent partie 4.2 page 67 de ce même document.

Le porteur de projet démontre sa capacité financière à mettre en œuvre le projet Côte Moret en présentant les capitaux propres aussi bien de Q Energy France que d'Hanwha Solutions Corporation.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les capacités financières du demandeur sont détaillées partie 3.2 page 55 du volume 1 et les garanties financières en ce qui concerne le démantèlement se situent partie 4.2 page 67 de ce même document.

---------- **Contribution suivante soumise à réponse**----------

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES
(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il reprend et présente en page 7, un extrait internet en date du 30 octobre 2025 présentant la création de l'entreprise CEPE COTE MORET, société au capital de 1000 €, publiée en annonce légale dans le BODACC sous n° 20250211 du 02/11/2025. La présidence est assurée par la Société Q ENERGY France SAS inscrite au RCS d'Avignon sous n° 423379338.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Ces informations sont exactes. Le capital de 1000 € correspond au capital social de l'entreprise, qui est distincte de la capacité financière de la CEPE à mettre en œuvre le projet Côte Moret, décrite partie 3.2 page 55 du volume 1. Il s'agit du montant des actions de la Société par actions simplifiée à date.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaire.

10.5 – Dédommagement – Indemnisation :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Qui prendra en charge les aménagements routiers nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que les désordres liés au surplus de trafic ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

La CEPE Côte Moret prendra en charge les aménagements routiers nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

Les routes existantes sont adaptées et d'ores et déjà soumises à un trafic important de poids lourds. Pour rappel, les engins transportant les éléments des éoliennes ne dépasseront pas la charge de 12 t/essieu en respect de la règlementation des voiries.

L'utilisation raisonnée des axes de circulation fera notamment l'objet de discussions avec le Conseil départemental qui a pour mission de délivrer les permissions de voirie. Tous les coûts induits seront pris en charge par la CEPE Côte Moret.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Tout est dit.

10.6 – Compensation :

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Pourquoi les externalités négatives de ces installations ne sont-elles pas mieux compensées vis-à-vis des riverains et des collectivités compte tenu de la rentabilité élevée (souvent supérieur à 30%) de ces parcs éoliens (en référence au rapport de la Cour des Comptes de 2023) dont la France est la seule, aujourd'hui, à subventionner le développement, à l'inverse de l'Allemagne, de la Suède et du Danemark ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Dans un premier temps, il convient de relever que la source du pourcentage de rentabilité mentionné, d'une hauteur de 30%, n'a pas pu être identifié dans le rapport de la Cour de Comptes de 2023.

Par ailleurs, le business plan, ou modèle économique, du projet peut être trouvé dans le volume 1 du dossier.

Enfin, la rentabilité d'un projet s'apprécie de façon particulière et spécifique en fonction de ses caractéristiques d'implantation : nombre d'éoliennes, gabarit des éoliennes, gisement de vent… de sorte qu'un taux de rentabilité générique ne saurait rendre compte de celui propre à chaque parc éolien.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La rentabilité d'un projet s'apprécie en fonction de ses caractéristiques d'implantation : nombre d'éoliennes, gabarit des éoliennes, gisement de vent… de sorte qu'un taux de rentabilité ne saurait être cerné pour chaque parc éolien.

---------- Contribution suivante soumise à réponse----------

Madame Camille PISANI – 52230 Courberoies – THONNANCES – LES – MOULINS
(Registre dématérialisé n° 13)

Nous avons évoqué avec Q Energy la solution de "Bourse aux arbres" mais elle ne marche pas bien sur notre terrain, un ballast ancien où l'enracinement est difficile et la croissance est lente.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Comme évoqué en 2.2 et 5.1, l'expertise paysagère prévoit effectivement une bourse aux arbres, destinée à fournir gratuitement aux riverains intéressés des arbres et arbustes, principalement d'essences locales et fruitières. L'objectif est de filtrer certaines perceptions du projet et d'améliorer le cadre de vie. La mesure prévoyait initialement une enveloppe de 15 000 € HT, avec des plantations réalisées et entretenues par les habitants et est désormais portée à 20 000 € HT pour répondre aux différentes attentes apportées par des contributions de riverains.

Dans le cadre de l'enquête publique, cette mesure est en cours de révision afin de mieux répondre aux attentes exprimées par les riverains : le budget sera renforcé, la mise en œuvre pourra être accompagnée par un professionnel, notamment un paysagiste local, et des arbres déjà suffisamment développés pourront être proposés pour les habitations les plus sensibles afin de créer un effet de masque dès leur plantation.

Ainsi, dans le cas évoqué par cette contribution, un professionnel pourra être sollicité afin de proposer des plantations adaptées, compatibles avec la nature du sol et proportionnées à la sensibilité réellement constatée. L'objectif n'est pas de planter à tout prix, mais de rechercher les solutions de filtration visuelle les plus efficaces et les plus réalistes. Le terrain étant par ailleurs déjà partiellement boisé, des solutions seront trouvées en s'appuyant également sur la végétation existante.

Plusieurs essences communes en région Grand-Est sont susceptibles d'être plantées sur le type de sol peu profond, très drainant et caillouteux évoqué dans la contribution. On peut citer par exemple le merisier, l'alisier ou le chêne pubescent.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La mesure d'accompagnement prévoyait une enveloppe de 15 000 € HT, avec des plantations réalisées et entretenues par les habitants. Elle est désormais portée à 20 000 € HT pour répondre aux différentes attentes apportées par des contributions de riverains. Cette mesure est en cours de révision.
Il appartiendra à Mme PISANI de faire valoir ses besoins si le projet arrive à terme.

10.7 – Tourisme :

Monsieur VANDIJK Pieter –
(Registre dématérialisé n° 03)

Il précise que cette évolution du déploiement de nouvelles installations pourrait avoir des conséquences sur l'activité touristique locale, de nombreux visiteurs choisissant cette destination précisément pour son caractère rural et son patrimoine naturel.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – 52230 BROUTHIERES

(Registre Mairie PJ n° 01)

Dans le cadre de l'avis défavorable du collectif des habitants et propriétaires de Brouthières, il rappelle que le projet vient percuter l'activité touristique la plus importante du territoire, le camping de la Forge de Sainte-Marie (5 étoiles).
De surcroît, il détruit directement l'intérêt du circuit de randonnée n° 3 transformant une infrastructure de nature préservée en un déambulatoire au sein d'une zone industrielle.

Monsieur Christian HENRION – 52230 ECHENAY

(Registre dématérialisé n° 14) et (Registre Mairie n° 02)

Propriétaire du château d'Echenay, il est défavorable au projet. Il produit la contribution n° 14 sur le registre dématérialisé qui est un bordereau contenant 14 pièces référencées 14.1 à 14.14.
Pièce n° 14.2 - Elle comprend une seule page sous forme rédactionnelle où il précise que le sites des « Forges Sainte-Marie » sera impacté de façon négative par ces nouvelles machines et qu'il y aura une perte d'attrait. Il y aura une perte d'attractivité touristique.

Monsieur Xavier LARNAUDIE – Association des Amis de Brouthières – 52230 BROUTHIERES

(Registre dématérialisé n° 19)
(Registre Mairie PJ n° 01 – 02 – 03 – 04 - 05)

Propriétaire du château de Brouthières, il est défavorable au projet. Il a produit plusieurs documents distincts dont :
Pièce jointe n° 1 – Dans son mémoire en réponse, il précise que le projet met en danger le tourisme vert. Le tourisme en milieu rural constitue un axe de reconversion et d'emploi majeur pour la Haute-Marne. Le projet Côte Moret vient percuter de plein fouet trois piliers de l'économie locale :
- Le Camping 5 Étoiles « La Forge de Sainte-Marie ».
- Le Circuit de Randonnée PDIPR n°13 (« Circuit de la Forge »).
- Le château de Brouthières.
Il rappelle pour ce dernier, l'attractivité internationale, l'excellence horticole et la labellisation, l'emploi local et la menace sur les investissements futurs.

Monsieur Nicolas HOUE – 52230 ECHENAY

(Registre dématérialisé n° 21 et 22)
(Registre Mairie PJ n° 08)

Président, propriétaire-exploitant de la SAS « La Forge Sainte-Marie », camping 5 étoiles implanté à Thonnances-Les-Moulins.
Il est opposé au projet et produit sa contribution sur le registre dématérialisé qui est un courriel d'accompagnement contenant 2 pièces référencées 21.1 et 21.2, présentées telles que :
Pièce n° 21.1 – Elle comprend uniquement le signe « CAPFUN », sans commentaire.
Pièce n° 212 – Dans son courrier, il présente son exploitation (202 emplacements, accueil de 800 personnes et hébergements de qualité.
Il précise que le camping est situé à moins de 3000 mètres des éoliennes projetées les plus proches
La réalisation du parc pourrait dégrader la qualité des paysages et par conséquent, l'attractivité touristique de la région. Ces paysages sont également traversés par le circuit n° 13 dit « Circuit des Forges » et par des itinéraires de cyclotourisme très prisés de sa clientèle.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Effet de l'éolien sur le tourisme en général

A ce jour aucune étude ou rapport sur le territoire français ne démontre l'existence d'une perception négative sur l'éolien de la part des touristes. Au contraire, il semble que l'ensemble des énergies renouvelables ait plutôt une image positive auprès des populations et donc des touristes. Un sondage d'Harris Interactive publié en 2021 révèle que 73% de la population française a une bonne opinion de l'éolien. Ce chiffre monte à 88% pour les moins de 35 ans et 80% pour les personnes ayant leur résidence principale ou secondaire à moins de dix kilomètres d'un parc éolien.
En 2023, France Renouvelables a publié un recueil de témoignages de professionnels du tourisme, à proximité de parcs éoliens (propriétaires de gites ou d'auberges, salariés de lieux d'accueil de touristes, etc). Ces professionnels du tourisme, fortement ancrés localement, sont de véritables vigies de l'attractivité de leur territoire, ouverts sur l'extérieur et relais d'une population variée qui sillonne la France en quête de bien-être, de bien-vivre, de nature et de culture. Ces témoignages permettent cette prise directe avec la réalité de terrain et apportent un éclairage concret de la réalité de nos territoires. Tous sont unanimes quant au fait que le parc éolien n'a pas eu d'impact négatif sur leur activité et la fréquentation touristique de la commune.

Effets du projet sur le tourisme local

La qualité paysagère et naturelle du territoire et son intérêt touristique sont bien identifiés dans l'étude paysagère. Le projet s'inscrit cependant à l'écart d'une partie importante des principaux sites et itinéraires touristiques recensés à l'échelle du territoire.
Plusieurs itinéraires importants sont notamment liés à la vallée de la Marne, située plus à l'ouest : le GRP Marne et Rognon, autour de la vallée de la Marne et de ses plateaux boisés, la véloroute aménagée le long du canal entre Champagne et Bourgogne, ainsi que le circuit cyclo touristique de 33 km entre Joinville et Poissons (cf. tableau 17 page 115 de l'expertise paysagère, volume 4).
L'étude montre surtout que les principaux sites et itinéraires touristiques sont peu ou pas concernés visuellement par le projet. À l'échelle éloignée, l'impact est ainsi évalué comme nul pour les sites classés et inscrits, les Sites patrimoniaux remarquables, les GR, GRP et sentiers de randonnée, ainsi que pour la véloroute et le circuit cyclo touristique. La topographie, les boisements et l'éloignement limitent fortement les relations visuelles avec le projet.
C'est également le cas pour plusieurs sites touristiques plus proches. Le projet est évalué avec un impact nul sur le village de Poissons et son patrimoine et sur le site des lacets de Mélaire, ce dernier étant protégé visuellement par les reliefs et les boisements.

Effets du projet sur le camping de la Forge Sainte-Marie

En ce qui concerne l'impact potentiel du projet Côte Moret sur Le Camping La Forge Sainte-Marie, celui-ci a été pris en compte dans le dossier en sa qualité de lieu touristique.
Un photomontage a été réalisé à l'entrée du Camping de la Forge Sainte-Marie. Celui-ci est présenté dans le Volume 4 dit « Expertises spécifiques », page 228 du document et page 62 du carnet de photomontages.

L'impact brut du projet sur ce lieu est estimé nul, car, comme il est écrit page 115 de l'expertise paysagère « *le site est encadré de versants marqués et boisés, et lui-même agrémenté d'une végétation fournie, sans perception possible du projet éolien* ». Cette absence de visibilité s'explique aussi par sa localisation en fond de vallée du Rongeant, de même que par sa distance au projet, entre 3,5 et 4km selon les installations.



Capture d'écran 1 : Page 62 du carnet de photomontage

Enfin, rappelons que le chantier du parc éolien génèrera pendant près d'un an des besoins locaux du fait de la présence de travailleurs ; parmi lesquels une partie bénéficiera au secteur hôtellerie-restauration local (nuitées, repas).

Les différents retours d'expérience démontrent que l'implantation d'un parc est compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire et il pourrait d'ailleurs y contribuer en en tirant parti. Le parc éolien ne s'opposerait donc pas aux efforts effectués pour le développement du tourisme local.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'étude montre que les principaux sites et itinéraires touristiques sont peu ou pas concernés visuellement par le projet.
L'impact brut du projet sur le camping de la Ferme de Sainte-Marie est estimé nul du fait de sa position en fond de vallée et contre un aplomb conséquent en opposition de la ZIP.
Il apparaît que les différents retours d'expérience démontrent que l'implantation d'un parc peut être compatible avec l'accueil de touristes.

11 - Démantèlement :

11.1 - Recyclage :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)

Il précise qu'en matière de recyclage des pales, si le mât (acier) et les structures en béton se recyclent bien, les pales, fabriquées en matériaux composites complexes (résine époxy et fibre de verre/carbone), sont très difficiles à recycler. Une grande partie finit encore enfouie ou incinérée.

Monsieur Miguel SANCHEZ – 52270 PAUTAINES
(Registre Mairie PJ n° 05)

Habitant de Pautaines, il est défavorable au projet. Les matériaux des éoliennes ne sont pas totalement recyclables. Et on nous parle d'énergie verte.

Monsieur Jacques RICOUR – 52700 SIGNEVILLE
(Registre dématérialisé n° 11)

Quelle sera la destination et la valorisation des produits de démantèlement en fin de vie des installations, notamment pour ce qui concerne les pales, les nacelles et comment seront reconstitués les sols agricoles au niveau des fondations et des voies d'accès, et avec quels produits, notamment pour les horizons pédologiques de surface ? Quelles seront les mesures de traçabilité qui seront mises en place pour le suivi des déchets produits lors du démantèlement ?

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Pour mémoire, les différentes étapes d'un démantèlement et de la remise en état sont précisées partie 5.5 du volume 2 du dossier.

Tout d'abord et comme indiqué dans le dossier de demande, les éoliennes sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des sites sont strictement encadrées.
Cela comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations. À ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'un parc éolien est règlementairement tenu de respecter les prescriptions reprises aux articles et textes suivants :

- Article D. 181-15-2- I. 11° du code de l'environnement ;
- Article R. 515-101 du code de l'environnement ;
- Article R. 515-106 du code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même code ;
- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 dispose notamment que :
« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.
Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.
Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Par ailleurs, les éléments (béton, métaux) issus du recyclage peuvent être valorisés et revendus sur le marché sur les cours des matières premières au moment du démantèlement. Cette valorisation offre une ressource financière supplémentaire permettant de financer tout ou partie du démantèlement.

En outre, depuis la Loi ASAP du 7 décembre 2020 et ses décrets d'application, une attestation doit être établie par une entreprise certifiée de la réhabilitation du site lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE telles les éoliennes (art. L. 512-6-1 Code de l'environnement).

En ce qui concerne la remise en état des sols, celle-ci sera effectuée grâce à de la terre de même qualité pédologique que la terre à proximité des installations.

Le porteur de projet rappelle que l'enfouissement des pales est formellement interdit en France depuis la loi anti gaspillage de janvier 2022. Elles peuvent être remployées (comme dans le cadre du site de Souleilla Corbières) ou valorisées énergétiquement via l'incinération en remplacement de combustible fossile. La fibre de verre, sous forme de cendres, qui est un composant des pales, peut également être intégré dans la composition du ciment. Les pales une fois broyées peuvent également rentrer dans la composition de matériaux recomposés, puisque le broyat a une résistance comparable aux composites de bois.

Il est par ailleurs à noter que le fabricant de pales d'éoliennes LM Wind Power a récemment communiqué une nouvelle innovation technologique permettant d'intégrer une plus grande part de PET (matériau plastique aisément recyclable) ainsi que R-PET (PET recyclé) permettant d'introduire des matériaux recyclés dans le processus de fabrication de la pale. Un autre projet lancé par Vestas, un des principaux turbiniers sur le marché français et européen, entend développer un procédé afin de pouvoir séparer les matériaux composites qui composent les pales, ce qui permettrait à chacun des différents composants d'être ensuite intégré au cycle de revalorisation correspondant.

Q ENERGY, maison mère de la société C.E.P.E. Côte Moret qui développe le présent projet, a effectué son premier démantèlement en 2022 sur le site de Souleilla Corbières.

Voici ci-dessous un récapitulatif du devenir des composants :

<u>Les éoliennes</u>

- Revente des meilleurs composants comme pièces détachées (réemploi)
- Recyclage des parties métalliques (mât, nacelle...)
- Don d'extrémités de pales à un artiste pour création d'œuvres
- Vente de sections de pales pour création de mobilier (tables, ...).

<u>Les fondations</u>

- Fondations intégralement démantelées
- Acier extrait : 100 % revendus pour traitement et réutilisation
- Béton extrait : 26 % utilisés dans les nouvelles fondations du parc, 74 % vendus à une entreprise locale pour réutilisation à proximité du site.

<u>Le réseau électrique</u>

- 55 % du réseau électrique a été retiré et recyclé
- Seuls les câbles situés sous les pistes ont été laissés car le retrait engendrerait un bilan environnemental négatif
- Un engagement supérieur aux exigences légales a été respecté puisque 1.9 km ont été retirés contre 0.3 km imposés par la règlementation (10 m autour des éoliennes)

Au total :

- 90,3% recyclés
- 0,5% valorisé
- 9,1% réutilisés
- 0,1% stocké

Une vidéo montrant toutes les phases d'un chantier de démantèlement sur le parc éolien de Souleilla est accessible depuis la chaine YouTube de Q ENERGY.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le porteur de projet est très didactique tant sur la manière d'opérer le recyclage que sur sa réglementation. Le développé détaillé de l'un de ses recyclages est édifiant.

11.2 – Procédure :

(Pas de remarque)

11.3 – Coût :

(Pas de remarque)

12 - Climat social :

Monsieur Luc – 66300 PASSA
(Registre dématérialisé n° 02)

Il rappelle que les éoliennes entrainent une fracture sociale.

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Il est difficile d'affirmer que les éoliennes peuvent entraîner une fracture sociale. En effet, comme mentionné au point 10.3, les retombées financières du projet bénéficient au plus grand nombre, puisque les collectivités territoriales perçoivent des revenus fiscaux du fait de la présence du parc sur le territoire. Il est question d'un peu plus de 300 000€ par an, répartis entre département, communauté de communes et commune d'implantation.

Il est aussi utile de rappeler les nombreuses actions de concertation, présentées dans les pages 143 à 147 du volume 2 de l'étude d'impact, au cours desquelles les élus et riverains ont pu s'informer, partager et proposer des éléments autour du projet. Cela a abouti à des mesures d'évitement telles que la suppression d'éoliennes en lien avec l'impact sur le château de Brouthières ou encore la réflexion sur la mesure de Bourses aux Arbres et du périmètres applicable à celle-ci, plus large que la simple commune d'implantation. Un des autres éléments concernant l'acceptabilité et le climat social réside dans les délibérations prises par les communes du périmètre de la consultation publique. Aucune n'a décidé de délibérer en défaveur de ce projet et trois ont même décidé de le soutenir.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les nombreuses actions de concertation menées tout au long du projet auraient dû soulever ce sujet de fracture sociale. Tel n'a pas été le cas. Si les indigènes ne se manifestent pas, c'est qu'ils ne sont pas opposés au projet.

13 – Services de l'Etat – PPA - Collectivités:

Le Commissaire enquêteur

Les services de l'Etat et le PPA se sont bien investis dans le dossier en donnant des avis et commentaires qui sont en adéquations avec leurs domaines de compétences mais comme souvent, c'est la MRAe qui se démarque.

Dans le cas présent, la MRAe s'est exprimée très brièvement par une synthèse conclusive de son avis sur trois pages en arguant qu'elle n'avait pas reçu les avis des services consultés.

Dans sa courte synthèse, elle constate que le projet est hors zones favorables pour le développement de l'éolien, en raison ; de la saturation paysagère, des paysages remarquables identifiés dans (SRE), de l'aire de présence du Milan royal, est hors zones favorables au repowering de parcs existants, est en secteur identifié comme incompatible à l'éolien dans l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne de 2018 et s'inscrit en densification du parc des Hauts-Pays constitué de 39 éoliennes dont 15 à proximité immédiate de la présente ZIP et en extension du parc du Moulinet. Enfin, elle demande au préfet de rejeter la demande.

A noter que la MRAe a fait un inventaire à la Prévert de ce qu'elle considère comme des risques environnementaux sans pour autant s'en expliquer. Dommage de ne pas avoir les éclaircissements nécessaires. Dire non, pourquoi pas, mais encore faut-il dire pourquoi et éventuellement donner des orientations ou directions de travail.

C'est le porteur de projet, même s'il a répondu tardivement à la MRAe (Loi industrie verte oblige), qui a abordé chaque point soulevé en donnant des explications claires. Cela a le mérite de la transparence.

- *Pour ce qui concerne les PPA :*

- La Délégation Générale de l'Aviation Civile/Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire émet un avis défavorable à l'implantation des éoliennes E1, E5 et E6 qui est de nature à perturber de manière significative le fonctionnement du radar CHAUMONT-CIRFONTAINES.
- La Direction de la Sécurité aéronautique d'Etat/Direction de la Circulation Aérienne Militaire autorise la réalisation du projet et son exploitation qui engendre une gêne acceptable, sous réserves que les éoliennes soient équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

- *Dans son courrier en date du 16 juin 2026, la CEPE COTE MORET fait réponse à la Délégation Générale de l'Aviation Civile/Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire afin de satisfaire aux demandes de ce service. Il s'agit d'une bataille d'altitude.*

- *Il serait intéressant d'y voir clair maintenant que l'enquête publique est en phase terminale et que l'on touche à un problème de sécurité avéré. Il apparaît que le porteur s'en remet à la MRAe.*

Pour ce qui concerne :

- *RTE.*
- *La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est, pôle patrimoine.*
- *Le SIVOS des quatre cantons.*
- *La Zone de Défense et de Sécurité Est.*
- *L'ARS Grand Est.*
- *Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise (SIEM).*

- *Le Service Départemental.*
- *La Direction Départementale des Territoires.*

Malgré quelques remarques, il n'est pas fait opposition au projet.

Pour ce qui concerne les collectivités, il est dommage que si peu prennent une délibération et s'engagent en matière d'énergies renouvelables ou encore de préservation du patrimoine paysager départemental. Sur 37 communes alentours concernées par le projet, à ce jour, seuls 3 communes se sont engagées, toutes favorablement.

14 - Remarques générales et conclusion du pétitionnaire :

En conclusion de la réponse au PV de fin de consultation, le porteur de projet propose un récapitulatif qualitatif et quantitatif.

En effet, **concernant l'aspect quantitatif**, il apparaît que cette consultation publique a permis de **toucher largement la population** au vu de la provenance géographique variée des contributions. Celles-ci provenaient de la commune d'implantation, des communes limitrophes et du périmètre d'enquête publique, des départements voisins ou d'ailleurs en France.

Sur un **total de 28 contributeurs**, un seul a proposé un avis favorable, 4 sont restés anonymes, la majorité des autres sont issues de contributeurs représentants d'associations ou de monuments historiques.
Pour le reste, finalement **peu de riverains du projet éolien de Côte Moret se sont manifestés**. Néanmoins, il est important de souligner **que pour ces personnes, des réponses détaillées ont été apportées et des solutions complémentaires ont été proposées notamment avec le renforcement d'une mesure** et la prise en compte des besoins spécifiques.

D'un point de vue qualitatif, cette consultation publique aura permis d'aborder de très nombreux sujets liés au **développement de l'énergie éolienne d'un point de vue général** mais également des **questions spécifiques au projet éolien de Côte Moret**. Le porteur de projet a accordé une attention toute particulière à apporter des réponses détaillées pour tous les enjeux directement liés au projet. Il a également pris soin d'apporter des réponses aux sujets plus généraux, parfois en les regroupant ou en les traitant conjointement pour plus de lisibilité.

Dans le cadre de cette consultation publique, de **nouveaux éléments ont également été apportés au dossier** et sont rappelés ici.

Premièrement, comme cela a été mentionné par plusieurs contributions et par Monsieur le Commissaire Enquêteur lui-même, **un avis partiellement défavorable** a été émis par la DGAC au cours de l'instruction. Cette information a débouché sur de nombreux échanges entre la DGAC, le porteur de projet puis les services instructeurs eux-mêmes. Il en ressort à date que, conformément à la réglementation en vigueur et à des fins de préservation de la sécurité nationale et de l'espace aérien**, le porteur de projet s'en tiendra au dernier avis émis par la DGAC existant au moment de la clôture de l'instruction** par la DREAL.

Un deuxième sujet concerne cette fois le choix de l'implantation des éoliennes. Celui-ci a été défini en cohérence avec les documents de cadrage nationaux et locaux applicables, dans le respect de la réglementation environnementale. L'étude d'impact a été conduite de manière proportionnée aux enjeux identifiés, avec une attention renforcée portée aux

sensibilités les plus importantes, et la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) a guidé l'évolution des variantes jusqu'au choix de l'implantation finale.

Concernant la protection de la faune, le porteur de projet a été interrogé sur **la pertinence de l'implantation de certaines éoliennes** à une distance inférieure à 200 m d'éléments boisés. A ce sujet, des **réponses sont apportées en cohérence avec l'état de l'art chiroptérologique**, les **données *in situ*** ou encore les éléments obtenus sur des **cas similaires de projets sur le territoire**, pour en **attester la pertinence et la faisabilité**.
A propos de la protection du **Milan Royal**, espèce remarquable et protégée à laquelle une grande attention est portée, le porteur de projet a convenu de **développer et d'étendre une mesure de réduction avec la mise en place d'un bridage supplémentaire** pour convenir aux éléments apportés notamment par la LPO. Celle-ci n'est évidemment pas neutre sur le plan de la production électrique mais il est important de penser le déploiement des énergies décarbonées en recherchant **l'équilibre entre protection de la biodiversité locale et protection de la biodiversité à grande échelle**.

Finalement, sur le plan paysager et comme mentionné précédemment, des craintes ont été exprimées quant à la gêne occasionnée pour les riverains directs du projet. Le porteur de projet est à l'écoute de ces enjeux, depuis la **concertation préalable** et la **définition du projet avec notamment la suppression d'éoliennes** des premières variantes pour **éviter les impacts sur un château** et une trop grande **dispersion des éoliennes**. Il a également **réalisé des photomontages directement chez un particulier à la suite d'échanges constructifs** afin d'appréhender au mieux la situation et de réfléchir ensemble aux éventuelles adaptations possibles. Ces échanges ont notamment poussé le porteur de projet **à proposer un renforcement de la mesure Bourse aux Arbres** afin qu'elle permette d'atteindre l'objectif de création d'un masque visuel efficace pour les personnes les plus concernées.

Il existe de nombreux éléments permettant d'apprécier les bénéfices attendus de ce projet. A l'échelle territoriale tout d'abord avec la création d'activité économique en phase chantier (hôtellerie, restauration, entreprises locales sollicitées, …), en phase d'exploitation ensuite avec la création et/ou le maintien d'emplois et de formations liés à la maintenance industrielle et aux réseaux d'électricité nécessaires à l'ensemble de la société.

Enfin, ces externalités positives sont à ajouter aux importantes retombées fiscales dont bénéficieront toutes et tous les administrés du territoire. Cette fiscalité est aujourd'hui une précieuse ressource dont les responsables politiques ont pleinement pris la mesure, notamment en ne s'opposant pas à ce projet. Les seules délibérations prises par des conseils municipaux sont en faveur du projet éolien du Côte Moret.

Le porteur de projet réaffirme son engagement dans la recherche des solutions les plus adaptées et efficaces pour le développement de l'énergie éolienne sur le territoire haut-marnais.
Cela rejoint directement les objectifs de décarbonation, de production d'électricité locale et d'exemplarité dans la poursuite de la lutte contre le dérèglement climatique poursuivis par le département.

Réponse au procès-verbal de fin de consultation du public dans le cadre du projet éolien de Côte Moret.
Envoyée par email à Monsieur Bernard RORET, commissaire enquêteur, le 30 octobre 2026

Analyse et commentaires du Commissaire enquêteur sur le mémoire

La réunion de remise du procès-verbal de fin de consultation du public et les échanges qui ont suivis, se sont déroulés dans de bonnes conditions.

Le 30 octobre 2026 en fin de journée, je suis rendu destinataire du Mémoire en réponse de 97 pages de la CEPE Cote Moret. Ce mémoire reprend dans le détail chaque point évoqué dans le PV de fin de consultation en suivant précisément le déroulé qui tient compte des thèmes et sous thèmes que j'ai déterminé à l'analyse des contributions.

7.5.3. Conclusion du Commissaire-enquêteur :

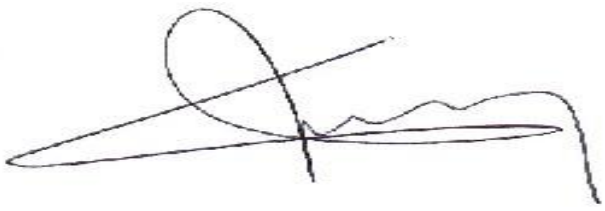
L'enquête avec un dossier conséquent mais de qualité, a été menée sans difficulté particulière avec peu d'intervenants qui ont cependant manifestés leurs inquiétudes portant principalement sur l'approche paysagère et les effets cumulés. Le pétitionnaire y a répondu sans détours mais en prenant beaucoup d'engagements. La réduction de 13 à 6 éoliennes, puis des modifications d'emplacements ou encore le passage des éoliennes de 200 à 180 mètres pour le parc et enfin leur diminution à 150 mètres de 3 éoliennes pour satisfaire aux exigences de la DGAC concourent à satisfaire nombre d'intervenants.

On peut regretter un manque d'implication :

- d'une part, des collectivités du périmètres d'affichage alors qu'elles bénéficient de retombées économiques directes ou indirectes. Sur 37 collectivités, 3 ont délibéré favorablement, ce qui vaut quitus.

- d'autre part, de la population locale (Thonnance-les->Moulins), qui ne s'est pas exprimée pour manifester une véritable opposition.

A Parnoy en Bassigny, le 08 novembre 2026.
Bernard RORET
Commissaire-enquêteur



DESTINATAIRES :
Préfecture de la Haute-Marne
89, rue Victoire de la Marne
CS 42011
52011 CHAUMONT Cédex.
((2 ex : 1 support informatique et 1 support papier)

Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
(1 ex sur support informatique)

- Archives.
(2 ex : 1 support informatique et 1 support papier)